



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-047

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2017-11-21-003 - INEO +454 St Jacques Direction-20171122105801 (2 pages) Page 4

DIRECCTE UT25

25-2017-11-13-011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
HOM SERVICE n°SAP 430056333 (2 pages) Page 7

25-2017-11-22-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
Marmier Edith n°SAP538136078 (2 pages) Page 10

25-2017-11-22-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
MAZENOT Olivier n°SAP819913567 (2 pages) Page 13

25-2017-11-22-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
OZ Nettoyage (Mme Oznur Akbulut) n° SAP833366297 (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-11-20-003 - 171120_arreté_travaux_PetitEtang (11 pages) Page 19

25-2017-11-20-002 - Arrêté attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2017 /
AFER (2 pages) Page 31

25-2017-11-20-001 - Arrêté DDT du Doubs relatif à la modification de l'attribution de la
nouvelle bonification indiciaire.pdf (3 pages) Page 34

25-2017-11-21-001 - arrêté de levée des restrictions d'usage de l'eau (4 pages) Page 38

25-2017-11-20-007 - Arrêté préfectoral autorisant la société NEOLIA à procéder à la
démolition de 20 logements sis 2 et 4 impasse Parmentier à BETHONCOURT (2 pages) Page 43

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs

25-2017-11-20-012 - arrêté portant modification composition CDEN décembre 2017 (3
pages) Page 46

25-2017-11-20-008 - Organisation des temps scolaires des écoles du Doubs - Rentrée 2017
(17 pages) Page 50

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse

25-2017-11-10-004 - arrêté conjoint de tarification 2017 des services de l'Association de
Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord FC (4 pages) Page 68

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-11-20-009 - BBCI à Villers sous Montrond Modifications des prescriptions
techniques applicables aux installations de production de CSR (6 pages) Page 73

25-2017-11-20-011 - Société BBCI Modifications des conditions d'exploitation de la
carrière implantée sur les communes de Merey-sous-Montrond et Villers-sous-Montrond
(25 pages) Page 80

25-2017-11-20-010 - Société des Carrières de Chaffois Modifications des conditions
d'exploitation de la carrière implantée sur les communes de Chaffois et de Houtaud (15
pages) Page 106

25-2017-10-25-006 - TERRE COMTOISE Annule et remplace la version précédente publiée (6 pages)	Page 122
Préfecture du Doubs	
25-2017-11-20-004 - Agrément garde-chasse particulier de M. David AUBERT pour le compte de l'ACCA de Longeville sur Doubs (2 pages)	Page 129
25-2017-11-20-005 - AP modification AP2012270-0020 du 26 septembre 2012 et renouvellement composition CSS BUTAGAZ Deluz (3 pages)	Page 132
25-2017-11-20-006 - AP modification AP2012270-0021 du 26 septembre 2012 et renouvellement composition CSS SFPLJ Gennes (3 pages)	Page 136
25-2017-11-22-001 - Arrêté modificatif 3-délégués de l'administration 2018 DPT 25 (2 pages)	Page 140
25-2017-11-15-004 - Arrêté modificatif CHSCT 2017 (3 pages)	Page 143
25-2017-11-16-004 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la CSS de l'UIOM de Besançon (4 pages)	Page 147
25-2017-11-21-002 - Habilitation de la SARL PF Dieffenbach à Besançon (2 pages)	Page 152

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2017-11-21-003

INEO +454 St Jacques Direction-20171122105801

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Madame le Docteur Anne GRUMLAT, responsable du pôle pharmaceutique**, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses, dans la limite des crédits régulièrement disponibles, pour la fourniture des médicaments, des dispositifs médicaux et des produits sanguins et dérivés, gérés par le pôle pharmaceutique.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Madame le Docteur Anne GRUMLAT,

- Monsieur le Professeur Samuel LIMAT,
- Madame le Docteur Julie BERTHOU-CONTRERAS,
- Monsieur le Docteur Damien BICHARD,
- Madame le Docteur Mary Hélène CHOULET,
- Madame le Docteur Michèle ESSERT,
- Madame le Docteur Christine FAGNONI-LEGAT,
- Monsieur le Docteur Mehdi MEDJOUR,
- Monsieur le Docteur Hervé PIDOUX,
- Madame le Docteur Agnès SOUILLARD,

sont autorisés à signer, en ses lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les actes indiqués à l'article 1, dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 21 novembre 2017

La Directrice générale,
Délégante,



Chantal CARROGER

Les délégataires :

Anne GRUMLAT

Samuel LIMAT

Julie BERTHOU-CONTRERAS

Damien BICHARD

Mary Hélène CHOULET

Michèle ESSERT

Christine FAGNONI-LEGAT

Mehdi MEDJOUR

Hervé PIDOUX

Agnès SOUILLARD

DIRECCTE UT25

25-2017-11-13-011

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne HOM SERVICE

n°SAP 430056333

*Récépissé de déclaration SAP
HOM SERVICE*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 430056333
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2017-11-13-010 du 13 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme des services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 8 septembre 2017, par Monsieur Thierry Pétament, en qualité de gérant pour la SARL « HOM SERVICE », dont le siège social est situé ZI des Beaupré-25220 Roche lez Beaupré.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « HOM SERVICE », sous le numéro SAP 430056333.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément**

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (départements 25, 39 et 70),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (départements 25, 39 et 70).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-11-22-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne Marmier Edith

n°SAP538136078

Récépissé de déclaration SAP

Marmier Edith



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 538136078
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 14 novembre 2017, par Madame Edith Marmier en qualité de responsable de la micro entreprise « MARMIER », dont le siège social est situé 9 rue Omer Lamy – 25560 Frasne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MARMIER Edith », sous le numéro SAP 538136078.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2017-11-22-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne MAZENOT Olivier

n°SAP819913567

Récépissé de déclaration SAP

MAZENOT Olivier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 819913567
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 21 novembre 2017, par Monsieur Olivier Mazonot en qualité de responsable de la micro entreprise « MAZENOT Olivier », dont le siège social est situé 27B chemin des Journaux – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Olivier MAZENOT », sous le numéro SAP 819913567.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-11-22-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne OZ Nettoyage (Mme Oznur Akbulut) n°

SAP833366297

récépissé de déclaration SAP

OZ Nettoyage



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 833366297
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 21 novembre 2017, par Madame Oznur Akbulut en qualité de responsable de la micro entreprise « OZ Nettoyage », dont le siège social est situé 21 rue de Grand Charmont – 25200 Bethoncourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « OZ Nettoyage », sous le numéro SAP 833366297.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-11-20-003

171120_arreté_travaux_PetitEtang

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la remise en état du Petit Etang à Jougne.



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA SECURISATION DU PETIT ETANG
COMMUNE DE JOUGNE

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 août 2017, présenté par la mairie de Jougne représenté par Monsieur Poix-Daude, enregistré sous le n° 25-2017-00240 et relatif à : sécurisation du Petit Etang ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-03-28-006 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régional de Santé en date du 4 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Biodiversité en date du 21 septembre 2017 ;

Vu le courrier électronique en date du 18 octobre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT

que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet :

- les travaux projetés nécessitent l'utilisation de ciment et la circulation d'engins dans le lit de la rivière
- plusieurs interventions différentes sont susceptibles d'engendrer des pollutions sur l'aval.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la MAIRIE DE JOUGNE représentée par Monsieur Poix-Daude de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Sécurisation du Petit Etang

et situé sur la commune de JOUGNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	--	-------------	-----------------------

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Période d'intervention:

Les travaux ne pourront pas être réalisés avant le 15 AVRIL 2018 et devront être terminés au plus tard le 30 OCTOBRE 2018.

Les travaux projetés sont :

Curage de l'étang

Le projet d'aménagement prévoit la création d'un chenal d'écoulement depuis la vanne d'entrée du Petit Etang jusqu'à la vanne de fond et les vannes hydroélectriques. L'objectif de l'aménagement est de créer un chenal de circulation d'eau au sein du Petit Etang permettant avec une bonne gestion de l'ouvrage une gestion sédimentaire en crue. Ce chenal d'1 % de pente et 5 m de large représente 1200 à 1500 m3 de matériaux à curer. Les travaux de curage seront réalisés à la fois depuis la berge (à l'aide d'une pelle long bras) et depuis l'étang après assèchement de celui-ci durant 15j à 1 mois. Les accès se feront depuis la rue de la Tirerie. Les matériaux extraits seront temporairement stockés en aval du plan d'eau puis évacués par l'entreprise dans un site spécialisé. Une pêche de sauvegarde sera réalisée avant vidange complète de l'étang.

Confortement de la digue/ berge

Des protections de berges sur 80 ml sont prévues. Sur le reste du linéaire des confortements locaux pourront avoir lieu.

La protection de berge présentera un perré et un sabot en enrochements constitués de deux couches de blocs de D50=0,6 m et d'un sabot d'1,80 m. Un géotextile sera mis en place sous les enrochements afin d'éviter le départ de rejets d'arbres et le développement de racines qui pourraient endommager la protection de berges. Le sabot sera recouvert par des matériaux graveleux extraits du lit pour la construction de la protection.

Le dimensionnement est centennal en termes de blocométrie et de sabot. La protection présentera une hauteur d'1,32 m correspondant au niveau de la ligne de charge décennale. Selon les contraintes de pentes de berge, la protection sera soit en enrochements libres ou liaisonnés.

Les travaux seront réalisés à sec derrière des batardeaux. Des bottes de paille seront mis en place en aval.

Reprise des vannes

L'ensemble des vannes seront reprises avec des caractéristiques similaires exceptées les vannes hydroélectriques qui sont fonctionnelles et seront conservées en l'état.

Une réservation sera créée dans une des pelles des vannes sur la Jougnena associée à une plaque dans la vanne d'alimentation du Petit Etang afin de garantir le débit réservé de 350 l/s.

Gestion de la végétation

La végétation en place sur les barrages contient des arbres.

Concernant les arbres de sommet de digue, il ne sera pas réalisé un abattage et essouchage systématique mais plutôt une étude au cas par cas. En ce sens, il sera réalisé un diagnostic sanitaire des arbres au début du chantier pour identifier les arbres qui pourraient être problématiques à court/ moyen terme.

Concernant les arbres de la berge, il sera réalisé un élagage ciblé. Les arbres en pied de berge qui participent au maintien de la berge seront conservés.

Suivi de l'ouvrage

Afin d'assurer un suivi de l'ouvrage permettant d'appréhender son comportement et détecter d'éventuelles anomalies, il est préconisé le suivi suivant :

- Suivi du niveau d'eau avec la mise en place d'une échelle limnimétrique sur le seuil de la Jougnena et/ou via la microcentrale,
- Suivi piézométrique avec la mise en place de deux piézomètres au niveau de la digue Petit Etang/ Jougnena et un piézomètre sur la digue Sud,
- Suivi visuel régulier et exceptionnel (en période de crue ou suite à une anomalie).

AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

Article 3.2 : police de l'eau :

Le service Police de l'Eau de la DDT25 (03 81 65 62 81, mél : ddt-umoh@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (03 81 52 25 46, mél : sd25@afbiodiversite.fr) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

Article 3.3 : consignes :

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier l'arrêté de prescriptions spécifiques ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

PENDANT LES TRAVAUX

Article 3.4 : passe à poissons :

Sans objet

Article 3.5 : glissière à canoës :

Sans objet

Article 3.6: pêche de sauvegarde:

Avant la vidange de l'étang, des batardeaux seront mis en place autour des zones sensibles pour les préserver d'un assèchement prolongé. Les batardeaux seront enlevés juste avant le remplissage de l'étang.

Avant une vidange de l'ouvrage, une pêche de sauvegarde sera également réalisée en partenariat avec la fédération de pêche et l'AAPPMA.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée sur les zones de chantier impactant directement la berge droite du cours d'eau (travaux de confortement de la digue et remplacement des vannes).

Les travaux dans le lit du ruisseau se feront à sec avec la mise en place de batardeaux sur la demi-largeur du lit. Les batardeaux seront réalisés grâce à des sacs de matériaux et tout venant permettant d'assurer une bonne étanchéité.

Article 3.7: organisation du chantier :

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seront exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroreel.
www.rdbmrc.com/hydroreel2.

Stations proches : Jougne

Article 3.8 : prévention des pollutions liées aux travaux :

Toutes mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension (MES)...).

Lors du curage du Petit Etang, des bottes de paille avec géotextile seront mis en place à l'aval du chenal d'évacuation du dégrilleur de la prise d'eau hydroélectrique afin de limiter les risques de pollution en termes de matières en suspension.

Les travaux seront réalisés à sec durant la période d'assèchement du plan et grâce à la mise en place de batardeaux dans la Jougne.

Au niveau de l'entrée de l'étang, les batardeaux pourront être mis en place pour isoler conjointement la vanne d'alimentation et les vannes de la Jougne.

Les apports de matières en suspension, susceptibles d'être produits lors de la mise en place des batardeaux, devront être limités par une ou plusieurs techniques suivantes :

- l'installation de dispositif de filtration
- ou encore une interruption momentanée de l'intervention dans le lit

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur. (utilisation recommandée d'huiles biologiques).

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'emprise des travaux sera strictement respectée afin de limiter au maximum les surfaces impactées. Les interventions dans le lit mineur de la Jougne seront réduites au strict minimum.

Article 3.9: prévention des pollutions accidentelles :

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau, l'Agence Française de Biodiversité (AFB), le service de la Préfecture (SIRACEDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ainsi que l'ARS, devront être immédiatement prévenus. Des

prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Article 3.10: stockage des matériaux :

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération devra être réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Article 3.11 : prévention de la prolifération des espèces invasives :

Les travaux ne devront pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Erable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux et les matériaux pollués par ces espèces invasives devront être évacués et éliminés, afin d'éviter leur prolifération. (par exemple : en procédant à un enfouissement profond supérieur à 3 mètres).

APRÈS LES TRAVAUX

Article 3.12 : remise en état du site :

A l'issue du chantier, une remise en état du site sera réalisée, afin de supprimer les traces de passage des engins utilisés pour réaliser les travaux, dans les zones d'atterrissement et sur les berges.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Le merlon d'isolement sera simplement réduit en hauteur à la fin du chantier. Les crues se chargeront de le disperser.

Article 3.13 : évacuation des déchets et des sédiments :

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 4 : Modification des prescriptions

Aux termes de l'article R214-39 du Code de l'Environnement, si le déclarant souhaite la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la

juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de JOUGNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS,

Le maire de la commune de JOUGNE,

Le directeur départemental des territoires du DOUBS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Besançon le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,

Le Chef du service Eau-Risques-Nature-Forêt



Yannick CADET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-11-20-002

Arrêté attribution de subvention dans le cadre du PDASR
2017 / AFER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-05-30-005 du 30 mai 2017 portant attribution d'une subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017, au bénéfice de l'association AFER ;

Vu le bilan présenté par l'association AFER en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la subvention attribuée à l'association AFER, initialement de quatre mille vingt euros (4 020 €), est ramené à trois mille cent soixante euros (3 160,00 €).

Il est imputé sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, pour la mise en place d'actions de sécurité routière, selon la ventilation qui suit :

- actions de sensibilisation grand public : 250 € ;

- championnat du monde de combiné nordique : 250 € ;
- actions de sensibilisation au risque routier en collège : 800 € ;
- actions de sensibilisation au risque routier en lycée et supérieur : 1 200 € ;
- actions de sensibilisation au risque routier en primaire : 250 € ;
- conducteurs responsables festivals : 260 € ;
- conducteurs responsables Besançon et Doubs : 150 €.

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 820 306 165 00011

N° IBAN : FR76 1250 6200 4856 5113 8063 054

BIC : AGRIFRPP825

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

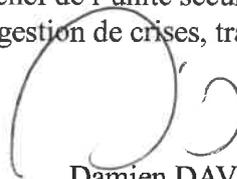
Article 5 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Georges WARNIER, Président de l'AFER.

Fait à Besançon, le 20 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-11-20-001

Arrêté DDT du Doubs relatif à la modification de
l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.pdf

*Arrêté DDT du Doubs relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification
indiciaire à certains personnels de la direction départementale des territoires du Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n° 2017-

relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la direction départementale des Territoires du Doubs

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
- Vu** l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
- Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté n° 0101498A du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ,
- Vu** l'arrêté n° 0101500A du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement.
- Vu** l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
- Vu** l'arrêté préfectoral
n° 25-2017-08-16-0004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs,
- Vu** le Comité technique en date du 1^{er} juillet 2016.

ARRETE

Article 1er :

La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR, fixée par arrêté préfectoral n° 2016-07-07-001-0003 en date du 7 juillet 2017, est modifiée dans les conditions décrites en annexe n° 1 et 2 au présent arrêté.

Article2 :

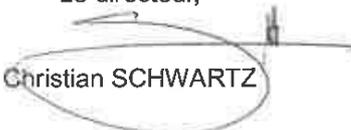
Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article3 :

Le directeur départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 2018, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Besançon, le **20 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Christian SCHWARTZ

Emplois de la DDT du Doubs éligibles à la NBI Durafour
à compter du 1^{er} janvier 2018
catégories A et A+

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A+	secrétaire général	secrétariat général	31
A	responsable de l'unité gestion des aides à la pierre	habitat, construction, ville	25
A	responsable de l'unité planification	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A	responsable de l'unité conseil aux territoires	cabinet sécurité, conseil aux territoires	25
A	responsable de l'unité MISEN, ouvrages hydrauliques	eaux, risques, nature, forêt	25
A	responsable de l'unité ADS	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A	secrétaire général adjoint et assistant de prévention	secrétariat général	25
A	responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques	eaux, risques, nature, forêt	25
A	responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports	cabinet sécurité, conseil aux territoires	25
A	responsable de l'unité lutte contre les exclusions et observatoire de l'habitat	habitat, construction, ville	25
A	Adjoint du responsable de l'unité ADS	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A	responsable de l'unité bâtiment, énergie, accessibilité	habitat, construction, ville	25
A	responsable de l'unité milieux aquatiques	eaux, risques, nature, forêt	25
A	responsable de l'unité connaissance et analyse des territoires	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A+	Adjoint du chef de service	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A+	Adjoint du chef de service	cabinet sécurité, conseil aux territoires	25
A+	Adjoint du chef de service	eaux, risques, nature, forêt	25

Nota 1: il n'y a pas de cumul avec le NBI ville

Nota 2 : le niveau d'emploi A correspond au 1^{er} niveau de grade

Emplois de la DDT du Doubs éligibles à la NBI Durafour
à compter du 1^{er} janvier 2018
catégories B et C

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
B	responsable de l'unité gestion des ressources humaines	secrétariat général	15
B	responsable du Pôle ADS de Pontarlier	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	adjoint de l'unité planification	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	adjoint d'unité pôle parc privé UGAP	habitat, construction, ville	15
B	adjoint d'unité pôle parc public UGAP	habitat, construction, ville	15
B	Adjoint d'unité conseil aux territoires	cabinet sécurité, conseil aux territoires	15
B	responsable du Pôle ADS Montbéliard	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	responsable du Pôle ADS Besançon	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	responsable de l'unité gestion financière	secrétariat général	15
B	responsable de l'unité affaires juridiques et contentieux général	cabinet sécurité, conseil aux territoires	15
B	responsable de l'unité logistique	secrétariat général	15
B	responsable du Pôle géomatique	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	adjoint au chef du bureau conseil et du contrôle de légalité / chargé du contrôle de légalité des documents d'urbanisme des collectivités territoriales	Préfecture du Doubs	15
B	adjoint de l'unité prévention des risques naturels et technologiques	eaux, risques, nature, forêt	15
B	adjoint de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports	cabinet sécurité, conseil aux territoires	15
B	adjoint de l'unité bâtiment, énergie, accessibilité	habitat, construction, ville	15
B	chargé de la gestion de crise	cabinet sécurité, conseil aux territoires	15
B	chargé de mission police environnement	eaux, risques, nature, forêt	15

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
C	technicien police de l'eau en charge des plans d'eau et des données de l'unité	eaux, risques, nature, forêt	10
C	gestionnaire polyvalent unité ressources humaines	secrétariat général	10
C	chargée du secrétariat DALO et de l'assistance sur les dossiers lutte contre l'habitat indigne	habitat, construction, ville	10

Nombre d'emplois	11 (4 A – 6 B - 1C)
Nombre de points pouvant être attribués	206 mensuels

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-11-21-001

arrêté de levée des restrictions d'usage de l'eau

levée des restrictions d'usage de l'eau sur la Haute Chaine



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

portant levée des restrictions provisoire des usages de l'eau sur la Haute Chaine

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU l'arrêté 25 2017 10 09 002 portant restrictions des usages de l'eau sur la Haute Chaine

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle sur ce secteur, qui n'est plus en étiage ;

CONSIDERANT que les restrictions d'usage ne se justifient plus au regard de la situation météorologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

La restriction des usages de l'eau est levée sur l'ensemble du territoire des communes de la Haute Chaine, dont la liste figure ci dessous.

ARTICLE 2.- Abrogation de l'arrêté

L'arrêté susvisé portant restriction des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 3.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

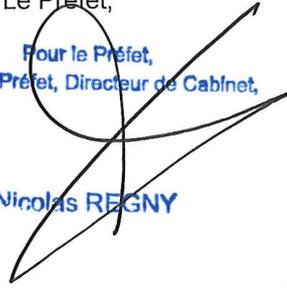
ARTICLE 5.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- ◆ à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- ◆ à Mmes et MM. les Maires des communes concernées
- ◆ aux gestionnaires d'eau potable concernés
- ◆ à M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- ◆ à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ à Mme la Cheffe de service départemental de l'agence française de Biodiversité,
- ◆ à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- ◆ à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- ◆ à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- ◆ à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **21 NOV. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Annexe : liste des communes visées en article 1.

Tableau 1 : Communes extérieures à l'unité d'alerte de la haute chaîne, mais rattachées au titre des zones de gestion (21 communes) :

BIANS-LES-USIERS
LES BRESEUX
BUGNY
CHAFFOIS
CHAPELLE-D'HUIN
LA CHAUX
EVILLERS
FUANS
GILLEY
GOUX-LES-USIERS
FOURNETS-LUISANS
LEVIER
MAICHE
MANCENANS-LIZERNE
MONTANDON
MONT-DE-LAVAL
MONT-DE-VOUGNEY
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
SEPTFONTAINES
THIEBOUHANS
VILLENEUVE-D'AMONT

Tableau 2 : communes de l'unité d'alerte de la haute chaîne: **89 communes**

LES ALLIES	HOUTAUD
ARCON	INDEVILLERS
LE BARBOUX	JOUGNE
BELFAYS	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
LE BELIEU	VILLERS-LE-LAC
LE BIZOT	LA LONGEVILLE
BONNETAGE	LONGEVILLES-MONT-D'OR
BONNEVAUX	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMENT
BOUVERANS	MALBUISSON
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	MALPAS
BURNEVILLERS	LE MEMONT
CERNAY-L'EGLISE	METABIEF
CHAPPELLE-DES-BOIS	MONTANCY
CHARMAUVILLERS	MONTBENOIT
CHARQUEMONT	MONTFLOVIN
CHATELBLANC	MONTLEBON
CHAUX-NEUVE	MONTPERREUX
LA CHENALOTTE	MORTEAU
LA CLUSE-ET-MIJOUX	MOUTHE
LES COMBES	NARBIEF
COURTEFONTAINE	NOEL-CERNEUX
LE CROUZET	OYE-ET-PALLET
DAMPRICHARD	PETITE-CHAUX
DOMMARTIN	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
DOUBS	LA PLANEE
LES ECORCES	PONTARLIER
FERRIERES-LE-LAC	LES PONTETS
FESSEVILLERS	RECUFOZ
LES FINS	REMORAY-BOUJEONS
LES FONTENELLES	ROCHEJEAN
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	RONDEFONTAINE
LES FOURGS	LE RUSSEY
FOURNET-BLANCHEROCHE	SAINT-ANTOINE
FRAMBOUHANS	SAINTE-COLOMBE
GELLIN	SAINT-POINT-LAC
GLERE	SARRAGEOIS
GOUMOIS	TOUILLON-ET-LOULETEL
GRAND'COMBE-CHATELEU	TREVILLERS
GRAND'COMBE-DES-BOIS	URTIERE
GRANGES-NARBOZ	VAUX-ET-CHANTEGRUE
LES GRANGETTES	VERRIERES-DE-JOUX
LES GRAS	LES VILLEDIEU
HAUTERIVE-LA-FRESSE	VILLE-DU-PONT
LES HOPITAUX-NEUFS	VUILLECIN
LES HOPITAUX-VIEUX	

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-11-20-007

Arrêté préfectoral autorisant la société NEOLIA à procéder
à la démolition de 20 logements sis 2 et 4 impasse
Parmentier à BETHONCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ N°

**autorisant la Société Néolia à procéder à la démolition de 20 logements
sis 2 et 4 impasse Parmentier à Bethoncourt**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de la Société Néolia reçue le 10 mai 2017 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 2-4 impasse Parmentier à Bethoncourt ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 30 mars 2017 décidant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bethoncourt en date du 30 juin 2017 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur le Président de la Société Néolia de procéder à la démolition totale de l'immeuble sis 2-4 impasse Parmentier à Bethoncourt.

Article 2 : La Société Néolia est exonérée du remboursement de l'aide de l'Etat accordée sur les prêts attribués au titre de l'immeuble précité.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Société Néolia,
- Monsieur le Maire de Bethoncourt,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 novembre 2017

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Doubs

25-2017-11-20-012

arrêté portant modification composition CDEN décembre
2017

arrêté portant modification de la composition du CDEN décembre 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE n°

portant modification à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite**

- VU le code de l'éducation, Livre II, Titre III, Chapitre V ;
- VU la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;
- VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;
- VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, abrogée par l'ordonnance 2000-549 du 22 juin 2000 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
- VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies, repris dans les articles L 235-1 et R 235-1 à 11 du Code de l'Éducation ;
- VU l'arrêté n° 25-2016-02-12-016 du 12 février 2016 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;
- VU l'arrêté n° 25-2016-10-12-004 du 12 octobre 2016 fixant la modification de composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;
- VU l'arrêté n° 25-2017-01-27-11 du 27 janvier 2017 portant modification à la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;
- VU l'arrêté n° 25-2017-06-07-008 du 7 juin 2017 portant modification à la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;
- VU l'arrêté n° 25-2017-10-02-008 du 2 octobre 2017 portant modification à la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;
- VU l'arrêté n° 25-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 portant modification à la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;
- VU la demande par mail de la Fédération Syndicale Unitaire de Doubs (FSU) en date du 11 novembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs.

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification de composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale, fixée par arrêté n° 25-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017, est modifiée comme suit :

Membres représentant des personnels au titre de la FSU :

En tant que titulaire :

M. Romain CHAMPION (Professeur des écoles)
16 rue E. Viollet le Duc
25000 BESANCON

Remplace

Mme Marjorie BRENEY (Professeur des écoles)
14 allée des acacias
25480 PIREY

Mme Marjorie BRENEY (Professeur des écoles)
14 allée des acacias
25480 PIREY

Remplace

Mme Blandine TURKI (Professeur des écoles)
1 rue de Besançon
25480 MISEREY-SALINES

M. Ghislain VANÇON (Professeur des écoles)
3 rue des Crêts
25550 LAIRE

Remplace

Mme Nadia BARZNICA (Professeur des écoles)
6 rue du Curé Billot Morey
25310 HERIMONCOURT

En tant que suppléant :

Mme Evelyne TELLIER (Professeur EPS)
4 rue du Repos
25220 ROCHE LEZ BEAUPRE

Remplace

M. Ivan BOUDAY (Professeur EPS)
21 grande rue
25580 ATHOSE
Membre suppléant de Mme Sylviane GUTTIEREZ

Mme Karine LAURENT (Professeur des écoles)
7 chemin de la Naitoure
25000 BESANCON

Remplace

M. Nicolas GUYON (Professeur des écoles)
6 rue des Jonquilles
25300 DOMMARTIN
Membre suppléant de M. Romain CHAMPION

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - standard tél. : 03.81.25.10.00 - fax : 03.81.83.21.82
site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

Mme Blandine TURKI (professeur des écoles)
1 rue de Besançon
25480 MISEREY-SALINES

Remplace

M. Jean-Michel POURCHET (Professeur des écoles)

9 rue Althéa

Les Étraches

25300 PONTARLIER

Membre suppléant de M. Ghislain VANÇON

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement, intervenu le 12 février 2016.

Les membres désignés postérieurement au renouvellement sont nommés pour la durée du mandat de trois ans restant à courir, soit jusqu'au 13 février 2019.

Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'être membre du Conseil.

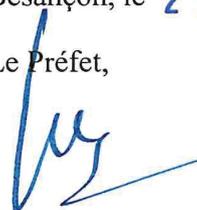
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs et l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres.

Besançon, le 20 NOV. 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Doubs

25-2017-11-20-008

Organisation des temps scolaires des écoles du Doubs -
Rentrée 2017

organisation des temps scolaires des écoles du Doubs - Rentrée 2017

Le directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

Vu le code de l'éducation, articles D. 411-2 et D. 521-10 à D. 521-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la circulaire ministérielle n° 2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux,

Vu l'arrêté n° 25-2016-02-12-016 du 12 février 2016 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale,

Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 7 novembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 25-2017-11-08-003.

ARTICLE 2 : L'organisation des temps scolaires des écoles est appliquée conformément aux horaires figurant en annexe du présent arrêté pour la rentrée 2017.

ARTICLE 3 : Ces horaires seront annexés au règlement type départemental.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20 novembre 2017

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'Education nationale du Doubs



Jean-Marie RENAULT



Rythmes scolaires 2017 - 2018 - Schémas d'organisation des temps scolaires

UAI	Circo	Dénomination	Ville	R2017 - 4, 5 (jours)		R2016/ R2016		Reconditions		4, 5 / 4, 1		Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			Samedi						
				debut	fin	debut	fin	debut	fin	debut	fin	debut	fin	debut	fin	debut	fin	debut	fin	debut	fin	debut	fin	debut	fin	debut	fin	debut	fin				
				Durée Matin	Durée Après-midi	Durée Matin	Durée Après-midi	Durée Matin	Durée Après-midi	Durée Matin	Durée Après-midi	Durée Matin	Durée Après-midi	Durée Matin	Durée Après-midi	Durée Matin	Durée Après-midi	Durée Matin	Durée Après-midi	Durée Matin	Durée Après-midi	Durée Matin	Durée Après-midi	Durée Matin	Durée Après-midi	Durée Matin	Durée Après-midi	Durée Matin	Durée Après-midi	Durée Matin	Durée Après-midi		
0250446Z	B2	Ecole Primaire	EPENDY	8:35	11:35	3:00	13:35	16:35	3:00	6:00	8:35	11:35	3:00	13:35	16:35	3:00	6:00	8:35	11:35	3:00	13:35	16:35	3:00	6:00	8:35	11:35	3:00	13:35	16:35	3:00	6:00	0:00	24:00
0250763U	B2	Ecole Primaire	PASSONFONTAINE	8:20	11:20	3:00	13:20	16:20	3:00	6:00	8:20	11:20	3:00	13:20	16:20	3:00	6:00	8:20	11:20	3:00	13:20	16:20	3:00	6:00	8:20	11:20	3:00	13:20	16:20	3:00	6:00	0:00	24:00
0250448B	B2	Ecole Primaire	ITALANS	8:25	11:50	3:25	13:40	15:35	1:55	5:20	8:25	11:50	3:25	13:40	15:35	1:55	5:20	8:25	11:50	3:25	13:40	15:35	1:55	5:20	8:25	11:50	3:25	13:40	15:35	1:55	5:20	0:00	24:00
0250469Z	B2	Ecole Élémentaire	FALLERANS	8:25	11:50	3:25	13:40	15:35	1:55	5:20	8:25	11:50	3:25	13:40	15:35	1:55	5:20	8:25	11:50	3:25	13:40	15:35	1:55	5:20	8:25	11:50	3:25	13:40	15:35	1:55	5:20	0:00	24:00
0250543E	B2	Ecole Élémentaire	LES FOURNETS	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00
0250507R	B2	Ecole Maternelle	LES COMMÈNES	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00
0251840P	M2	Ecole Maternelle	GLIERE	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00
0251843T	M2	Ecole Élémentaire	VAUREY	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00
0250559R	B3	Ecole Élémentaire	GUILLON-LES-BAINS	8:30	11:30	3:00	13:45	16:05	2:20	5:20	8:30	11:30	3:00	13:45	16:05	2:20	5:20	8:30	11:30	3:00	13:45	16:05	2:20	5:20	8:30	11:30	3:00	13:45	16:05	2:20	5:20	0:00	24:00
0251632N	B3	Ecole Primaire	PONT-LES-MOULINS	8:30	11:30	3:00	13:45	16:05	2:20	5:20	8:30	11:30	3:00	13:45	16:05	2:20	5:20	8:30	11:30	3:00	13:45	16:05	2:20	5:20	8:30	11:30	3:00	13:45	16:05	2:20	5:20	0:00	24:00
0250973X	B3	Ecole Maternelle	VILLERS-SANT-MARTIN	8:30	11:30	3:00	13:45	16:05	2:20	5:20	8:30	11:30	3:00	13:45	16:05	2:20	5:20	8:30	11:30	3:00	13:45	16:05	2:20	5:20	8:30	11:30	3:00	13:45	16:05	2:20	5:20	0:00	24:00
0251764G	M1	Ecole Maternelle	HUAINNE-MONTMARTIN	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	10:30	2:00	8:30	10:30	2:00	5:30	8:30	10:30	2:00	8:30	10:30	2:00	5:30	8:30	10:30	2:00	8:30	10:30	2:00	5:30	0:00	24:00
0250659F	M1	Ecole Élémentaire	MESANDANS	8:25	11:25	3:00	13:25	15:55	2:30	5:30	8:25	11:25	3:00	13:25	15:55	2:30	5:30	8:25	11:25	3:00	13:25	15:55	2:30	5:30	8:25	11:25	3:00	13:25	15:55	2:30	5:30	0:00	24:00
0251690B	M1	Ecole Élémentaire	TOURNANS	8:40	11:40	3:00	13:40	16:10	2:30	5:30	8:40	11:40	3:00	13:40	16:10	2:30	5:30	8:40	11:40	3:00	13:40	16:10	2:30	5:30	8:40	11:40	3:00	13:40	16:10	2:30	5:30	0:00	24:00
0250571K	M1	Ecole Primaire	HYEYONDANS	8:35	11:35	3:00	13:20	15:35	2:15	5:15	8:35	11:35	3:00	13:20	15:35	2:15	5:15	8:35	11:35	3:00	13:20	15:35	2:15	5:15	8:35	11:35	3:00	13:20	15:35	2:15	5:15	0:00	24:00
0250688N	M1	Ecole Élémentaire	SOURANS	8:45	11:45	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:45	11:45	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:45	11:45	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:45	11:45	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	0:00	24:00
0250600S	B4	Ecole Maternelle	LANTENNE-VERTIÈRE	8:30	11:45	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	14:00	16:00	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	14:00	16:00	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	14:00	16:00	2:00	5:15	0:00	24:00
0250606Y	B4	Ecole Élémentaire	LAVERNAY	8:30	11:45	3:15	13:50	15:50	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	13:50	15:50	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	13:50	15:50	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	13:50	15:50	2:00	5:15	0:00	24:00
0250829Y	M	Ecole Primaire	LE LUHIER	8:35	11:35	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:35	11:35	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:35	11:35	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:35	11:35	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00
0250772D	M	Ecole Primaire	LE LUHIER (Site Mont de Laviel)	8:30	11:30	3:00	13:25	16:25	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:25	16:25	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:25	16:25	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:25	16:25	3:00	6:00	0:00	24:00
0250772D	M	Ecole Primaire	PLAMBOIS-DU-MIROIR	8:55	11:55	3:00	13:50	16:50	3:00	6:00	8:55	11:55	3:00	13:50	16:50	3:00	6:00	8:55	11:55	3:00	13:50	16:50	3:00	6:00	8:55	11:55	3:00	13:50	16:50	3:00	6:00	0:00	24:00
0250843F	B4	Ecole Maternelle site école	OSSELLE-ROUTELE	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	0:00	24:00
0251870X	B4	Ecole Élémentaire (hors-scolaire)	OSSELLE-ROUTELE	8:45	11:45	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:45	11:45	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:45	11:45	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:45	11:45	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	0:00	24:00
0250834W	B4	Ecole Élémentaire	ROSET-FLUANS	8:35	11:35	3:00	13:35	16:05	2:30	5:30	8:35	11:35	3:00	13:35	16:05	2:30	5:30	8:35	11:35	3:00	13:35	16:05	2:30	5:30	8:35	11:35	3:00	13:35	16:05	2:30	5:30	0:00	24:00
0250819E	M1	Ecole Élémentaire	RAYNANS	8:35	11:35	3:00	13:35	16:05	2:30	5:30	8:35	11:35	3:00	13:35	16:05	2:30	5:30	8:35	11:35	3:00	13:35	16:05	2:30	5:30	8:35	11:35	3:00	13:35	16:05	2:30	5:30	0:00	24:00
0250858X	M1	Ecole Primaire	SAINTE-MARIE	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	0:00	24:00
0250111K	M1	Ecole Élémentaire	ANTEUIL	8:45	11:45	3:00	13:50	16:10	2:20	5:20	8:45	11:45	3:00	13:50	16:10	2:20	5:20	8:45	11:45	3:00	13:50	16:10	2:20	5:20	8:45	11:45	3:00	13:50	16:10	2:20	5:20	0:00	24:00
0250817C	M1	Ecole Primaire	RANG	8:30	11:30	3:00	13:30	15:50	2:20	5:20	8:30	11:30	3:00	13:30	15:50	2:20	5:20	8:30	11:30	3:00	13:30	15:50	2:20	5:20	8:30	11:30	3:00	13:30	15:50	2:20	5:20	0:00	24:00
0251841R	M1	Ecole Maternelle	VIT-LES-BELVOIR	8:40	11:40	3:00	13:40	15:55	2:15	5:15	8:40	11:40	3:00	13:40	15:55	2:15	5:15	8:40	11:40	3:00	13:40	15:55	2:15	5:15	8:40	11:40	3:00	13:40	15:55	2:15	5:15	0:00	24:00
0250829Z	M1	Ecole Élémentaire	VALONNE	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	0:00	24:00
0250835X	M1	Ecole Élémentaire	ROSIÈRES-SUR-BARBECHE	8:20	11:20	3:00	13:20	15:35	2:15	5:15	8:20	11:20	3:00	13:20	15:35	2:15	5:15	8:20	11:20	3:00	13:20	15:35	2:15	5:15	8:20	11:20	3:00	13:20	15:35	2:15	5:15	0:00	24:00

Rythmes scolaires 2017 - 2018 - Schémas d'organisation des temps scolaires



UAI	Circo	ty	DÉNOMINATION	VILLE	R2015/ R2016	R2017-4, 5 jours	Lundi												Mardi												Mercredi												Jeudi												Vendredi												Samedi											
							Matin		Après-Midi		Matin		Après-Midi		Matin		Après-Midi		Matin		Après-Midi		Matin		Après-Midi		Matin		Après-Midi		Matin		Après-Midi		Matin		Après-Midi		Matin		Après-Midi																																					
							début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin																																				
0251385Y	M1	Ecole Primaire	DES PETITS DAMAS	VANDONCOURT			4 J	8:40	11:40	3:00	13:40	16:40	3:00	6:00	8:40	11:40	3:00	13:40	16:40	3:00	6:00	8:40	11:40	3:00	13:40	16:40	3:00	6:00	8:40	11:40	3:00	13:40	16:40	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0250608U	M1	Ecole Primaire	ABBAYILLERS				4,5 J	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	24:00																																							
0250108G	BB	Ecole Primaire	PALMYR ULDERIC CORDIER	AMANCEY			4 J	8:30	12:00	3:30	13:45	16:15	2:30	6:00	8:30	12:00	3:30	13:45	16:15	2:30	6:00	8:30	12:00	3:30	13:45	16:15	2:30	6:00	8:30	12:00	3:30	13:45	16:15	2:30	6:00	0:00	24:00																																									
0250112L	M1	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	APPENANS	R15		4,5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	0:00	24:00																																									
0250113M	M2	Ecole Primaire	ARBOUANS				4 J	8:30	12:00	3:30	13:30	16:00	2:30	6:00	8:30	12:00	3:30	13:30	16:00	2:30	6:00	8:30	12:00	3:30	13:30	16:00	2:30	6:00	8:30	12:00	3:30	13:30	16:00	2:30	6:00	0:00	24:00																																									
0251268R	BB	Ecole Primaire	LE PETIT PRINCE	ARC-ET-SENIANS			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0251658S	M1	Ecole Élémentaire	ARCEY				4,5 J	8:30	11:45	3:15	13:35	15:45	2:10	5:25	8:30	11:45	3:15	13:35	15:45	2:10	5:25	8:30	11:45	3:15	13:35	15:45	2:10	5:25	8:30	11:45	3:15	13:35	15:45	2:10	5:25	0:00	24:00																																									
0251660U	M1	Ecole Maternelle	ARCEY				4,5 J	8:30	11:45	3:15	13:35	15:45	2:10	5:25	8:30	11:45	3:15	13:35	15:45	2:10	5:25	8:30	11:45	3:15	13:35	15:45	2:10	5:25	8:30	11:45	3:15	13:35	15:45	2:10	5:25	0:00	24:00																																									
0251659K	M	Ecole Primaire	ARCON				4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0251307K	M	Ecole Primaire	ARC-SOUS-CICON				4 J	9:00	12:00	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	9:00	12:00	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	9:00	12:00	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	9:00	12:00	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0250138M	M3	Ecole Élémentaire	PREMIERS CASTORS	AUDINCOURT			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0250140S	M3	Ecole Maternelle	DES AUTOS	AUDINCOURT			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0250142U	M3	Ecole Maternelle	DES VERGERS	AUDINCOURT			4 J	8:15	11:15	3:00	13:15	16:15	3:00	6:00	8:15	11:15	3:00	13:15	16:15	3:00	6:00	8:15	11:15	3:00	13:15	16:15	3:00	6:00	8:15	11:15	3:00	13:15	16:15	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0250144W	M3	Ecole Maternelle	ACACIAS	AUDINCOURT			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0251094D	M3	Ecole Élémentaire	DES FORGES	AUDINCOURT			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0251216L	M3	Ecole Primaire	GEORGES EDME	AUDINCOURT			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0251353K	M3	Ecole Maternelle	PREVERT	AUDINCOURT			4 J	8:25	11:25	3:00	13:25	16:25	3:00	6:00	8:25	11:25	3:00	13:25	16:25	3:00	6:00	8:25	11:25	3:00	13:25	16:25	3:00	6:00	8:25	11:25	3:00	13:25	16:25	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0251368C	M3	Ecole Primaire	SUR LES VIGNES	AUDINCOURT			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0251610P	M3	Ecole Maternelle	DES FORGES	AUDINCOURT			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0251618W	M3	Ecole Maternelle	MONTANOT	AUDINCOURT			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0251659T	M3	Ecole Élémentaire	DES AUTOS	AUDINCOURT			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0251682U	M3	Ecole Primaire	GEORGES BRASSENS	AUDINCOURT			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0250148Y	B3	Ecole Primaire groupe 1	INTERCOMMUNALE	AUTECHAUX	R16		4,5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0251645C	B3	Idées groupe 2	INTERCOMMUNALE	AUTECHAUX (groupe 2)	R16		4,5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0251685Q	B1	Ecole Primaire	AVAINNE-AVENEY	AVAINNE-AVENEY			4,5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00																																									
0250154G	B2	Ecole Primaire	VOUDREY	VOUDREY			4,5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	0:00	24:00																																									
0250156J	M4	Ecole Primaire	LES ECUREUILS	BADREUIL			4,5 J	9:00	12:00	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	9:00	12:00	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	9:00	12:00	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	9:00	12:00	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	0:00	24:00																																									
0250159L	P	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	BANNANS			4,5 J	8:35	11:35	3:00	13:35	16:00	2:25	5:25	8:35	11:35	3:00	13:35	16:00	2:25	5:25	8:35	11:35	3:00	13:35	16:00	2:25	5:25	8:35	11:35	3:00	13:35	16:00	2:25	5:25	0:00	24:00																																									
0251417Z	M1	Ecole Élémentaire	JULES FERRY	BART			4,5 J	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	0:00	24:00																																									
0251413A	M1	Ecole Maternelle	DU MONT BART	BART			4,5 J	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:30	15:																																																											

Rythmes scolaires 2017 - 2018 - Schémas d'organisation des temps scolaires.

UAI	Circo	titre	DÉNOMINATION	VILLE	R2015/ R2016		R2017 - 4, 5 jour		Lundi						Mardi						mercredi						jeudi						vendredi						samedi	
					Reconnus	Modifications	4, 5 / 4, 1	Mati		Après-Midi		Matin		Après-Midi		Matin		Après-Midi		Matin		Après-Midi		Matin		Après-Midi		Matin		Après-Midi		Matin		TOTAL						
								début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin			
0250166V	B3	Ecole Élémentaire	BREUIL	BAUME LES DAMES			4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:15	1:45	4:45	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:15	1:45	4:45	8:30	11:30	3:00	13:30	16:15	2:45	5:45			0:00	24:00					
0250167W	B3	Ecole Maternelle	CENTRE	BAUME LES DAMES			4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:15	1:45	4:45	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:15	1:45	4:45	8:30	11:30	3:00	13:30	16:15	2:45	5:45			0:00	24:00					
0250168X	B3	Ecole Maternelle	LA PRAIRIE	BAUME LES DAMES			4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:15	1:45	4:45	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:15	1:45	4:45	8:30	11:30	3:00	13:30	16:15	2:45	5:45			0:00	24:00					
0251414B	B3	Ecole Primaire	COUR	BAUME LES DAMES			4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:15	1:45	4:45	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:15	1:45	4:45	8:30	11:30	3:00	13:30	16:15	2:45	5:45			0:00	24:00					
0251343Z	M1	Ecole Maternelle	FRANCOISE DOLTO	BAVANS			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00			0:00	24:00					
0251718G	M1	Ecole Élémentaire	CLAIRE RADREAU	BAVANS			4 J	8:15	11:45	3:30	13:45	16:15	2:30	6:00																					0:00	24:00				
0250178F	M1	Ecole Primaire	BELLEHERIE	BELLEHERIE			4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	16:15	2:30	6:00			0:00	24:00					
0250180N	M1	Ecole Primaire - Site Balthazar	INTERCOMMUNALE	BELLEHERIE (Site CHAMSEY)			4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250181L	B4	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE LES BERTHELANGE	BERTHELANGE			4, 5 J	8:55	11:55	3:00	13:40	15:55	2:15	5:15	8:55	11:55	3:00	8:55	11:55	3:00	13:40	15:55	2:15	5:15	8:55	11:55	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15			0:00	24:00					
0250182M	B4	classe de Femmes des Bois	INTERCOMMUNALE LES BERTHELANGE (site des Bois)	BERTHELANGE (site des Bois)			4, 5 J	08:45	11:45	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	08:45	11:45	3:00	08:45	11:45	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	08:45	11:45	3:00	13:40	15:55	2:15	5:15			0:00	24:00					
0250186S	B7	Ecole Primaire	JEAN BOICHARD	BESANCON			4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250208N	B7	Ecole Primaire	LES MONTEBOUCS	BESANCON			4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250209R	B7	Ecole Maternelle	LES PRES DE VAUX	BESANCON			4, 5 J	8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15	8:45	11:45	3:00	8:45	11:45	3:00	14:00	16:00	2:00	5:15	8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250209R	B8	Ecole Élémentaire	BESANCON	BESANCON			4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250242C	B7	Ecole Élémentaire	ARENES	BESANCON			4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250243D	B8	Ecole Maternelle	BERSOT	BESANCON			4, 5 J	8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15	8:45	12:00	3:15	8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15	8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250246G	B7	Ecole Maternelle	LA BUTTE	BESANCON			4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250247H	B7	Ecole Élémentaire	CHAMPOND	BESANCON			4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250248J	B7	Ecole Maternelle	CHAPRAIS	BESANCON			4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250249K	B7	Ecole Maternelle	LA VIOTTE	BESANCON			4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250252N	B8	Ecole Maternelle	HELVIETIE	BESANCON			4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250253P	B3	Ecole Maternelle	EDOUARD HERRIOT	BESANCON			4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250254R	B7	Ecole Maternelle	GRANVILLE	BESANCON			4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250258T	B7	Ecole Maternelle	MONTRAPON	BESANCON			4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250257U	B7	Ecole Maternelle	KERGOMARD	BESANCON			4, 5 J	8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15	8:45	12:00	3:15	8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15	8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250261Y	B3	Ecole Maternelle	PIERRE ET MARIE CURIE	BESANCON			4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15			0:00	24:00					
02502626C	B6	Ecole Maternelle	RONCHAUX	BESANCON			4, 5 J	8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15	8:45	12:00	3:15	8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15	8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15			0:00	24:00					
02502626D	B7	Ecole Maternelle	JULES FERRY	BESANCON			4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15			0:00	24:00					
02502627E	B7	Ecole Maternelle	SAINT CLAUDE	BESANCON			4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250270H	B7	Ecole Maternelle	FONTAINE ECU	BESANCON			4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15			0:00	24:00					
0250271J	B3	Ecole Maternelle	ALBERT CAMUS	BESANCON			4, 5 J	8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15	8:45	12:00	3:15	8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15	8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15			0:00	24:00					

Rythmes scolaires 2017 - 2018 - Schémas d'organisation des temps scolaires



UAI	Circo	titre	DENOMINATION	VILLE	R2017 - 4, 5 jours	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		TOTAL																
						début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin		début	fin	début	fin												
0251720J	M	Ecole Élémentaire	LES MARRONNIERS	DAMPRICHARD	4 J	8:30	11:45	3:15	13:35	16:20	2:45	6:00	8:30	11:10	2:40	8:30	11:45	3:15	13:35	16:20	2:45	6:00	0:00	24:00										
0250418V	B4	Ecole Primaire	DANEMARIE-SUR-CRETE	DANEMARIE-SUR-CRETE	4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:40	16:00	2:20	5:20	8:30	11:30	3:00	13:40	16:00	2:20	5:20	8:30	11:30	3:00	13:40	16:00	2:20	5:20	0:00	24:00						
0251741G	M4	Ecole Primaire	LA COMBOTTE	DASLE	4, 5 J	8:30	12:00	3:30	13:30	15:15	1:45	5:15	8:30	12:00	3:30	13:30	15:15	1:45	5:15	8:30	12:00	3:30	13:30	15:15	1:45	5:15	0:00	24:00						
0250429E	B4	Ecole Élémentaire		DEVECEY	4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	10:30	2:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	0:00	24:00			
0251443H	P	Ecole Maternelle		DOUBS	4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	9:00	12:00	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	0:00	24:00			
0251444J	P	Ecole Élémentaire	GASTON DUBIEZ	DOUBS	4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	9:00	12:00	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	0:00	24:00			
0250437P	B8	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE PLATEAU DE LA	DURNES	4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	0:00	24:00			
0250439S	B3	Ecole Élémentaire	ROBERT DELAVALX	ECOLE-VALENTIN	4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	0:00	24:00						
0251608E	B3	Ecole Maternelle	ROBERT DELAVALX	ECOLE-VALENTIN	4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	0:00	24:00						
0250442V	M2	Ecole Primaire		ECOT	4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	0:00	24:00			
0250444X	B4	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	EMAGNY	4, 5 J	8:35	12:00	3:25	14:00	16:00	2:00	5:25	8:40	11:00	2:20	8:35	12:00	3:25	14:00	16:00	2:00	5:25	8:40	11:00	2:20	8:35	12:00	3:25	14:00	16:00	2:00	5:25	0:00	24:00
025047A	B8	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	EPEUGNEY (site de Rurey)	4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:05	16:05	3:00	6:00				8:25	11:25	3:00	13:00	16:00	3:00	6:00				8:25	11:25	3:00	13:00	16:00	3:00	6:00	0:00	24:00
0250458M	M1	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	EPEUGNEY (site d'Emagnay)	4, 5 J	8:25	11:25	3:00	13:00	16:00	3:00	6:00				8:25	11:25	3:00	13:00	16:00	3:00	6:00				8:25	11:25	3:00	13:00	16:00	3:00	6:00	0:00	24:00
0250459E	M1	Ecole Primaire		ETOUVANS	4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	0:00	24:00			
0250468M	M4	Ecole Primaire	LOUIS PERGAUD	ETUPES	4, 5 J	8:40	11:55	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	0:00	24:00						
0251085U	M4	Ecole Maternelle	DU CHATEAU	ETUPES	4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:35	15:35	2:00	5:15	8:40	11:40	3:00	8:40	11:55	3:15	13:35	15:35	2:00	5:15	8:40	11:55	3:15	13:35	15:35	2:00	5:15	0:00	24:00			
0251309F	M4	Ecole Élémentaire	CENTRE	ETUPES	4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	0:00	24:00						
0250461R	B8	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	EVILLERS	4 J	8:40	11:55	3:15	13:40	16:25	2:45	6:00				8:40	11:55	3:15	13:40	16:25	2:45	6:00				8:40	11:55	3:15	13:40	16:25	2:45	6:00	0:00	24:00
0250993U	M4	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	EVILLERS (Site Septentrional)	4 J	8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00				8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00				8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	0:00	24:00
0251233U	M4	Ecole Maternelle	LA VOIVRE GROUPE VICTOR HUGO	EXINCOURT	4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	0:00	24:00			
0250468Y	M1	Ecole Élémentaire	INTERCOMMUNALE	EXINCOURT	4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	0:00	24:00			
0251686X	M4	Ecole Maternelle	FRANCOISE DOLTO	FAIMBE	4 J	8:20	11:20	3:00	13:20	16:20	3:00	6:00				8:20	11:20	3:00	13:20	16:20	3:00	6:00				8:20	11:20	3:00	13:20	16:20	3:00	6:00	0:00	24:00
0250464R	B2	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	FESCHES-LE-CHATEL	4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00				8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00				8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00
0250470E	M4	Ecole Élémentaire	FRANCOISE DOLTO	FESCHES-LE-CHATEL	4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00				8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00				8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00
0250480X	B8	Ecole Primaire	DU RONDELOT	FONTAN	4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	0:00	24:00			
0251619Z	B4	Ecole Élémentaire	FRANCOISE DOLTO	FONTAN (Site Puggy)	4, 5 J	8:20	11:50	3:30	13:40	15:20	1:40	5:10	8:30	11:50	3:20	8:20	11:50	3:30	13:40	15:20	1:40	5:10	8:20	11:50	3:30	13:40	15:20	1:40	5:10	0:00	24:00			
0251620A	B4	Ecole Élémentaire	FRANCOISE DOLTO	FOURG	4 J	8:25	11:55	3:30	13:30	16:00	2:30	6:00				8:25	11:55	3:30	13:30	16:00	2:30	6:00				8:25	11:55	3:30	13:30	16:00	2:30	6:00	0:00	24:00
0250504M	P	Ecole Maternelle	FRANCOISE DOLTO	FRAMBOUHANS	4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00				8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00				8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00
0251619Z	B4	Ecole Élémentaire	AU CLOUSEY	FRANCOISE DOLTO	4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	0:00	24:00			
0251620A	B4	Ecole Élémentaire	FRANCOISE DOLTO	FRANCOISE DOLTO	4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	0:00	24:00			
0250504M	P	Ecole Maternelle	FRANCOISE DOLTO	FRANCOISE DOLTO	4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	0:00	24:00			

Rythmes scolaires 2017 - 2018 - Schémas d'organisation des temps scolaires



UAI	Circo	Site	DÉNOMINATION	VILLE	R2015/ R2016	R2017 - 4, 5 jours	Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			Samedi		TOTAL								
							Matin		Après-Midi		Matin		Après-Midi		Matin		Après-Midi		Matin		Après-Midi		Matin		Après-Midi		début	fin				
							début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début	fin	début		fin	début			fin			
0250585A	P	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE DES BELLS LACS	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE			4 J	8:20	11:35	3:15	13:20	16:05	2:45	6:00	8:20	11:35	3:15	13:20	16:05	2:45	6:00	8:20	11:35	3:15	13:20	16:05	2:45	6:00	0:00	24:00		
0250598R	B2	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	LANDRESSE			4 J	8:15	11:30	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	8:15	11:30	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	8:15	11:30	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	0:00	24:00		
0250602U	B7	Ecole Primaire	DU CRAIT	JARNOY	*R16		4, 5 J	8:15	11:45	3:30	13:45	15:15	2:00	5:30	8:15	11:45	3:30	13:45	15:15	2:00	5:30	8:15	11:45	3:30	13:45	15:15	2:00	5:00	0:00	24:00		
0250607A	B2	Ecole Primaire		LAVIRON			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00		
0251229A	M	Ecole Primaire	LES GENTIANES	LE RUSSEY			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00		
0251838M	B4	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	LES AUXONS			4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	9:30	12:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	15:30	2:00	5:00
0250322P	M	Ecole Primaire		LES BRISSEUX			4 J	8:15	11:45	3:30	13:15	15:45	2:30	6:00	8:15	11:45	3:30	13:15	15:45	2:30	6:00	8:15	11:45	3:30	13:15	15:45	2:30	6:00	0:00	24:00		
0250387K	M	Ecole Primaire		LES COMBES			4 J	8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	0:00	24:00		
0250440T	M	Ecole Primaire		LES ESCORGES			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00		
0251445K	M	Ecole Maternelle		LES FINS			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00		
0251719H	M	Ecole Élémentaire	PIERRE BICHET	LES PINS			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00		
0251698L	P	Ecole Primaire		LES FOURGS		*	4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:55	2:20	5:20	8:30	11:30	3:00	13:30	15:55	2:20	5:20	8:30	11:30	3:00	13:30	15:55	2:20	5:20	0:00	24:00		
0250548K	M	Ecole Primaire		LES GRAS			4 J	8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	0:00	24:00		
0251509E	P	Ecole Maternelle	INTERCOMMUNALE	LES HOPITAUX NEUFS	R15		4, 5 J	8:45	11:45	3:00	13:35	16:00	2:25	5:25	8:45	11:45	3:00	13:35	16:00	2:25	5:25	8:45	11:45	3:00	13:35	16:00	2:25	5:25	0:00	24:00		
0250737R	B2	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	LES PREMIERS SAPINS			4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	0:00	24:00		
0251448N	B8	Ecole Primaire		LEVIER		*	4, 5 J	8:30	11:45	3:15	13:35	16:15	2:40	5:55	8:30	11:30	3:00	13:35	16:15	2:40	5:55	8:30	11:30	3:00	13:35	16:15	2:40	5:55	0:00	24:00		
0250568E	B2	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS		*	4, 5 J	8:25	11:55	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	8:25	11:55	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	8:25	11:55	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	0:00	24:00		
0250612E	B6	Ecole Primaire		LIESLE		*	4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	1:30	4:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	1:30	4:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	1:30	4:30	0:00	24:00		
0250579P	M1	Ecole Élémentaire	DE LA PLACE / clavel	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS		*	4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:00	1:30	4:30	8:30	11:30	3:00	13:30	15:00	1:30	4:30	8:30	11:30	3:00	13:30	15:00	1:30	4:30	0:00	24:00		
0250578R	M1	Ecole Élémentaire	BOURLIER	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS		*	4, 5 J	8:20	11:20	3:00	13:20	15:50	2:30	5:30	8:20	11:20	3:00	13:20	15:50	2:30	5:30	8:20	11:20	3:00	13:20	15:50	2:30	5:30	0:00	24:00		
0250575T	M1	Ecole Maternelle	ARISTIDE BRIAND	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS		*	4, 5 J	8:25	11:25	3:00	13:40	15:55	2:15	5:15	8:25	11:25	3:00	13:40	15:55	2:15	5:15	8:25	11:25	3:00	13:40	15:55	2:15	5:15	0:00	24:00		
0251076J	M1	Ecole Maternelle	Valérie PERORIZET	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS		*	4, 5 J	8:25	11:25	3:00	13:40	15:55	2:15	5:15	8:25	11:25	3:00	13:40	15:55	2:15	5:15	8:25	11:25	3:00	13:40	15:55	2:15	5:15	0:00	24:00		
0250821P	M1	Ecole Primaire		LONGEVILLE-SUR-DOUBS			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00		
0250625U	B2	Ecole Élémentaire		LORAY			4 J	8:35	12:05	3:30	14:05	16:35	2:30	6:00	8:35	12:05	3:30	14:05	16:35	2:30	6:00	8:35	12:05	3:30	14:05	16:35	2:30	6:00	0:00	24:00		
B2	B2	Site Lory		LORAY (éto Flingebauche)			4 J	8:25	11:55	3:30	13:55	16:25	2:30	6:00	8:25	11:55	3:30	13:55	16:25	2:30	6:00	8:25	11:55	3:30	13:55	16:25	2:30	6:00	0:00	24:00		
0251511G	M1	Ecole Primaire	BEAUSOLEIL	LOUGRES		*	4, 5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	0:00	24:00		
0250633C	M	Ecole Élémentaire	LOUIS PASTEUR	MAICHE			4 J	8:15	11:15	3:00	13:25	16:25	3:00	6:00	8:15	11:15	3:00	13:25	16:25	3:00	6:00	8:15	11:15	3:00	13:25	16:25	3:00	6:00	0:00	24:00		
0251339V	M	Ecole Maternelle	LES SAPINS BLEUS	MAICHE			4 J	8:15	11:15	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:15	11:15	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:15	11:15	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00		
0250638F	M	Ecole Primaire	JEAN POURCHET	MAISONS-DU-BOIS-LIEUVREMENT			4 J	8:30	11:30	3:00	13:15	16:15	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:15	16:15	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:15	16:15	3:00	6:00	0:00	24:00		
0250640K	P	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	MALBUISSON			4 J	8:40	12:00	3:20	13:50	16:30	2:40	6:00	8:40	12:00	3:20	13:50	16:30	2:40	6:00	8:40	12:00	3:20	13:50	16:30	2:40	6:00	0:00	24:00		
	P	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	MALBUISSON (éto Montpraz)			4 J	8:20	11:40	3:20	13:30	16:10	2:40	6:00	8:20	11:40	3:20	13:30	16:10	2:40	6:00	8:20	11:40	3:20	13:30	16:10	2:40	6:00	0:00	24:00		

Rythmes scolaires 2017 - 2018 - Schémas d'organisation des temps scolaires.



UAI	Circo	titre	DENOMINATION	VILLE	R2015/ R2016		R2017 - 4, 5 jours		Lundi			Mardi			mercredi			jeudi			vendredi			samedi		TOTAL				
					Reconstructions	Modifications	4, 5 / 4, 5	debut	fin	Durée	Après-Midi	debut	fin	Durée	Après-Midi		debut	fin	Durée	Après-Midi										
0251577D	M2	Ecole Maternelle	JEAN ZAY	MONTBELIARD			8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	0:00	24:00	
0251649G	M2	Ecole Élémentaire	SOUS LA CHAUX	MONTBELIARD			8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	0:00	24:00	
0251666A	M2	Ecole Élémentaire	COTEAU JOUVENT	MONTBELIARD			8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	0:00	24:00	
0251667B	M2	Ecole Élémentaire	LA PRAIRIE	MONTBELIARD			8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	0:00	24:00	
0251684Z	M2	Ecole Élémentaire	FOSSES	MONTBELIARD			8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	0:00	24:00	
0251729P	M2	Ecole Élémentaire	CITABELLE	MONTBELIARD			8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	0:00	24:00	
0251743J	M2	Ecole Élémentaire	VICTOR HUGO	MONTBELIARD			8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	0:00	24:00	
0251744K	M2	Ecole Maternelle	VICTOR HUGO	MONTBELIARD			8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	0:00	24:00	
0251752U	M2	Ecole Élémentaire	PETIT CHENOIS	MONTBELIARD			8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	0:00	24:00	
0251392S	M1	Ecole Élémentaire	MONTEHOIS	MONTENOIS			8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	0:00	24:00	
0251662T	M1	Ecole Maternelle	LA CLAIREFONTAINE	MONTENOIS			8:40	11:40	3:00	13:25	15:40	2:15	5:15	8:40	11:40	3:00	13:25	15:40	2:15	5:15	8:40	11:40	3:00	13:25	15:40	2:15	5:15	0:00	24:00	
0250704E	B2	Ecole Primaire	MONTFAUCON	MONTFAUCON			8:30	12:00	3:30	14:00	16:20	2:20	5:50	8:30	12:00	3:30	14:00	16:20	2:20	5:50	8:30	12:00	3:30	14:00	16:20	2:20	5:50	0:00	24:00	
0250761S	B8	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	MONTFORT			8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15	8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15	8:45	12:00	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15	0:00	24:00	
0251450R	M	Ecole Maternelle	JULES VERMOT GAUD	MONTLEBON			8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	0:00	24:00	
0251451S	M	Ecole Élémentaire	JULES VERMOT GAUD	MONTLEBON			8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	0:00	24:00	
0250717U	B8	Classe élémentaire	INTERCOMMUNALE	MONTROND-LE-CHATEAU			8:45	12:00	3:15	14:00	16:15	2:15	5:30	8:45	12:00	3:15	14:00	16:15	2:15	5:30	8:45	12:00	3:15	14:00	16:15	2:15	5:30	0:00	24:00	
	B8	Classe maternelles	INTERCOMMUNALE	MONTROND-LE-CHATEAU			8:30	11:45	3:15	13:45	16:00	2:15	5:30	8:30	11:45	3:15	13:45	16:00	2:15	5:30	8:30	11:45	3:15	13:45	16:00	2:15	5:30	0:00	24:00	
0250719W	B2	Ecole Primaire	MORRE	MORRE			8:30	11:30	3:00	13:30	15:30	2:00	5:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:30	2:00	5:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:30	2:00	5:00	0:00	24:00	
0250725C	M	Ecole Maternelle	CENTRE	MORTEAU			8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00	
0250728D	M	Ecole Maternelle	LOUIS PERGAUD	MORTEAU			8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00	
0251305H	M	Ecole Élémentaire	LOUIS PERGAUD	MORTEAU			8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00	
0251383T	M	Ecole Maternelle	BOIS SOLEIL	MORTEAU			8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00	
0251334P	M	Ecole Élémentaire	CENTRE	MORTEAU			8:25	11:25	3:00	13:25	16:25	3:00	6:00	8:25	11:25	3:00	13:25	16:25	3:00	6:00	8:25	11:25	3:00	13:25	16:25	3:00	6:00	0:00	24:00	
0250727E	P	Ecole Primaire	LE BOIS JOLI	MOUTHE			8:40	11:55	3:15	13:55	15:55	2:00	5:15	8:40	11:55	3:15	13:55	15:55	2:00	5:15	8:40	11:55	3:15	13:55	15:55	2:00	5:15	0:00	24:00	
0250730H	B8	Ecole Primaire	MYON	MYON			8:45	11:45	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:45	11:45	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:45	11:45	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	0:00	24:00	
0250731J	B2	Ecole Primaire	GUILLAUME ALDEBERT	NASEY-LES-GRANGES			8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	0:00	24:00	
0251336R	B2	Ecole Primaire	NANGRAY	NANGRAY		R15	8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:15	2:45	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:15	2:45	6:00	0:00	24:00	
0250742W	M4	Ecole Élémentaire	NOMMAY	NOMMAY			8:30	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	8:30	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	8:30	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	0:00	24:00	
0251198S	M4	Ecole Maternelle	NOMMAY	NOMMAY			8:30	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	8:30	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	8:30	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	0:00	24:00	
0251425N	B3	Ecole Maternelle	NOVILLARS	NOVILLARS		R15	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00	
0251646D	B3	Ecole Élémentaire	NOVILLARS	NOVILLARS		R15	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00	

Rythmes scolaires 2017 - 2018 - Schémas d'organisation des temps scolaires.



UAI	Circo	Site	DENOMINATION	VILLE	R2015/ R2016		R2017 - 4, 5 jours		jeudi		vendredi		samedi		TOTAL		
					Reconstructions	Modifications	4, 5 / 4, 5	jeudi	jeudi	jeudi	jeudi	jeudi	jeudi	jeudi		jeudi	
0250747B	B2	Ecole Elémentaire	LOUIS PERGAUD	ORCHAMPS-VERNNES				4, 5	8,30	11,30	3,00	13,30	16,30	3,00	6,00	0,00	24,00
0251668C	B2	Ecole Maternelle	LOUIS PERGAUD	ORCHAMPS-VERNNES				4, 5	8,30	11,30	3,00	13,30	16,30	3,00	6,00	0,00	24,00
0251876D	B8	Ecole Elémentaire	GRUPE SCOLAIRE GOURBET	ORNANS				4, 5	8,30	11,30	3,00	13,30	16,30	3,00	6,00	0,00	24,00
0251877E	B8	Ecole Maternelle	GRUPE SCOLAIRE GOURBET	ORNANS				4, 5	8,30	11,30	3,00	13,30	16,30	3,00	6,00	0,00	24,00
0250755K	B2	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	OSSE				4, 5	8,45	11,45	3,00	13,45	16,00	2,15	5,15	0,00	24,00
0250758P	M	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	JOHANS				4, 5	8,45	11,45	3,00	13,45	16,10	2,25	5,25	0,00	24,00
0250760R	P	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	OYE-ET-PALLET				4, 5	8,45	11,45	3,00	13,45	16,05	2,20	5,20	0,00	24,00
0250764V	B4	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	PELOUSE				4, 5	8,30	11,30	3,00	13,30	16,20	2,50	6,00	0,00	24,00
0250767Y	M3	Ecole Maternelle	INTERCOMMUNALE	PIERREFONTAINE-LES-BLANCOT				4, 5	8,30	11,30	3,00	13,30	15,30	2,00	5,15	0,00	24,00
0251100K	B2	Ecole Maternelle	DE LA REVERTTE	PIERREFONTAINE-LES-VARANS				4, 5	8,30	11,30	3,00	13,30	15,30	2,00	5,15	0,00	24,00
0250770B	B3	Ecole Elémentaire	SAINT EXUPERY	PIREY				4, 5	8,30	11,30	3,00	13,30	15,45	2,15	5,15	0,00	24,00
0250773D	B3	Ecole Elémentaire	SAINT EXUPERY	PIREY				4, 5	8,30	11,30	3,00	13,30	15,45	2,15	5,15	0,00	24,00
0250779L	P	Ecole Elémentaire	CYRIL CLERC	PONTARLIER				4, 5	8,15	11,30	3,15	13,45	15,45	2,00	5,15	0,00	24,00
0250783R	P	Ecole Elémentaire	JOLIOT CURIE	PONTARLIER				4, 5	8,15	11,30	3,15	13,45	15,45	2,00	5,15	0,00	24,00
0250789X	P	Ecole Maternelle	CORDIER	PONTARLIER				4, 5	8,15	11,30	3,15	13,45	15,45	2,00	5,15	0,00	24,00
0250790Y	P	Ecole Maternelle	JOLIOT CURIE	PONTARLIER				4, 5	8,15	11,30	3,15	13,45	15,45	2,00	5,15	0,00	24,00
0250792A	P	Ecole Maternelle	LES PAREUSES	PONTARLIER				4, 5	8,15	11,30	3,15	13,45	15,45	2,00	5,15	0,00	24,00
0250794C	P	Ecole Maternelle	VANNOLLES	PONTARLIER				4, 5	8,15	11,30	3,15	13,45	15,45	2,00	5,15	0,00	24,00
0250795D	P	Ecole Maternelle	VAUTHIER	PONTARLIER				4, 5	8,15	11,30	3,15	13,45	15,45	2,00	5,15	0,00	24,00
0251098H	P	Ecole Maternelle	RAYMOND FAIVRE	PONTARLIER				4, 5	8,15	11,30	3,15	13,45	15,45	2,00	5,15	0,00	24,00
0251225V	P	Ecole Primaire	LOUIS PERGAUD	PONTARLIER				4, 5	8,15	11,30	3,15	13,45	15,45	2,00	5,15	0,00	24,00
0251306J	P	Ecole Elémentaire	VAUTHIER	PONTARLIER				4, 5	8,15	11,30	3,15	13,45	15,45	2,00	5,15	0,00	24,00
0251548V	P	Ecole Elémentaire	CHARLES PEGUY	PONTARLIER				4, 5	8,15	11,30	3,15	13,45	15,45	2,00	5,15	0,00	24,00
0251561L	P	Ecole Elémentaire	CORDIER	PONTARLIER				4, 5	8,15	11,30	3,15	13,45	15,45	2,00	5,15	0,00	24,00
0250796E	M2	Ecole Elémentaire	LES HALLES (EX MIXTE 1)	PONT-DE-ROIDE				4, 5	8,30	11,30	3,00	13,30	15,45	2,15	5,15	0,00	24,00
0250797F	M2	Ecole Elémentaire	DU CHATEAU HERR	PONT-DE-ROIDE				4, 5	8,30	11,30	3,00	13,30	15,45	2,15	5,15	0,00	24,00
0250798G	M2	Ecole Maternelle	LOUIS PERGAUD	PONT-DE-ROIDE				4, 5	8,30	11,30	3,00	13,30	15,45	2,15	5,15	0,00	24,00
0250800J	M2	Ecole Maternelle	DES LILAS	PONT-DE-ROIDE				4, 5	8,30	11,30	3,00	13,30	15,45	2,15	5,15	0,00	24,00
0251388Z	M2	Ecole Elémentaire	VERMONDANS	PONT-DE-ROIDE				4, 5	8,30	11,25	2,55	13,25	15,45	2,20	5,15	0,00	24,00
0251336S	B4	Ecole Elémentaire	POUILLEY-LES-VIGNES					4, 5	8,35	11,55	3,20	13,55	15,45	1,50	5,10	0,00	24,00

Rythmes scolaires 2017 - 2018 - Schémas d'organisation des temps scolaires

UAI	Circo	titre	DENOMINATION	VILLE	R2015/ R2016		R2017-2018 jours		Lundi			Mardi			mercredi			jeudi			vendredi			samedi		TOTAL										
					Recommandations	Modifications	4,5 / 4,5	Matin			Après-Midi			Matin			Après-Midi			Matin			Après-Midi				début	fin	Durée Journée							
								début	fin	Durée Matin	début	fin	Durée Après midi	début	fin	Durée Matin	début	fin	Durée Après midi	début	fin	Durée Matin	début	fin	Durée Après midi											
0251718E	B4	Ecole Maternelle		POUILLEY-LES-VIGNES			4,5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:40	1:55	5:10	8:30	11:50	3:20	8:30	11:45	3:15	13:45	15:40	1:55	5:10	8:30	11:45	3:15	13:45	15:40	1:55	5:10	0:00	24:00			
0250808R	B3	Classes maternelles		POUILLEY-LUSANS			4,5 J	8:45	12:00	3:15	13:45	16:00	2:15	5:30	8:45	11:45	3:00	8:45	12:00	3:15	13:45	16:00	2:15	5:30	8:45	12:00	3:15	13:45	15:00	1:15	4:30	0:00	24:00			
0250807S	M1	Classes élémentaires	INTERCOMMUNALE ALDOUPE	PRESENTEVILLERS			4,5 J	8:45	12:00	3:15	13:45	15:00	1:15	4:30	8:45	11:45	3:00	8:45	12:00	3:15	13:45	16:00	2:15	5:30	8:45	12:00	3:15	13:45	16:00	2:15	5:30	0:00	24:00			
0251535H	B6	Ecole Maternelle		QUINGEY			4,5 J	8:40	11:40	3:00	13:40	15:55	2:15	5:15	8:40	11:40	3:00	8:40	11:40	3:00	13:40	15:55	2:15	5:15	8:40	11:40	3:00	13:40	15:55	2:15	5:15	8:40	11:40	3:00	24:00	
0250813Y	B6	Ecole Élémentaire	CHARLES BELLE	QUINGEY		R16	4,5 J	8:30	11:30	3:00	13:45	15:45	2:00	5:00	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:45	15:45	2:00	5:00	8:30	11:30	3:00	13:45	15:45	2:00	5:00	0:00	24:00			
0251839N	B4	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE VAGNEUX	RECOLOGNE			4,5 J	8:30	11:45	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:45	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	14:00	16:00	2:00	5:15	0:00	24:00			
0250319E	P	Ecole Primaire		REMBRAY-BOUJEONS			4,5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	9:00	11:00	2:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	9:00	11:00	2:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	0:00	24:00
0251515L	B7	Ecole Maternelle		ROCHE LEZ BEAUPRE		R16	4,5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:40	2:10	5:10	8:30	11:50	3:20	8:30	11:30	3:00	13:30	15:40	2:10	5:10	8:30	11:30	3:00	13:30	15:40	2:10	5:10	8:30	11:30	3:00	24:00	
0251516M	B7	Ecole Élémentaire	INTERCOMMUNALE DES FONTAINES	ROCHE JEAN		R16	4 J	8:55	11:35	3:00	13:35	16:35	3:00	6:00	8:35	11:35	3:00	8:35	11:35	3:00	13:35	16:35	3:00	6:00	8:35	11:35	3:00	13:35	16:35	3:00	6:00	0:00	24:00			
0250282R	P	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE DES FONTAINES	ROCHE JEAN (Site longévilles)			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00			
0251781A	M3	Ecole Maternelle	INTERCOMMUNALE	ROCHES-LES-BLAMONT			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00			
0251782B	M3	Ecole Élémentaire	INTERCOMMUNALE	ROCHES-LES-BLAMONT			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00			
0251227Y	M1	Ecole Élémentaire		ROUGEMONT			4,5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	24:00	
0251426P	M1	Ecole Maternelle		ROUGEMONT			4,5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	24:00	
0251228Z	B3	Ecole Élémentaire		ROULANS			4,5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	24:00	
0251669D	B3	Ecole Maternelle		ROULANS			4,5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	24:00	
0251397X	M1	Classes maternelles	LES FEUNIS	SAINTE SUZANNE			4 J	8:30	11:40	3:10	13:20	16:10	2:50	6:00	8:30	11:40	3:10	8:30	11:40	3:10	13:20	16:10	2:50	6:00	8:30	11:40	3:10	13:20	16:10	2:50	6:00	0:00	24:00			
0250962R	M1	Classes élémentaires	LES FEUNIS	SAINTE SUZANNE			4,5 J	8:20	11:50	3:30	13:20	16:00	2:30	6:00	8:20	11:50	3:30	8:20	11:50	3:30	13:20	16:00	2:30	6:00	8:20	11:50	3:30	13:20	16:00	2:30	6:00	0:00	24:00			
0250962R	B3	Classes CE - CM	INTERCOMMUNALE	SAINT-HILAIRE			4,5 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	24:00	
0251231C	M2	Ecole Élémentaire	INTERCOMMUNALE	SAINT-HILAIRE			4,5 J	8:30	12:00	3:30	13:55	16:25	2:30	6:00	8:30	12:00	3:30	8:30	12:00	3:30	13:55	16:25	2:30	6:00	8:30	12:00	3:30	13:55	16:25	2:30	6:00	0:00	24:00			
0251363W	M2	Ecole Maternelle		SAINT-HIPPOLYTE			4 J	8:30	12:00	3:30	13:55	16:25	2:30	6:00	8:30	12:00	3:30	8:30	12:00	3:30	13:55	16:25	2:30	6:00	8:30	12:00	3:30	13:55	16:25	2:30	6:00	0:00	24:00			
0250689Y	M1	Ecole Primaire	DU BIE	SAINT-HIPPOLYTE			4,5 J	8:30	11:45	3:15	13:50	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	8:30	11:45	3:15	13:50	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:50	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	24:00	
0251392C	B4	Ecole Primaire	CLAUDE NICOLAS LEDDUX	SAINT-VIT			4,5 J	8:30	12:00	3:30	13:50	16:00	2:10	5:40	8:30	12:00	3:30	8:30	12:00	3:30	13:50	16:00	2:10	5:40	8:30	12:00	3:30	13:50	16:00	2:10	5:40	8:30	12:00	3:30	24:00	
0250963C	B4	Ecole Primaire	JOUFFROY D'ABBANS	SAINT-VIT			4,5 J	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	24:00	
0251452T	B4	Ecole Primaire	RENE ROUSSEY	SAINT-VIT			4,5 J	8:45	12:15	3:30	13:50	16:00	2:10	5:40	8:45	12:15	3:30	8:45	12:15	3:30	13:50	16:00	2:10	5:40	8:45	12:15	3:30	13:50	16:00	2:10	5:40	8:45	12:15	3:30	24:00	
0251230B	M1	Ecole Primaire		SANGELY-LE-GRAND			4 J	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00			
0251099J	B2	Ecole Maternelle		SAONE		R15	4,5 J	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	9:00	12:00	3:00	8:30	11:45	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	9:00	12:00	3:00	13:30	15:30	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	24:00	
0251337T	B2	Ecole Élémentaire		SAONE		R15	4,5 J	8:30	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	9:00	12:00	3:00	8:30	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	9:00	12:00	3:00	13:45	15:30	1:45	5:15	8:30	11:45	3:15	24:00	

Rythmes scolaires 2017 - 2018 - Schémas d'organisation des temps scolaires



UAI	Circo	Type	DENOMINATION	VILLE	R2017 - 4, 5 jours		Lundi						Mardi						Mercredi						Jeudi						Vendredi						Samedi		TOTAL								
					Reconstructions	Modifications	Matin	Après-Midi	Durée Journée	début	fin	Durée Matin	Après-Midi	Durée Journée	début	fin	Durée Matin	Après-Midi	Durée Journée	début	fin	Durée Matin	Après-Midi	Durée Journée	début	fin	Durée Matin	Après-Midi	Durée Journée	début	fin	Durée Matin	Après-Midi	Durée Journée	début	fin											
025087S	M3	Ecole Élémentaire	MARCEL LEVIN	SELONCOURT				8:25	11:25	3:00	13:25	15:40	2:15	5:15	8:25	11:25	3:00	8:25	11:25	3:00	13:25	15:40	2:15	5:15	8:25	11:25	3:00	13:25	15:40	2:15	5:15	8:25	11:25	3:00	13:25	15:40	2:15	5:15	0:00	24:00							
025087T	M3	Ecole Élémentaire	LOUISE MICHEL	SELONCOURT				8:25	11:25	3:00	13:25	15:40	2:15	5:15	8:25	11:25	3:00	8:25	11:25	3:00	13:25	15:40	2:15	5:15	8:25	11:25	3:00	13:25	15:40	2:15	5:15	8:25	11:25	3:00	13:25	15:40	2:15	5:15	0:00	24:00							
025087U	M3	Ecole Maternelle	MOGNETTI	SELONCOURT				8:35	11:35	3:00	13:35	15:50	2:15	5:15	8:35	11:35	3:00	8:35	11:35	3:00	13:35	15:50	2:15	5:15	8:35	11:35	3:00	13:35	15:50	2:15	5:15	8:35	11:35	3:00	13:35	15:50	2:15	5:15	0:00	24:00							
025138Y	M3	Ecole Primaire	BERNE	SELONCOURT				8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	0:00	24:00							
025088Z	B4	Ecole Primaire	SERRE-LES-SAPINS					8:30	11:50	3:20	13:50	15:40	1:50	5:10	8:30	11:50	3:20	8:30	11:50	3:20	13:50	15:40	1:50	5:10	8:30	11:50	3:20	13:50	15:40	1:50	5:10	8:30	11:50	3:20	13:50	15:40	1:50	5:10	0:00	24:00							
025161S	M1	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	SERVIN				8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15				8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15				8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:30	11:30	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	0:00	24:00				
025088S	M4	Ecole Élémentaire	CENTRE	SOCHAUX				8:30	12:00	3:30	14:00	15:45	1:45	5:15	8:30	12:00	3:30	8:30	12:00	3:30	14:00	15:45	1:45	5:15	8:30	12:00	3:30	14:00	15:45	1:45	5:15	8:30	12:00	3:30	14:00	15:45	1:45	5:15	0:00	24:00							
025088F	M4	Ecole Maternelle	CENTRE	SOCHAUX				8:45	11:45	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:45	11:45	3:00	8:45	11:45	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:45	11:45	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	8:45	11:45	3:00	13:45	16:00	2:15	5:15	0:00	24:00							
025090G	M4	Ecole Maternelle	LES CHENES	SOCHAUX				8:30	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	9:00	12:00	3:00	8:30	12:00	3:00	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	9:00	12:00	3:00	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	9:00	12:00	3:00	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	0:00	24:00	
025168A	M4	Ecole Élémentaire	LES CHENES	SOCHAUX				8:30	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	9:00	12:00	3:00	8:30	12:00	3:00	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	9:00	12:00	3:00	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	9:00	12:00	3:00	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	0:00	24:00	
025098S	M4	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	TALLECOURT				8:30	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	9:00	12:00	3:00	8:30	12:00	3:00	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	9:00	12:00	3:00	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	9:00	12:00	3:00	12:00	3:30	13:45	15:30	1:45	5:15	0:00	24:00	
025090U	BB	Site Trolley	INTERCOMMUNALE PLATEAU TARGEMAY	TARGEMAY				8:25	11:40	3:15	13:45	15:50	2:05	5:20	8:25	11:40	3:15	8:25	11:40	3:15	13:45	15:50	2:05	5:20	8:25	11:40	3:15	13:45	15:50	2:05	5:20	8:25	11:40	3:15	13:45	15:50	2:05	5:20	8:25	11:40	3:15	13:45	15:50	2:05	5:20	0:00	24:00
025134S	BB	Site Fouchiers	TARGEMAY (elle Fouchiers)	TARGEMAY (elle Triépol)				8:35	11:50	3:15	13:55	16:00	2:05	5:20	8:35	11:50	3:15	8:35	11:50	3:15	13:55	16:00	2:05	5:20	8:35	11:50	3:15	13:55	16:00	2:05	5:20	8:35	11:50	3:15	13:55	16:00	2:05	5:20	8:35	11:50	3:15	13:55	16:00	2:05	5:20	0:00	24:00
025145U	B7	Ecole Maternelle	TARGEMAY (elle Triépol)	TARGEMAY (elle Triépol)				8:40	11:55	3:15	14:00	16:05	2:05	5:20	8:40	11:50	3:15	8:40	11:50	3:15	14:00	16:05	2:05	5:20	8:40	11:50	3:15	14:00	16:05	2:05	5:20	8:40	11:50	3:15	14:00	16:05	2:05	5:20	8:40	11:50	3:15	14:00	16:05	2:05	5:20	0:00	24:00
025176C	B7	Ecole Élémentaire	TARGEMAY (elle Triépol)	TARGEMAY (elle Triépol)				8:15	11:45	3:30	13:45	16:00	2:15	5:45	8:15	11:45	3:30	8:15	11:45	3:30	13:45	16:00	2:15	5:45	8:15	11:45	3:30	13:45	16:00	2:15	5:45	8:15	11:45	3:30	13:45	16:00	2:15	5:45	8:15	11:45	3:30	13:45	16:00	2:15	5:45	0:00	24:00
025090Z	B4	Ecole Primaire	TARGEMAY (elle Triépol)	TARGEMAY (elle Triépol)				8:15	11:45	3:30	13:45	16:00	2:15	5:45	8:15	11:45	3:30	8:15	11:45	3:30	13:45	16:00	2:15	5:45	8:15	11:45	3:30	13:45	16:00	2:15	5:45	8:15	11:45	3:30	13:45	16:00	2:15	5:45	8:15	11:45	3:30	13:45	16:00	2:15	5:45	0:00	24:00
025185A	B3	Ecole Primaire	TARGEMAY (elle Triépol)	TARGEMAY (elle Triépol)				8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	0:00	24:00
025090C	M	Ecole Primaire	TARGEMAY (elle Triépol)	TARGEMAY (elle Triépol)				9:00	12:00	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	9:00	12:00	3:00	9:00	12:00	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	9:00	12:00	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	9:00	12:00	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	9:00	12:00	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	0:00	24:00
025091F	B3	Ecole Primaire	TARGEMAY (elle Triépol)	TARGEMAY (elle Triépol)				8:20	11:30	3:10	13:15	16:05	2:50	6:00	8:20	11:30	3:10	8:20	11:30	3:10	13:15	16:05	2:50	6:00	8:20	11:30	3:10	13:15	16:05	2:50	6:00	8:20	11:30	3:10	13:15	16:05	2:50	6:00	8:20	11:30	3:10	13:15	16:05	2:50	6:00	0:00	24:00
0250914H	B2	Ecole Maternelle	TARGEMAY (elle Triépol)	TARGEMAY (elle Triépol)				8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	0:00	24:00
025142S	B2	Ecole Maternelle	TARGEMAY (elle Triépol)	TARGEMAY (elle Triépol)				8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	0:00	24:00
025142T	B2	Ecole Élémentaire	TARGEMAY (elle Triépol)	TARGEMAY (elle Triépol)				8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	0:00	24:00
025143U	B2	Ecole Maternelle	TARGEMAY (elle Triépol)	TARGEMAY (elle Triépol)				8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	0:00	24:00
025092P	M3	Ecole Élémentaire	TARGEMAY (elle Triépol)	TARGEMAY (elle Triépol)				8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	0:00	24:00
025092V	M3	Ecole Maternelle	TARGEMAY (elle Triépol)	TARGEMAY (elle Triépol)				8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	0:00	24:00
025092W	M3	Ecole Mat																																													

Rythmes scolaires 2017 - 2018 - Schémas d'organisation des temps scolaires



UAI	Circo	Dés	DENOMINATION	VILLE	R2017 - 4, 5 jours		R2015 / R2016		Reconductions		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		TOTAL		
					debut	fin	debut	fin	debut	fin	debut	fin	debut	fin	debut	fin	debut	fin	debut	fin		debut	fin
025197S	M3	Ecole Maternelle	OENICHEN	VALENTIGNY	8:25	11:25	3:00	13:25	15:40	2:15	5:15	8:25	11:25	3:00	8:25	11:25	3:00	13:25	15:40	2:15	5:15	0:00	24:00
025167DE	M3	Ecole Élémentaire	SOUS ROCHES	VALENTIGNY	8:15	11:15	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	8:15	11:15	3:00	8:15	11:15	3:00	13:30	15:45	2:15	5:15	0:00	24:00
025093TH	P	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VAUX-ET-CHATEGRUE	8:40	11:55	3:15	13:40	16:25	2:45	6:00	8:40	11:55	3:15	8:40	11:55	3:15	13:40	16:25	2:45	6:00	0:00	24:00
	P	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VAUX-ET-CHATEGRUE (616)	8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	8:30	11:45	3:15	8:30	11:45	3:15	13:30	16:15	2:45	6:00	0:00	24:00
025094ET	B2	Ecole Élémentaire		VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	8:30	11:45	3:15	13:40	16:25	2:45	6:00	8:30	11:45	3:15	8:30	11:45	3:15	13:40	16:25	2:45	6:00	0:00	24:00
0251640F	B2	Ecole Maternelle		VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	8:25	11:40	3:15	13:35	16:20	2:45	6:00	8:25	11:40	3:15	8:25	11:40	3:15	13:35	16:20	2:45	6:00	0:00	24:00
025095SC	P	Ecole Primaire		VERRIERES DE JOUX	8:30	11:45	3:15	13:15	16:00	2:45	6:00	8:30	11:45	3:15	8:30	11:45	3:15	13:15	16:00	2:45	6:00	0:00	24:00
0250957E	B4	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VIELLEY	8:35	11:35	3:00	13:35	15:55	2:20	5:20	8:35	11:35	3:00	8:35	11:35	3:00	13:35	15:55	2:20	5:20	0:00	24:00
0250961J	M4	Ecole Maternelle	JEAN MOULIN	VEUX-CHARMONT	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	8:30	11:45	3:15	8:30	11:45	3:15	13:45	15:45	2:00	5:15	0:00	24:00
0251691C	M4	Ecole Élémentaire	JEAN MOULIN	VEUX-CHARMONT	8:15	11:25	3:10	13:25	16:15	2:50	6:00	8:15	11:25	3:10	8:15	11:25	3:10	13:25	16:15	2:50	6:00	0:00	24:00
0250962K	M3	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VILLARS-LES-BLANCH	8:20	11:40	3:20	13:20	16:00	2:40	6:00	8:20	11:40	3:20	8:20	11:40	3:20	13:20	16:00	2:40	6:00	0:00	24:00
0250964M	M2	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	8:20	11:40	3:20	13:15	15:55	2:40	6:00	8:20	11:40	3:20	8:20	11:40	3:20	13:15	15:55	2:40	6:00	0:00	24:00
	M2	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX (Site Notre-Dame)	8:20	11:40	3:20	13:15	15:55	2:40	6:00	8:20	11:40	3:20	8:20	11:40	3:20	13:15	15:55	2:40	6:00	0:00	24:00
0251391B	B4	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VILLERS-BUIZON	8:35	11:35	3:00	13:35	16:35	3:00	6:00	8:35	11:35	3:00	8:35	11:35	3:00	13:35	16:35	3:00	6:00	0:00	24:00
0250589E	M	Ecole Élémentaire	LES BASSOTS	VILLERS-LE-LAC	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00
0250594K	M	Ecole Maternelle	CENTRE	VILLERS-LE-LAC	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00
0251447M	M	Ecole Maternelle	LES GENEVRIERS	VILLERS-LE-LAC	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00
0251692D	M	Ecole Élémentaire	CENTRE	VILLERS-LE-LAC	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:30	3:00	6:00	0:00	24:00
0250333B	B1	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VORGES-LES-PINS	8:15	11:30	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	8:15	11:30	3:15	8:15	11:30	3:15	13:30	15:30	2:00	5:15	0:00	24:00
0250981F	M1	Ecole Maternelle	LES MYOSOTIS	VOUEAUCOURT	8:25	11:25	3:00	13:25	15:55	2:30	5:30	8:25	11:25	3:00	8:25	11:25	3:00	13:25	15:55	2:30	5:30	0:00	24:00
0251454V	M1	Ecole Maternelle	LES MESANGES	VOUEAUCOURT	8:20	11:20	3:00	14:20	15:50	1:30	4:30	8:20	11:20	3:00	8:20	11:20	3:00	14:20	15:50	1:30	4:30	0:00	24:00
0251760C	M1	Ecole Élémentaire	VOUEAUCOURT	VOUEAUCOURT	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	0:00	24:00
0250982G	B8	Ecole Primaire	INTERCOMMUNALE	VUILFANS	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	8:30	11:30	3:00	8:30	11:30	3:00	13:30	16:00	2:30	5:30	0:00	24:00

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la
Jeunesse

25-2017-11-10-004

arrêté conjoint de tarification 2017 des services de
l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord FC

*arrêté conjoint de tarification 2017 des services de l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à
l'Adulte Nord FC*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION

JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

29, avenue Carnot

25 000 BESANCON

Direction de l'Autonomie

Service de l'offre des établissements et services médico-sociaux

13-15 rue de la Préfecture

25000 BESANCON

ARRÊTÉ CONJOINT de TARIFICATION

n°

- Année 2017-

**Internat du centre éducatif « la Grange la Dame »
Accueil de jour du centre éducatif « la Grange la Dame »
Service d'action éducative en milieu ouvert**

*** A.S.E.A Nord Franche-Comté ***

Le Préfet du Département du Doubs,

et

La Présidente du Département du Doubs,

Pour nous écrire : Département du Doubs- 7, avenue de la Gare d'Eau - 25031 Besançon Cedex- www.doubs.fr
Pour nous rencontrer : Direction de l'Autonomie – 13-15 rue de la Préfecture - 25000 Besançon
Pour nous contacter : Tél. 03 81 25 81 25 - Fax 03 81 25 86 72

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les textes sur l'enfance en difficulté :

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Les articles 375 à 375.8 du Code Civil relatifs à l'enfance en danger, issus de la loi du 4 juin 1970,

Le décret n° 75.96 du 18 février 1975 relatif à la protection judiciaire de la jeunesse,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature entre le Département du Doubs, la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la Jeunesse et l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté (ASEA NFC) pour la période 2017-2019 ;

SUR proposition conjointe :

du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté

et

du Directeur général des services du Département du Doubs,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à la charge du Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, gérés par l'ASEA Nord Franche-Comté, a été fixée en application du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **4 156 508,52 €**, déduction faite des versements de recettes encaissées sur les autres départements en 2016 (soit 96 565,18 €), des versements de recettes encaissées sur les prix de journée justice en 2016 (soit 45 397,64 €), et intégration des moyens nouveaux liés aux réajustements opérés sur le service d'AEMO (soit 157 576 €).

Article 2 :

La quote-part de cette dotation globalisée commune à la charge du Département relative à l'Internat du Centre éducatif, à l'accueil de jour du centre éducatif « la Grange la Dame » et au Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) de l'ASEA NFC, a été fixée en application du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **3 442 351,95 €**, en fonction de l'activité 2016 réalisée par le Département du Doubs. Le règlement de cette dotation globale sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant. Les acomptes seront versés le vingtième jour du mois, ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

La dotation globale du Département du Doubs est imputée ainsi :

Etablissement	Chapitre	Article	Enveloppe	Dotation globale
Internat	65	652418	47063	2 448 604,59 €
Accueil de jour	65	652418	47063	338 802,01 €
SAEMO	65	652416	47073	654 945,35 €

Article 3 :

Les prix de journée 2017, applicables aux autres financeurs que le Département du Doubs pour l'Internat du centre éducatif « la Grange la Dame », l'accueil de jour du centre éducatif « la Grange la Dame » et le Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sont fixés à compter du **1^{er} novembre 2017** à :

Etablissement	Prix de journée moyen 2017	Prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2017
Internat	152,52 €	266,35 €
Accueil de jour	50,45 €	54,19 €
AEMO	7,43 €	11,02 €

Les prix de journée moyens 2017 seront à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018, en l'attente de la détermination des tarifs 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,
Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté,
Monsieur le Directeur général des services du Département,
Monsieur le Président de l'ASEA Nord Franche-Comté,
Monsieur le Directeur général de l'ASEA Nord Franche-Comté,
Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **10 NOV. 2017**

Besançon, le

Le Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-11-20-009

BBCI à Villers sous Montrond

Modifications des prescriptions techniques applicables aux
installations de production de CSR

BBCI à Villers sous Montrond

Modifications des prescriptions techniques applicables aux installations de production de CSR



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône Centre
et Sud Doubs*

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 25 – 2017 –

complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 25-2016-04-28-006 en date du 28 avril 2016 modifiant les prescriptions techniques applicables aux installations de production de CSR exploitées par la société BBCI à Villers sous Montrond

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 2005 autorisant la société BBCI à exploiter une plate-forme de déchets du BTP sur la commune de Villers sous Montrond ;
- l'arrêté d'autorisation du 7 juillet 2015 portant autorisation unique pour la société BBCI pour l'exploitation d'une installation de production d'énergie par cogénération et un centre de tri sur la commune de Villers sous Montrond ;
- l'arrêté d'autorisation du 28 avril 2016 modifiant les prescriptions techniques applicables aux installations de production de CSR et du centre de tri exploités par la société BBCI sur la commune de Villers sous Montrond ;
- la demande de modification des conditions de remblayage partiel de la carrière de Merey sous Montrond, reçue le 4 juillet 2017 en vue d'accueillir des matériaux provenant du centre de tri exploités également par la société BBCI ;
- les constats réalisés lors de l'inspection du 4 avril 2017 ;
- le rapport et les propositions en date du 26 octobre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 octobre 2017 ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 16 octobre 2017 ;

Adresse postale : Antenne de Besançon – 21 A Rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANCON CEDEX
Tél : 03.81.21.67.00 – E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT

- que la demande initiale consiste à remblayer partiellement la carrière de Merey sous Montrond (également exploitée par BBCI) avec des déchets triés du centre de tri (mais contenant jusqu'à 10 % en masse, de matériaux non inertes tels que plastiques, bois, etc.) ;
- que le tri de déchets pratiqué au niveau du centre exploité par BBCI est une opération qui ne peut pas garantir que les déchets inertes soient totalement exempts de résidus non inertes, mais qu'il est nécessaire de limiter le taux de non inertes à un niveau correspondant à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière de tri d'une part, et compatible avec les enjeux environnementaux d'autre part ;
- que la nature des déchets à trier admis dans le centre de tri (déchets minéraux d'une part, de forte densité, et déchets de bois / plastiques d'autre part, de densité bien moindre) est telle que le taux volumique d'impuretés est très largement supérieur à leur taux massique ; que dès lors, un taux massique d'impuretés de 10 % tel que proposé par l'exploitant, correspond à un taux volumique très élevé, qui ne saurait être considéré comme correspondant à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles de tri ;
- que l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné liste d'une part (dans son annexe I) des déchets réputés inertes, acceptables sans tests de lixiviation, pourvu (lorsqu'ils proviennent de chantiers de démolition / déconstruction, ce qui est le cas ici), qu'ils aient été préalablement triés, et d'autre part (dans son annexe II) des déchets acceptables sous conditions relatives à la lixiviation ;
- que le centre de tri génère, à partir d'un flux entrant très diversifié, plusieurs flux dont les caractéristiques sont très différentes : des déchets retirés au grappin avant broyage, des ferrailles issues du premier dispositif de déferrailage (situé à l'aval du premier broyage), des fines en sortie du trommel, une fraction lourde issue de la table de sur-tri manuel faisant suite à un tri optique d'éléments lourds, des refus du tri optique des matières légères issues du tri aéraulique, des ferrailles (fines) à l'aval du broyeur secondaire, des fines en sortie de crible faisant suite au second broyage, et le flux permettant de participer à la production du CSR ;
- que par la nature même du procédé qui les génère (flux léger soustrait de flux denses), les « fines résiduelles en sortie de crible » sont très pauvres en matériaux inertes, qu'elles ne sont aucunement conformes aux conditions d'acceptation visées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné, et qu'il y a également lieu de les exclure des matériaux acceptables pour le remblaiement de la carrière de Merey sous Montrond ;
- que certains flux entrants du centre de tri, identifiés par l'exploitant, permettent de concentrer, dans les fines issues du trommel, une fraction inerte avec un taux d'impuretés résiduelles très faible ;
- que les investissements et améliorations organisationnelles apportés par l'exploitant au centre de tri permettent de considérer que l'installation utilise les meilleures technologies disponibles pour séparer les déchets inertes des non inertes sur le flux « lourd » ;
- qu'il y a lieu de fixer pour les déchets triés destinés à être envoyés vers la carrière de Merey sous Montrond un taux maximum de non inertes à 3% en masse moyenné sur une période de douze mois, correspondant à ce qu'il est possible de ne pas dépasser dans les conditions normales d'exploitation du centre de tri ;

- que dans ces conditions, la fraction lourde en sortie du premier tri optique, après sur-tri manuel, les fines issues du trommel dans certains cas, ainsi que certains déchets retirés avant l'entrée dans le centre de tri sont les seuls flux parmi ceux listés ci-avant, susceptibles de pouvoir contribuer au remblaiement de la carrière en respectant le critère du taux maximal d'impuretés non-inertes ; que le respect de ce niveau d'impuretés doit être régulièrement contrôlé et faire l'objet d'une traçabilité rigoureuse ;
- que plus généralement, au-delà de la question du remblaiement de la carrière, les modalités de prise en charge des flux générés par le centre de tri méritent d'être précisées ; que pour l'ensemble des flux l'exploitant doit s'assurer que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à les prendre en charge ;
- qu'il est nécessaire de modifier l'article 2.1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-28-006 du 28 avril 2016 pour permettre l'utilisation de matériaux inertes provenant du tri pour le remblaiement de la carrière de Merey sous Montrond et d'établir les prescriptions complémentaires adéquates ;
- que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe « Tri des déchets admis » de l'article 2.1.1.3 de l'arrêté du 28 avril 2016 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tri des déchets admis

Le tri des déchets est effectué en amont de la ligne de préparation du combustible, en combinant différents procédés, listés ici à titre d'information :

***NB :** Les flux sortants des différents étages du centre de tri (qui ne subissent plus aucune étape de traitement au niveau du centre de tri), sont identifiés aux étapes intermédiaires en italique.*

- un tri à la pelle mécanique retire les indésirables (par rapport à l'objectif de production de CSR) des tas de déchets (laine de verre, laine de roche, pots de peinture...), ainsi que les gros éléments directement valorisables (blocs de béton, palettes bois...),
→ Flux sortant « extrait amont broyage ».
- un broyage (« broyage primaire »),
- un déferrailage,
→ Flux sortant « ferrailles grossières ».

- un tri mécanique par criblage grâce à un trommel d'une capacité de 10 à 15 t / h permet de séparer :
 - la fraction fine (0 / 30 mm),
 - du reste des matières (> 30 mm en sortie trommel).
 - Flux sortant « fines sortie trommel ».
- un tri aéraulique (sur la fraction « > 30 mm en sortie trommel ») permet de séparer :
 - la fraction lourde,
 - la fraction légère (1).
- la fraction lourde précitée fait l'objet d'un tri optique (« tri optique lourds »), qui génère :
 - un flux riche en légers (2) (qui rejoint la « fraction légère » précitée), et
 - un flux riche en lourds / inertes. Ce dernier flux, riche en inertes, fait l'objet d'un sur-tri manuel qui permet de retirer les éléments indésirables les plus grossiers (bois, plastiques d'une part (3), plâtre d'autre part).
 - Flux sortant « non inertes sortie sur-tri manuel ».
 - Flux sortant « lourds sortie sur-tri manuel ».
- les flux légers (1, 2 et 3) issus des deux points précédents sont réunis, et subissent, ensemble, un tri optique (« tri optique légers »).
 - Flux sortant « refus du tri optique des légers ».
- le flux positif issu du tri optique des légers subit un broyage (« broyage secondaire »),
- le flux issu du broyage subit un tri des métaux ferreux et non ferreux.
 - Flux sortant « aluminium / ferrailles »
- le flux déferraillé subit un criblage qui génère un flux de fines et un flux « positif ».
 - Flux sortant « fines résiduelles sortie de crible »,
 - Flux sortant « déchets pour CSR ».

Après avoir été triés, les déchets sont stockés puis orientés, suivant leur nature, vers des sites adaptés ou des filières de récupération agréées et autorisées, notamment :

- les fraisats routiers (issus du flux « indésirables avant broyage ») sont réintégrés dans la formule des enrobés routiers de la centrale d'enrobés BBCI (pôle minéral) ;
- les déchets de bois non traités (déchets de bois A ou B), les papiers, cartons, les mousses et les plastiques autres que PVC (issus essentiellement du flux « déchets pour CSR ») sont valorisés énergétiquement (par gazéification puis co-génération) sur le site de SYNNOV DECHETS ;
- les inertes / gravats de démolition / terres (issus des flux « extrait amont broyage », « lourds sortie sur-tri manuel » et « fines sortie trommel ») peuvent, sous conditions (cf. ci-après), être dirigés vers la carrière de BBCI (pôle minéral) pour participer à son réaménagement ;
- les métaux ferreux et non ferreux, les câbles électriques (issus des flux « ferrailles grossières » et « aluminium / ferrailles ») sont récupérés sélectivement pour recyclage par des entreprises spécialisées ;

- le plâtre (issu principalement des flux « extrait amont broyage » et « non inertes sortie sur-tri manuel ») est envoyé en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) disposant d'une alvéole spécifique ;
- le verre est soit récupéré sélectivement pour recyclage, soit dirigé vers la carrière de BBCI (pôle minéral) pour participer à son réaménagement ;
- les déchets divers non valorisables et / ou mélangés non dangereux (issus principalement des flux « refus du tri optique des légers », « fines résiduelles sortie de crible », « fines sortie trommel » et « lourds sortie sur-tri manuel » en cas de non-atteinte du critère de taux d'impuretés ci-après) partent en ISDND ou à l'incinération ; l'exploitant peut évaluer leur potentielle utilisation dans le cadre de la production de CSR ;
- les déchets dangereux (le cas échéant) sont retirés en amont du broyage et dirigés vers des filières autorisées selon les résultats des procédures d'acceptation préalables.

Les déchets parmi ceux listés ci-avant dans le descriptif des étapes de tri, potentiellement éligibles à une participation au réaménagement de la carrière exploitée par BBCI sur la commune de Merey sous Montrond, sont :

- les déchets inertes présents dans le flux « extrait amont broyage »,
- flux « lourds sortie sur-tri manuel »
- flux « fines sortie trommel ».

Concernant les flux « lourds sortie sur-tri manuel » et « fines sortie trommel », les réserves suivantes sont à respecter pour que les déchets puissent participer au remblaiement de la carrière :

- le taux de matériaux non inertes qu'ils contiennent est inférieur à 3 % en masse, en moyenne annuelle (taux mesuré respectivement en sortie de la table de tri et en sortie du trommel, et avant tout mélange) ;
- les matériaux sont conformes à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Tout flux pour lequel le taux d'impureté ponctuel maximum de 8 % est dépassé doit être, soit retrié jusqu'à atteindre l'objectif recherché, soit dirigé vers une installation autorisée à prendre en charge des déchets non dangereux non inertes.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de contrôle, avec traçabilité permettant de vérifier que :

- le tri réalisé est efficace et permet de ne pas dépasser le seuil de 3 % en masse en moyenne annuelle et 8 % en masse en valeur ponctuelle de matériaux non inertes sur chaque flux,
- les matériaux triés figurent exclusivement dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné.

Les modalités d'évaluation de la fraction de non inertes dans les flux susvisés « lourds sortie sur-tri manuel » et « fines sortie trommel », sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le suivi du taux d'impureté est réalisé toutes les semaines. L'exploitant pourra solliciter un aménagement des fréquences d'analyse, sur la base d'un retour d'expérience suffisamment consolidé et favorable.

L'exploitant conserve et tient à disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements correspondants pour une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VILLERS SOUS MONTROND et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VILLERS SOUS MONTROND pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL UD 70/25 ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BBCI.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Villers sous Montrond sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 20 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-11-20-011

Société BBCI

Modifications des conditions d'exploitation de la carrière
implantée sur les communes de Merrey-sous-Montrond et

Villers-sous-Montrond

*Modifications des conditions d'exploitation de la carrière implantée sur les communes de
Merrey-sous-Montrond et Villers-sous-Montrond*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Modification des conditions d'exploitation

**SARL BONNEFOY BETON CARRIÈRES
INDUSTRIE (BBCI)**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2017 - 25 -**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières, et notamment le II de son article 12.3 relatif aux conditions de remblayage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées auquel renvoie l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 autorisant la SAS BONNEFOY à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire des communes de Merey-Sous-Montrond et Villers-Sous-Montrond ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 2611 05542 du 26 novembre 2008 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la SARL BONNEFOY BETON CARRIERES INDUSTRIES (BBCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2016-04-28-006 du 28 avril 2016 modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux portant sur l'exploitation d'une plate-forme de déchets du BTP et d'une installation de production d'énergie par cogénération sises sur la commune de Villers-sous-Montrond ;
- VU** la demande de modifications des conditions de réaménagement de la carrière de Merey-Sous-Montrond, reçue le 4 juillet 2017 ;
- VU** la demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière de Merey-Sous-Montrond, reçue le 17 juillet 2017 ;

- VU les compléments des 31 juillet, 22, 24 et 31 août et 4 septembre 2017 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté dans son rapport en date du 22 septembre 2017 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée « carrières » du 11 octobre 2017 ;
- VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande reçue le 4 juillet 2017 consiste à permettre d'accueillir des matériaux triés issus du centre de tri exploité également par la société BBCI sur la commune de Villers-sous-Montrond, mais contenant jusqu'à 10 %, en masse, de matériaux non inertes (tels que plastiques, bois, etc.), pour le réaménagement de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susmentionné permet d'utiliser des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, seulement s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné liste d'une part dans son annexe I des déchets réputés inertes, acceptables sans tests de lixiviation, pourvu (lorsqu'ils proviennent de chantiers de démolition / déconstruction), qu'ils aient été préalablement triés ;

CONSIDÉRANT que les investissements et améliorations organisationnelles apportés par l'exploitant au centre de tri permettent de considérer que l'installation utilise les meilleures technologies disponibles pour séparer les déchets inertes des non inertes sur le flux « lourd » ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que certains flux entrants du centre de tri, identifiés par l'exploitant, permettent de concentrer, dans les fines issues du trommel, une fraction inerte avec un taux d'impuretés résiduelles faible ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer pour les déchets triés un taux maximum de non inerte à 3 % en masse moyenné sur une période de douze mois, correspondant à ce qu'il est possible de ne pas dépasser dans les conditions normales d'exploitation du centre de tri ;

CONSIDÉRANT que parmi les déchets sortant du centre de tri, ceux compris dans le flux « lourd sortie surtri manuel » et dans le flux des fines en provenance du trommel, ainsi que certains déchets inertes retirés au grappin à l'amont du centre de tri (compris dans le flux « extraits amont broyage »), sont les seuls susceptibles de pouvoir respecter ces conditions d'admission et donc, de contribuer au réaménagement de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de ne pas autoriser l'utilisation des déchets mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné pour le remblaiement de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de n'autoriser que l'utilisation des déchets listés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, respectant les conditions spécifiques à cette annexe édictées à l'article 3 du même arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de s'assurer que l'utilisation des matériaux préalablement triés pour le réaménagement de la carrière est conforme aux dispositions applicables et compatibles avec les enjeux environnementaux en mettant en place un dispositif permettant vérifier que les conditions d'admission sont respectées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 pour permettre l'utilisation de matériaux inertes provenant du tri effectué par

la société BBCI dans son centre de tri de Villers-Sous-Montrond et d'établir les prescriptions complémentaires adéquates ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la demande transmise par l'exploitant le 4 juillet 2017, ainsi que les constats réalisés le 18 décembre 2016 et 4 avril 2017, mettent en évidence des apports réguliers de matériaux comprenant des déchets non dangereux non inertes (fines et fraction « lourds » en provenance du centre de tri) dans des concentrations comprises entre 10 et 26 % en masse sur l'année 2016 et le début de l'année 2017, à hauteur de 3700 tonnes par an environ ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire d'évaluer l'impact de l'enfouissement de ces déchets sur l'environnement, et en particulier la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le milieu karstique du site ne permet pas la mise en place d'un réseau piézométrique pour contrôler la qualité des eaux souterraines ; qu'il apparaît donc proportionné, dans un premier temps, d'évaluer la qualité des eaux de ruissellement internes à la zone de réaménagement ;

CONSIDÉRANT que la demande reçue le 17 juillet 2017 consiste à augmenter la quantité de matériaux d'apport extérieur de 100 000 tonnes par an à 350 000 tonnes par an et modifier les phases d'extraction, de remblaiement et de remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la modification des phases d'extraction envisagée consiste à extraire les matériaux en avançant sur toute la profondeur du gisement d'une zone à une autre alors que la méthode prescrite dans l'arrêté d'autorisation consiste à avancer de manière itérative sur un étage à la fois sur toute la superficie à extraire ;

CONSIDÉRANT que la modification des phases d'extraction envisagée consiste également à prendre en compte l'activité d'extraction réduite des dix premières années qui ne permettra pas d'extraire l'ensemble du gisement autorisé ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du volume de matériaux d'apport extérieur et la modification des phases d'extraction induise une modification des conditions de remise en état et une mise à jour des garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 susmentionné :

- l'article 2 traitant notamment de la conformité au dossier de demande d'autorisation,
- l'article 14.1 traitant du montant des garanties financières,
- l'article 17.4 traitant des superficies en chantier et en production et les plans de phasage d'extraction annexés,
- les articles 33.1 et 34.1 traitant de la remise en état du site et les plans de phasage de la remise en état annexés ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires et maires du lieu d'implantation ont émis un avis favorable sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet défini par ces deux demandes n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, sous réserve de limiter les matériaux d'apport extérieur aux flux « lourds sortie surtri manuel » et des fines en provenance du trommel, ainsi qu'à certains déchets inertes retirés au grappin à l'amont du centre de tri (compris dans le flux « extraits amont broyage ») et de limiter le taux de non inerte des déchets triés à 3 % moyenné sur une période de douze mois ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet défini par ces deux demandes et limité par la réserve définie supra, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.186-46 du code

de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Après l'article 34.6 de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006, il est inséré un article 34.7 ainsi rédigé :

« 34.7. Par exception aux articles 34.4 et 34.5 les matériaux suivants, issus du centre de tri de Villers-Sous-Montrond, sont autorisés :

- « lourds sortie sur-tri manuel »(*),
- déchets inertes contenus dans le flux « extraits amont broyage » (*),
- fines en provenance du trommel.

sous réserve, pour ce qui concerne les « lourds sortie sur-tri manuel » et les fines en provenance du trommel, de respecter les critères d'admission suivants :

- le taux de matériaux non inertes présents en impuretés dans le flux est inférieur, en moyenne annuelle, à 3 % en masse ; ce taux est mesuré sur chaque flux indépendamment (lourds sortie sur-tri manuel / fines en provenance du trommel) et avant tout mélange,
- les matériaux sont conformes à l'annexe I et aux trois conditions spécifiques à cette annexe édictées à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

() : tels que définis dans l'article 2.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié susvisé.*

Les déchets mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné, ne sont pas autorisés.

En cas de taux d'impureté ponctuel supérieur à 8 %, l'exploitant suspend l'utilisation des matériaux issus du flux concerné pour la remise en état de la carrière jusqu'à ce qu'un nouveau contrôle soit réalisé et donne un résultat inférieur à 8 %. Les matériaux traités dans l'intervalle ne sont pas autorisés sur la carrière.

Tout autre déchet en provenance du centre de tri exploité par la société BBCI à Villers-sous-Montrond, est interdit pour le réaménagement de la carrière.

L'exploitant de la carrière met en œuvre un dispositif de contrôle avec traçabilité permettant :

- de vérifier que le tri réalisé est efficace et permet de ne pas dépasser le seuil de 3 % en masse de matériaux non inerte moyenné sur une période de douze mois,
- de vérifier que les matériaux triés figurent exclusivement dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné et que les restrictions associées présentes dans

l'annexe ainsi que les trois conditions spécifiques à cette annexe édictées à l'article 3 du même arrêté sont respectées,

- d'empêcher toute réception dans la carrière, de déchets mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné,
- d'assurer une bonne comptabilité des flux ainsi admis en provenance du centre de tri.

L'exploitant réalise à minima un contrôle par semaine du taux d'impuretés, pour chacun des flux (« lourds sortie sur-tri manuel » et « fines en provenance du trommel »). Le résultat de ces contrôles est tracé et tenu à la disposition de l'inspection. L'exploitant réduit les périodicités de contrôle dans les cas où :

- des modifications seraient apportées au centre de tri, susceptibles de modifier la composition des flux dirigés vers la carrière ;
- les résultats de caractérisation montreraient de fortes fluctuations du taux d'impuretés.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, chaque trimestre les résultats des contrôles effectués dans la période considérée et le cas échéant les explications concernant les anomalies ou difficultés rencontrées.

L'exploitant conserve et tient à disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements correspondant pour une durée minimale de 10 ans. »

ARTICLE 2

L'exploitant réalise une évaluation de l'impact environnemental (notamment sur les eaux souterraines) des zones réaménagées avant l'entrée en vigueur de l'article 1 du présent arrêté à partir des matériaux issus du centre de tri composés pour partie de déchets non dangereux non inertes.

À cette fin, il fait procéder sur une période de six mois à compter de la notification du présent arrêté à des analyses mensuelles d'échantillons d'écoulements d'eau sous la roche calcaire ou en cas d'impossibilité, en pied de talus, des zones de réaménagement les plus pertinentes, sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité, phénols, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement, pour les paramètres considérés. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Les zones de réaménagement utilisées pour cette surveillance ne peuvent être remblayées par d'autres matériaux durant la période nécessaire à cette surveillance pour ne pas altérer les résultats. L'exploitant peut substituer cette campagne de mesures par tout autre moyen sous réserve qu'il soit en mesure de démontrer que celui-ci est à minima aussi efficace.

À partir des résultats de cette évaluation, il évalue l'impact environnemental de ces zones réaménagées et définit si nécessaire un programme de mesures visant à le réduire.

Au plus tard huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement :

- la description et la justification des moyens utilisés pour réaliser l'évaluation,
- une copie des résultats d'analyses,
- son évaluation de l'impact environnemental,
- et le cas échéant son programme de mesures de réduction de l'impact.

ARTICLE 3

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006, après les mots « contenus

dans le dossier de demande » sont ajoutés les mots « , ainsi que les dossiers « 117-101-Juillet 2017 » et « 17-201-juillet 2017 » ».

ARTICLE 4

Les alinéas suivants le premier alinéa de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence (indice TP01 = 105,1 au mois de mars 2017 et taux TVA = 0,20 de mai 2017) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 3 (2016 à 2021)	Phase 4 (2022 à 2026)	Phase 5 (2027 à 2032)	Phase 6 (2033 à 2036)
Montant en euros	502169	587152	522686	589939

. »

ARTICLE 5

I. Le tableau de l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous.

Période	Surface maximale en chantier à réaménager en m ²	Volume maximal de gisement (y compris stérile) à extraire en m ³	Volume maximal de Gisement commercialisable à extraire en m ³	Quantité maximale de Gisement commercialisable à extraire en tonne
Période 3 (2016 à 2021)	81900	2270000	2170000	4774000
Période 4 (2022 à 2026)	93900	2270000	2083000	4582600
Période 5 (2027 à 2032)	68500	2270000	2016500	4436300
Période 6 (2033 à 2036)	80000	1360000	1178500	2592700

II. Les plans de phasage de l'extraction intitulés « Figure C ... » en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 sont remplacés par ceux présents en annexe 1 du présent arrêté.

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extraction des matériaux se déroulent en 6 phases. Pour les phases 3 à 6, l'exploitant se conforme aux plans de phasage d'extraction annexé au présent arrêté selon le tableau de correspondance suivant :

Phase d'extraction	Nom du plan de phasage d'extraction correspondant annexé au présent rapport
Phase 3 (2016 à 2021)	« Plan d'extraction en phase 1 (année 1 à 5) »
Phase 4 (2022 à 2026)	« Plan d'extraction en phase 2 (année 6 à 10) »
Phase 5 (2027 à 2032)	« Plan d'extraction en phase 3 (année 11 à 15) »
Phase 6 (2033 à 2036)	« Plan d'extraction en phase 4 (année 16 à 18) »

».

ARTICLE 6

I. Les plans « figure 12 » et « figure F » annexés à l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 sont remplacés par ceux présents en annexe 2 du présent arrêté.

II. L'article 33.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La carrière est remise en état, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies dans les dossiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et notamment sur les plans de principe de remise en état annexés au présente arrêté : Figure 13 et plans de phasage de réaménagement du site selon le tableau de correspondance suivant :

Phase de réaménagement du site	Nom du plan de phasage de réaménagement correspondant annexé au présent rapport
Phase 3 (2016 à 2021)	« Plan de remblaiement en phase 1 (année 1 à 5) »
Phase 4 (2022 à 2026)	« Plan de remblaiement en phase 2 (année 6 à 10) »
Phase 5 (2027 à 2032)	« Plan de remblaiement en phase 3 (année 11 à 15) »
Phase 6 (2033 à 2036)	« Plan de remblaiement en phase 4 (année 16 à 18) »

».

III. A l'article 34.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006, les mots « sera d'environ 100 000 t/an » sont remplacés par les mots « est limité à 350 000 tonnes par an ».

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Merey-Sous-Montrond et Villers-Sous-Montrond et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Merey-Sous-Montrond et Villers-Sous-Montrond pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est notifié à la SARL BONNEFOY BETON CARRIERES INDUSTRIES (BBCI) et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

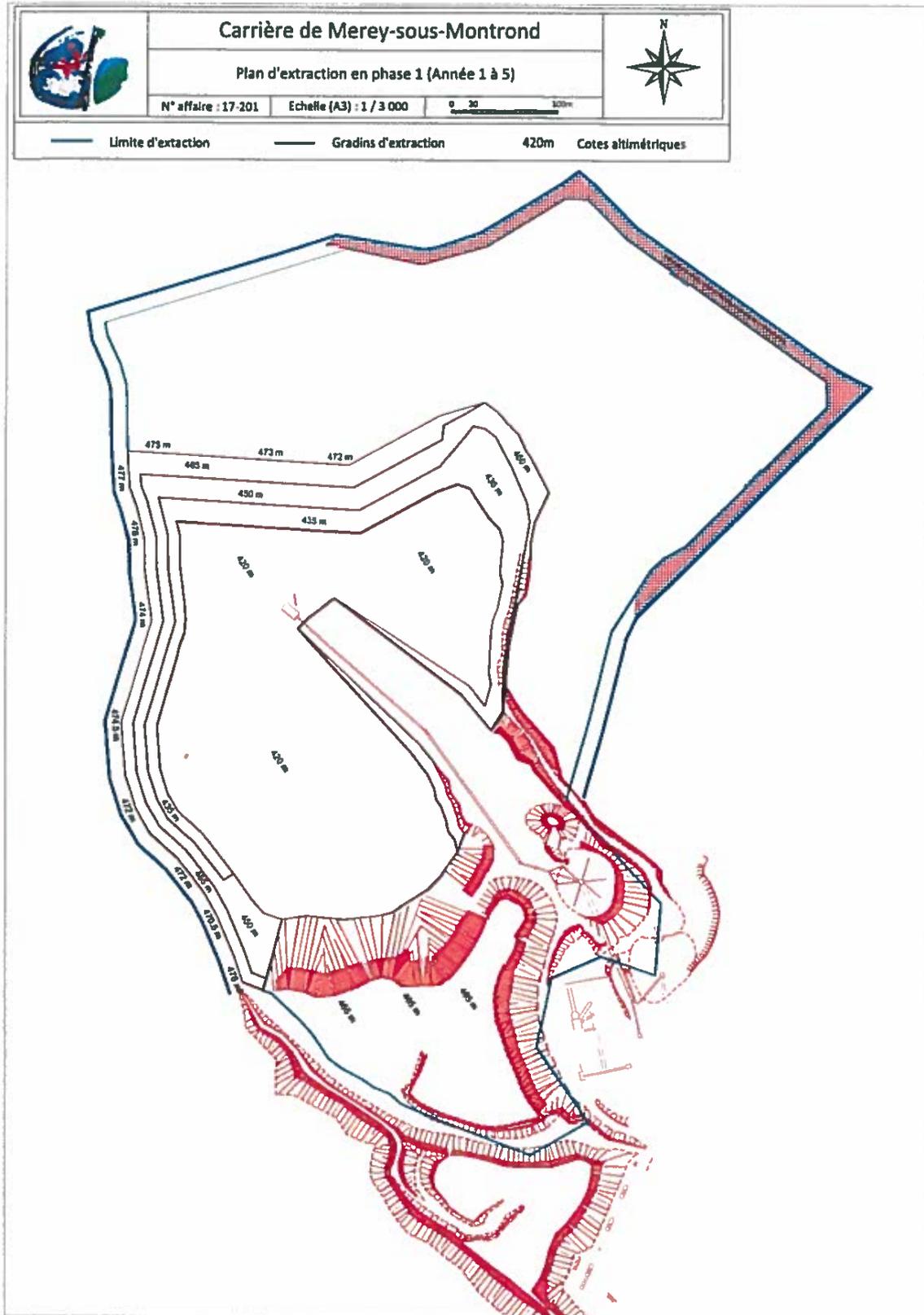
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Messieurs les Maires des communes de Merey-Sous-Montrond et de Villers-Sous-Montrond,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **20 NOV. 2017**

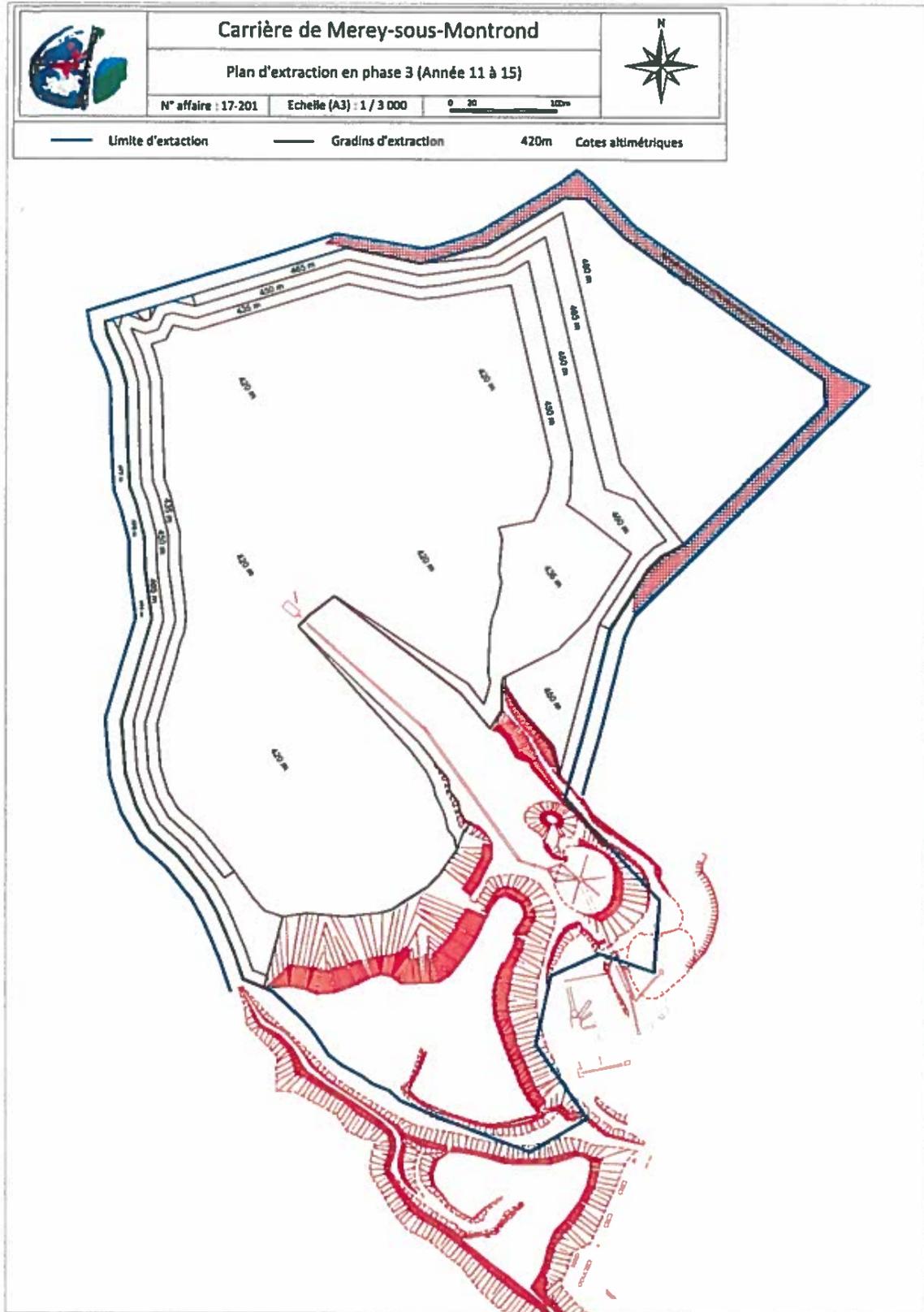
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

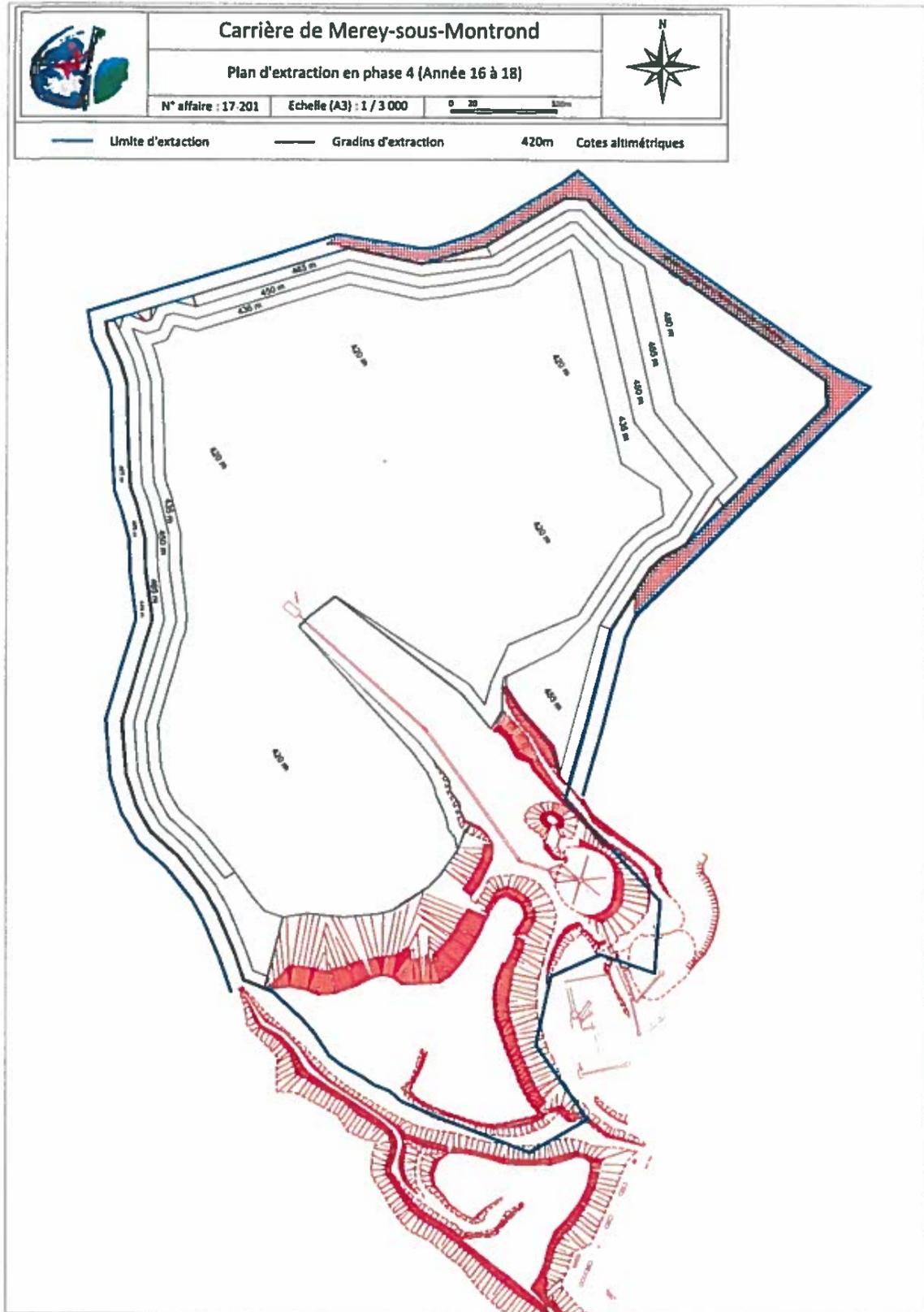
8

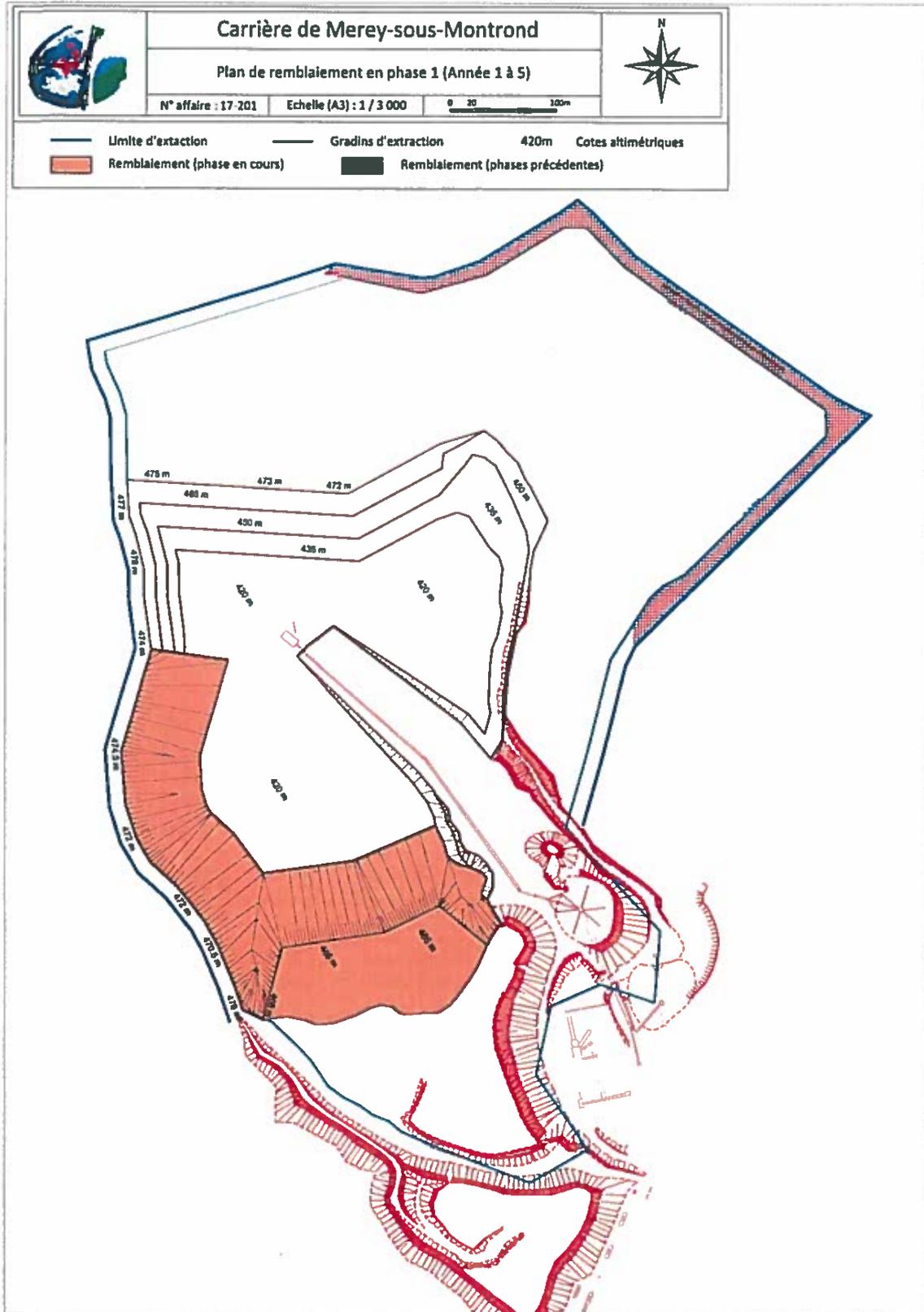
Jean-Philippe SETBON

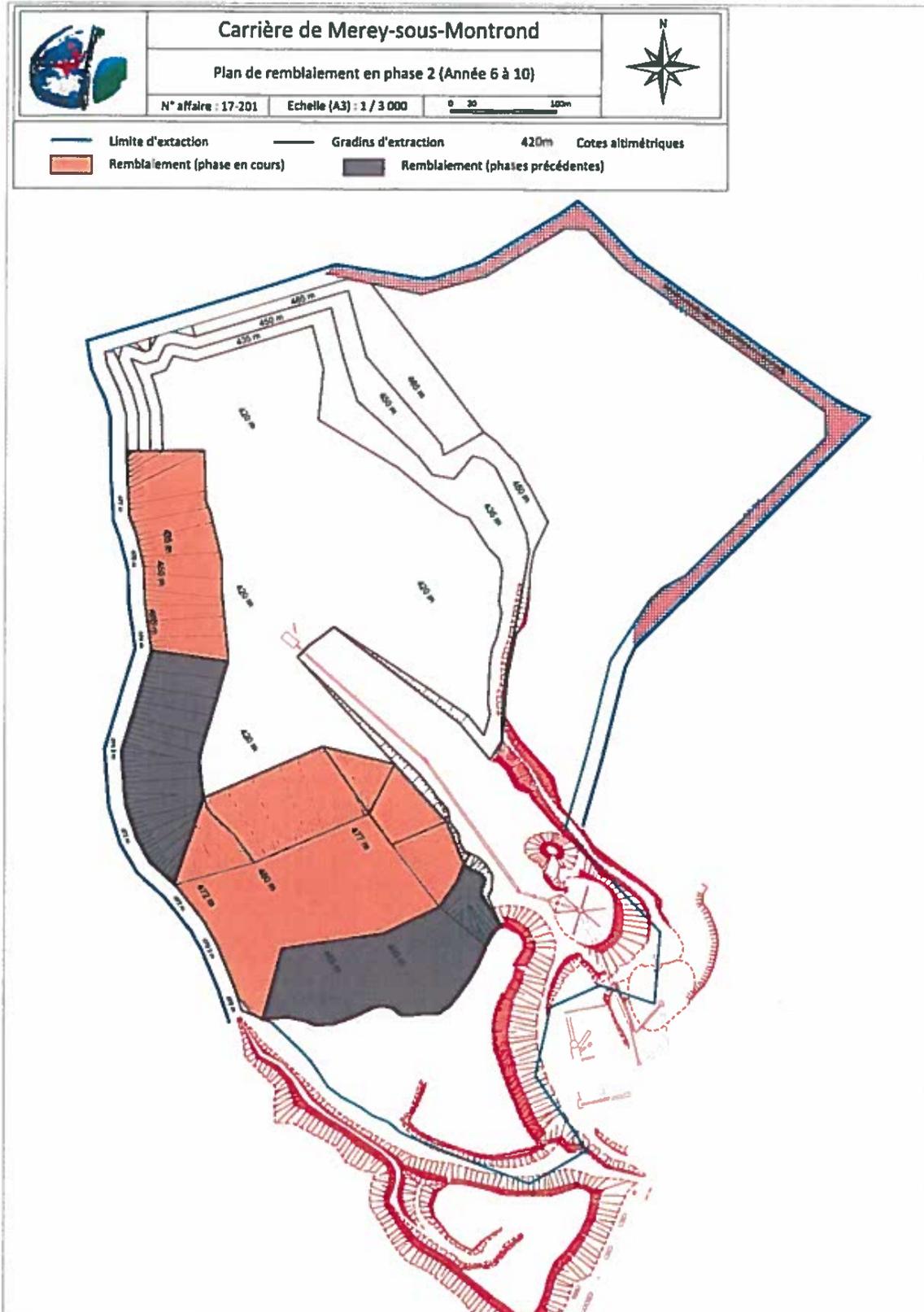


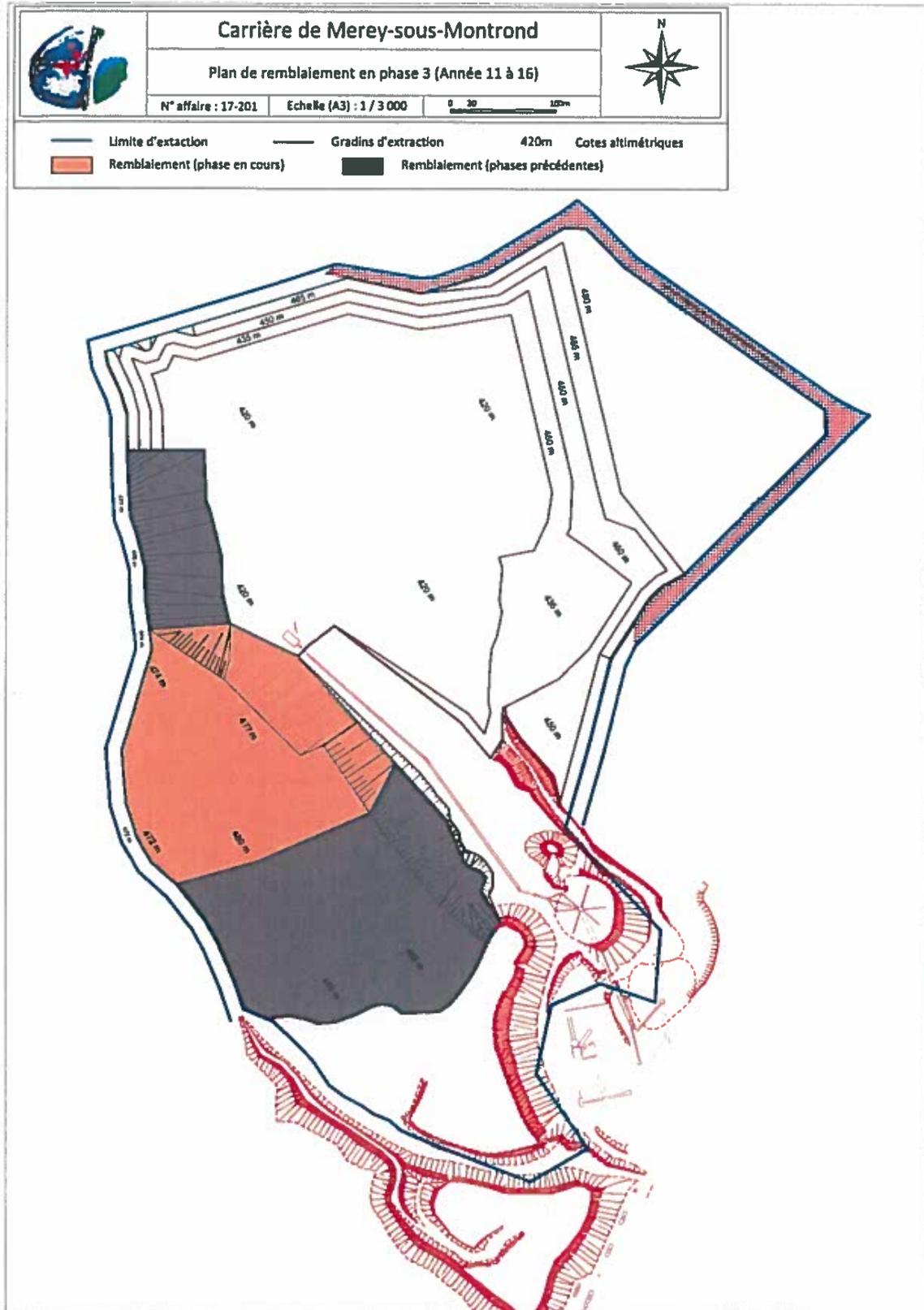


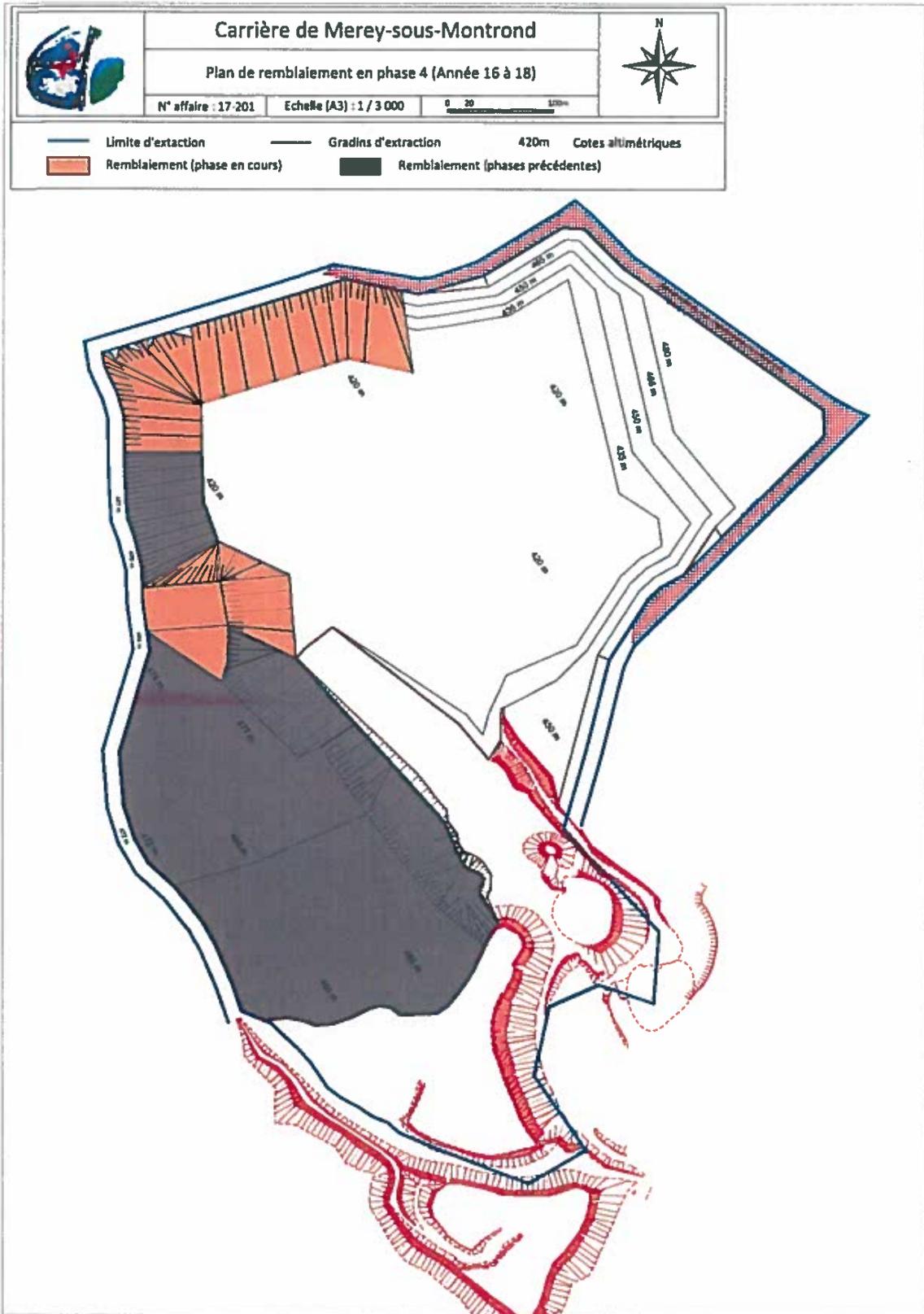


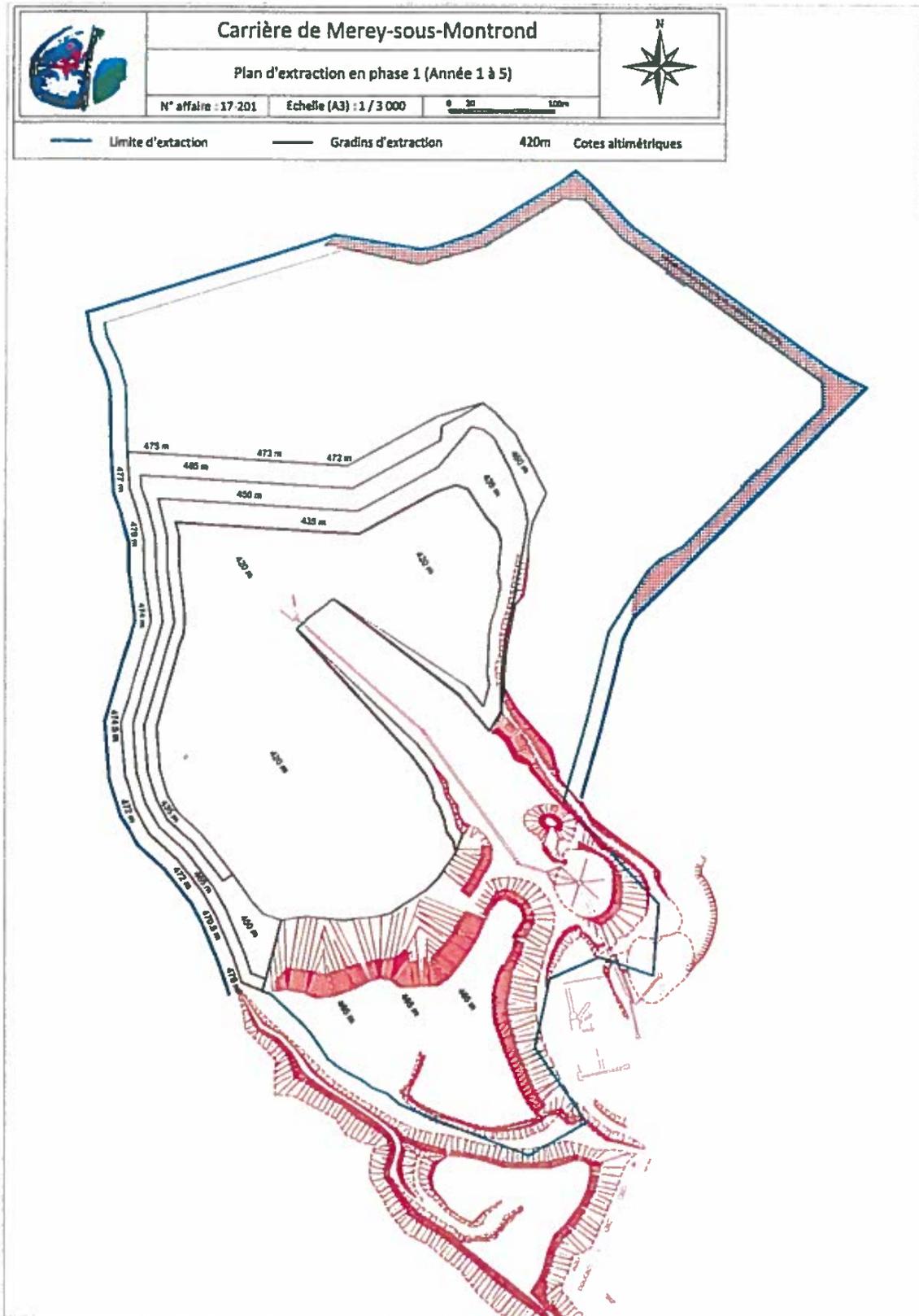


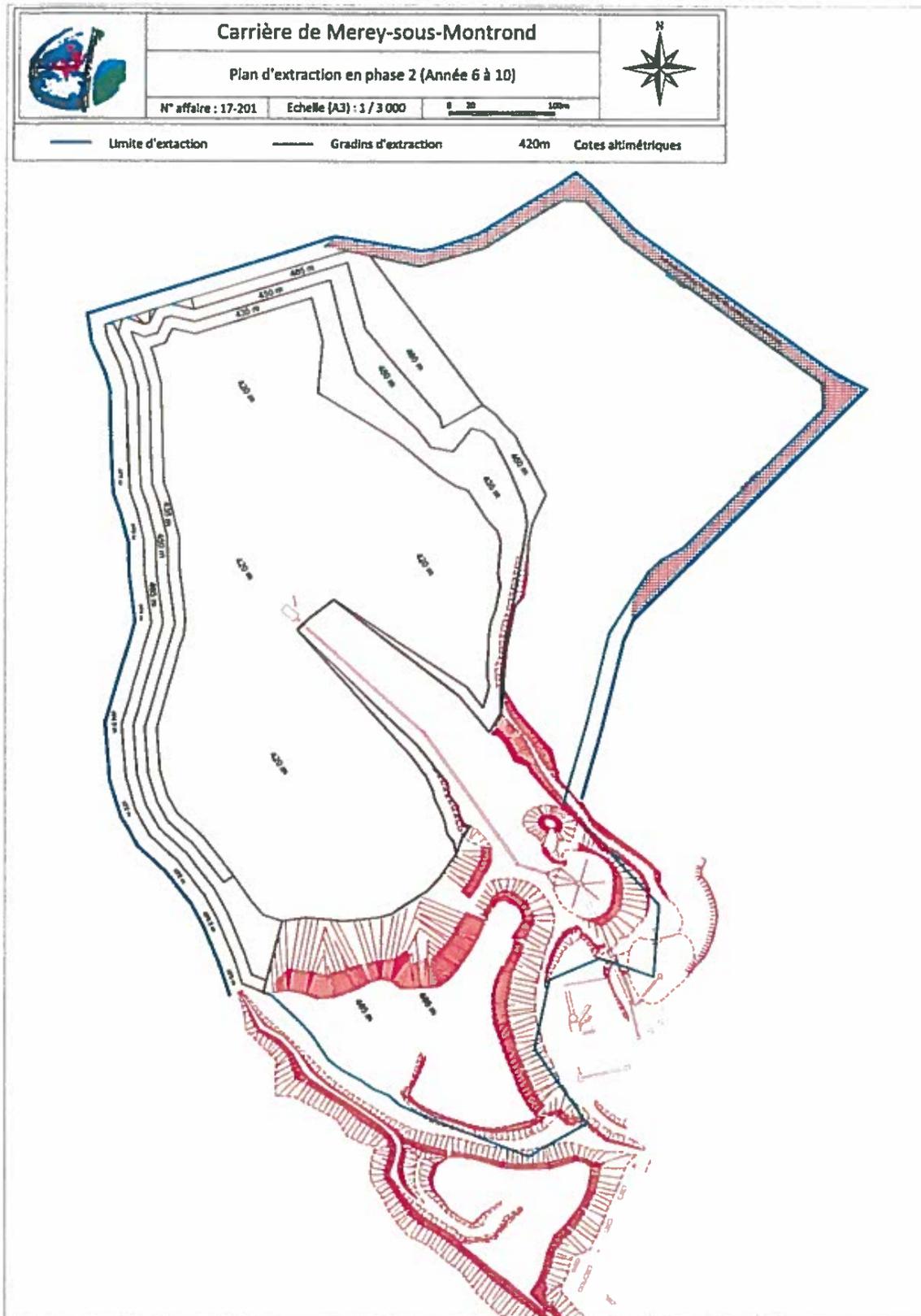


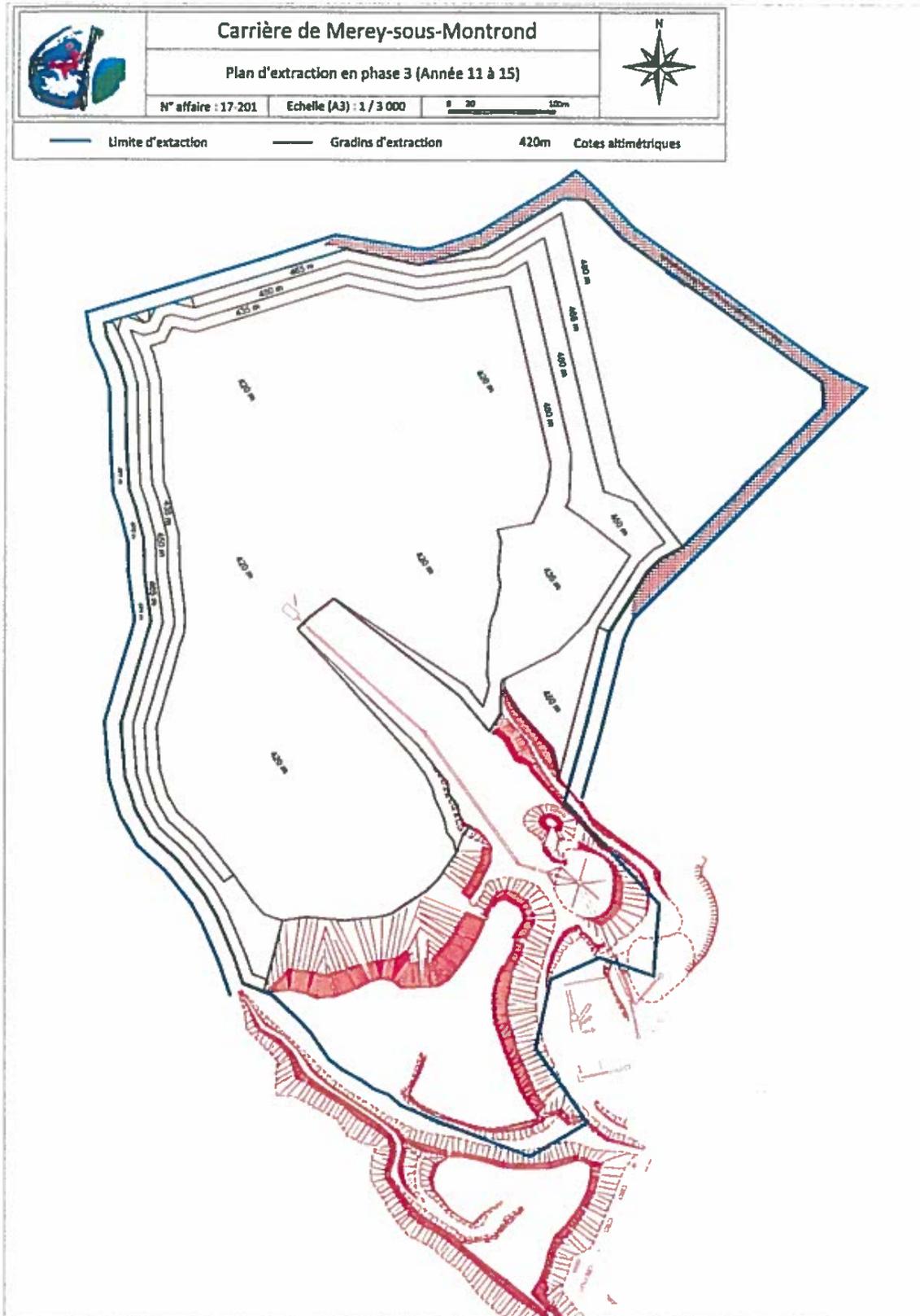


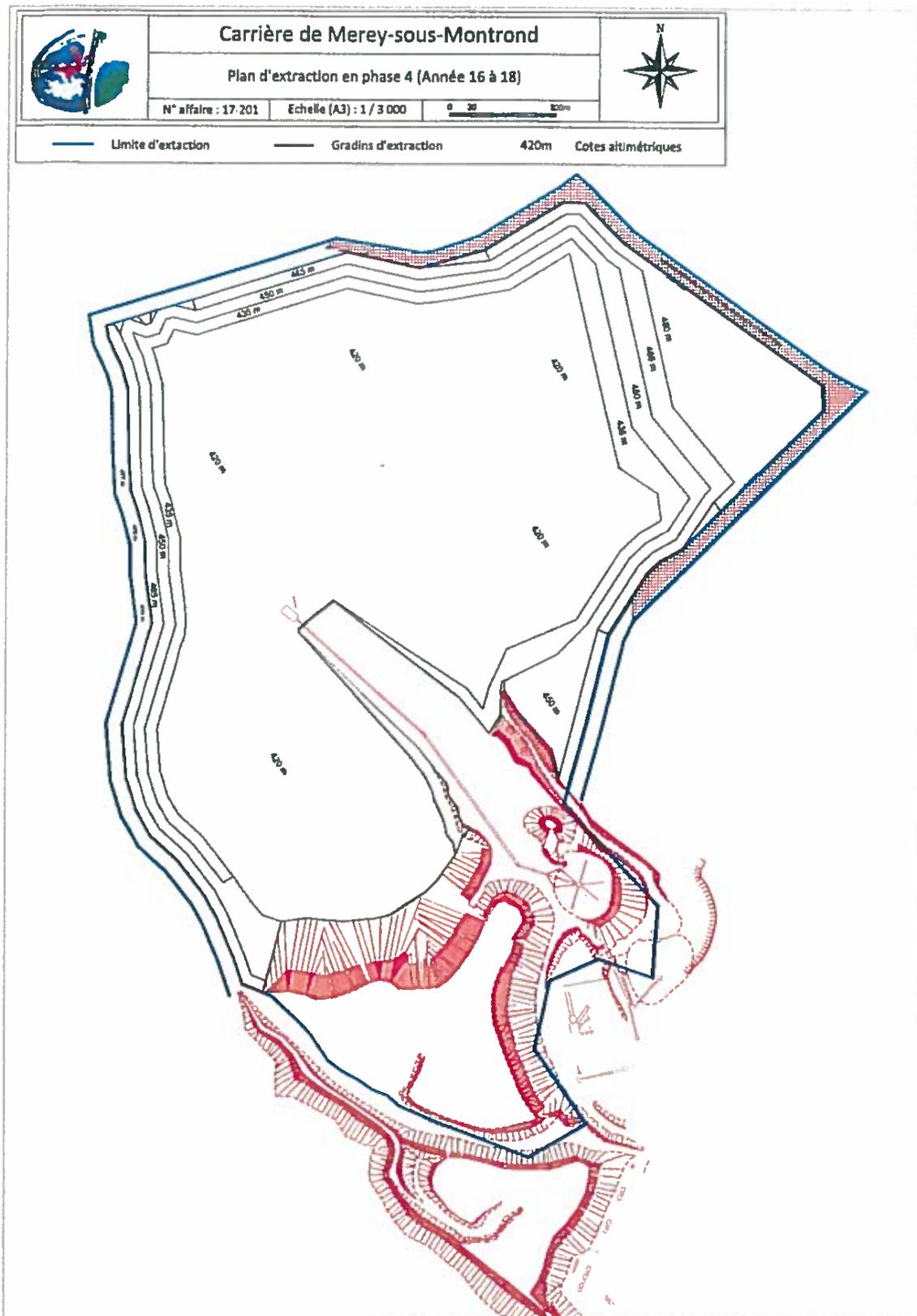


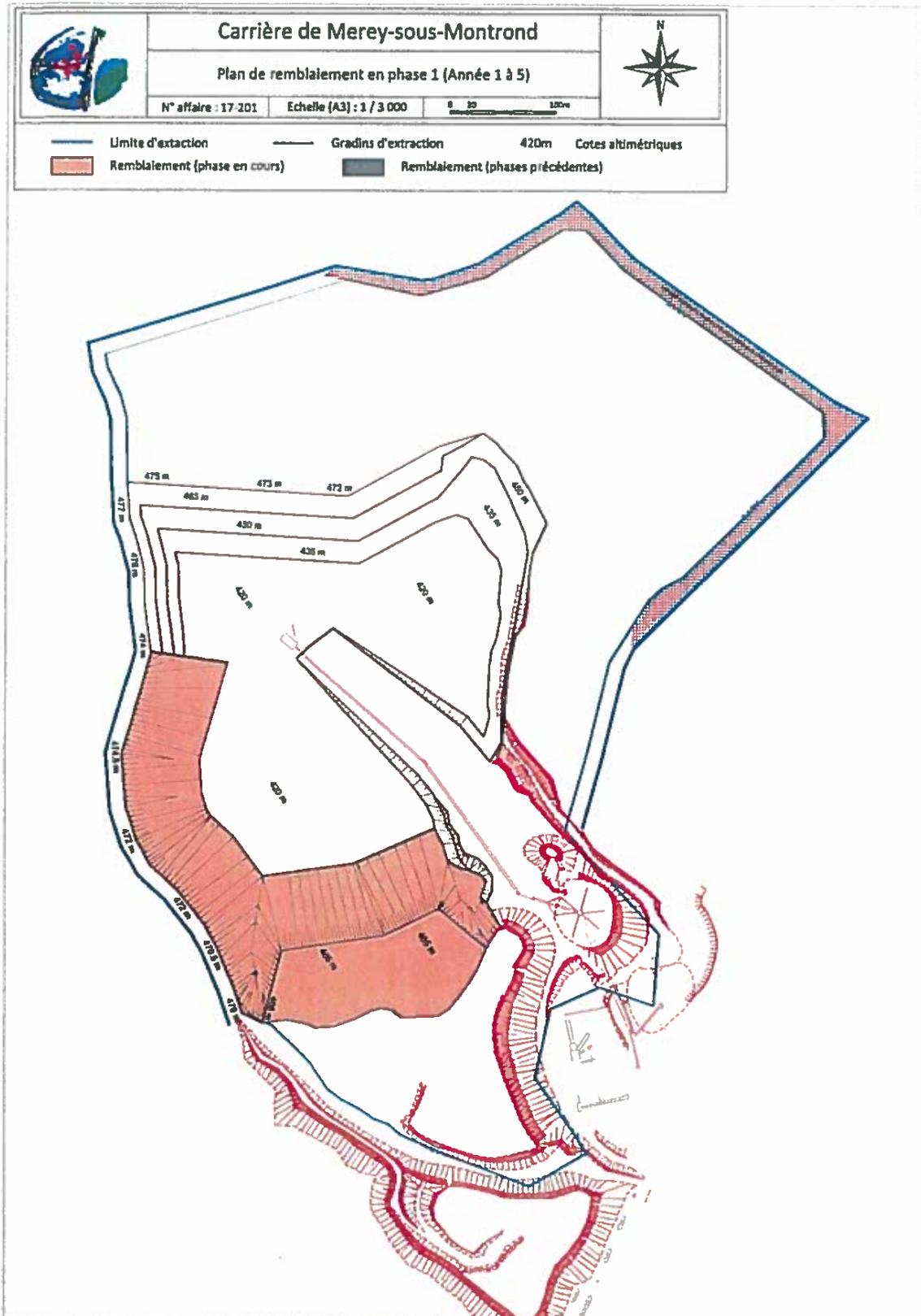


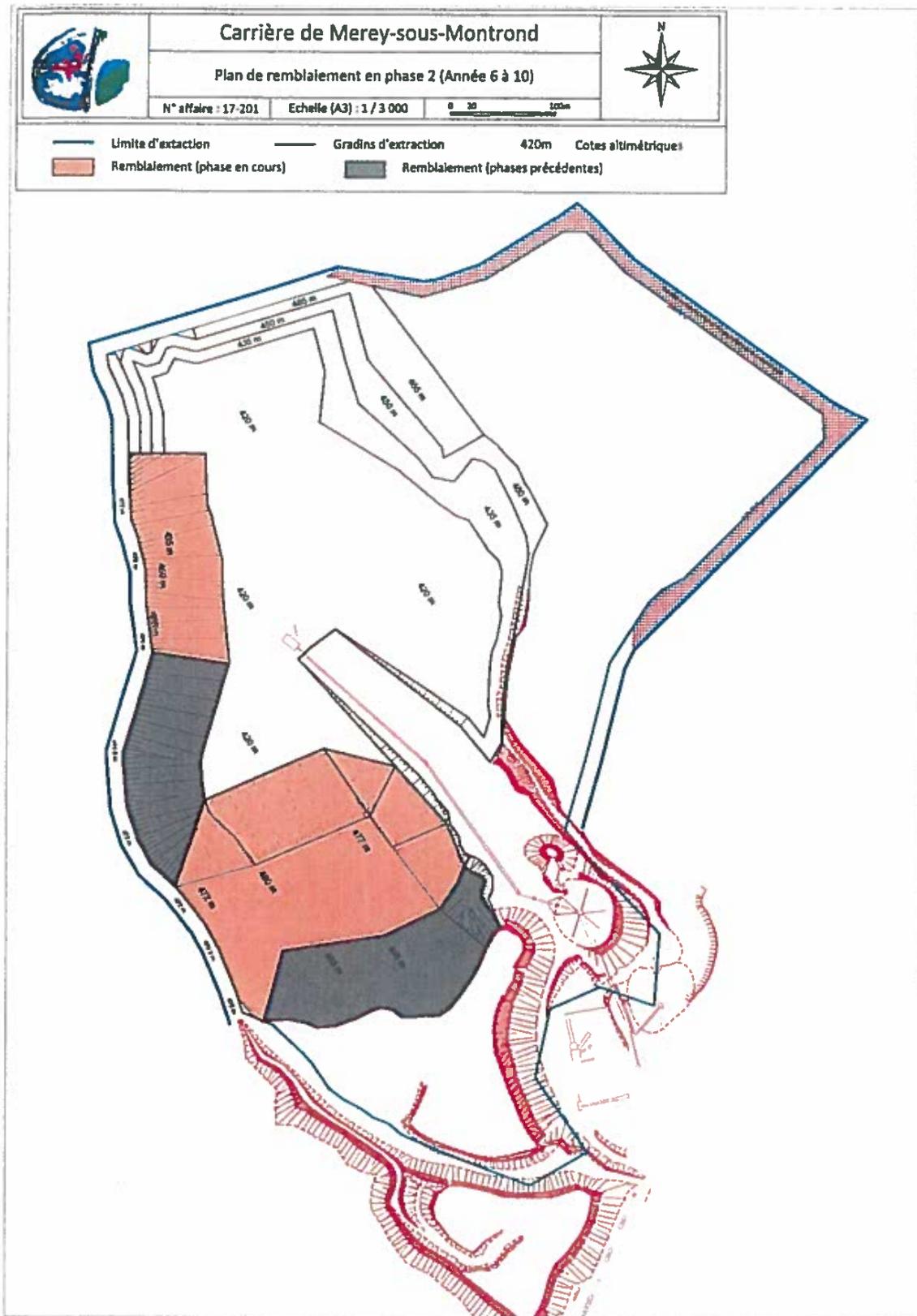


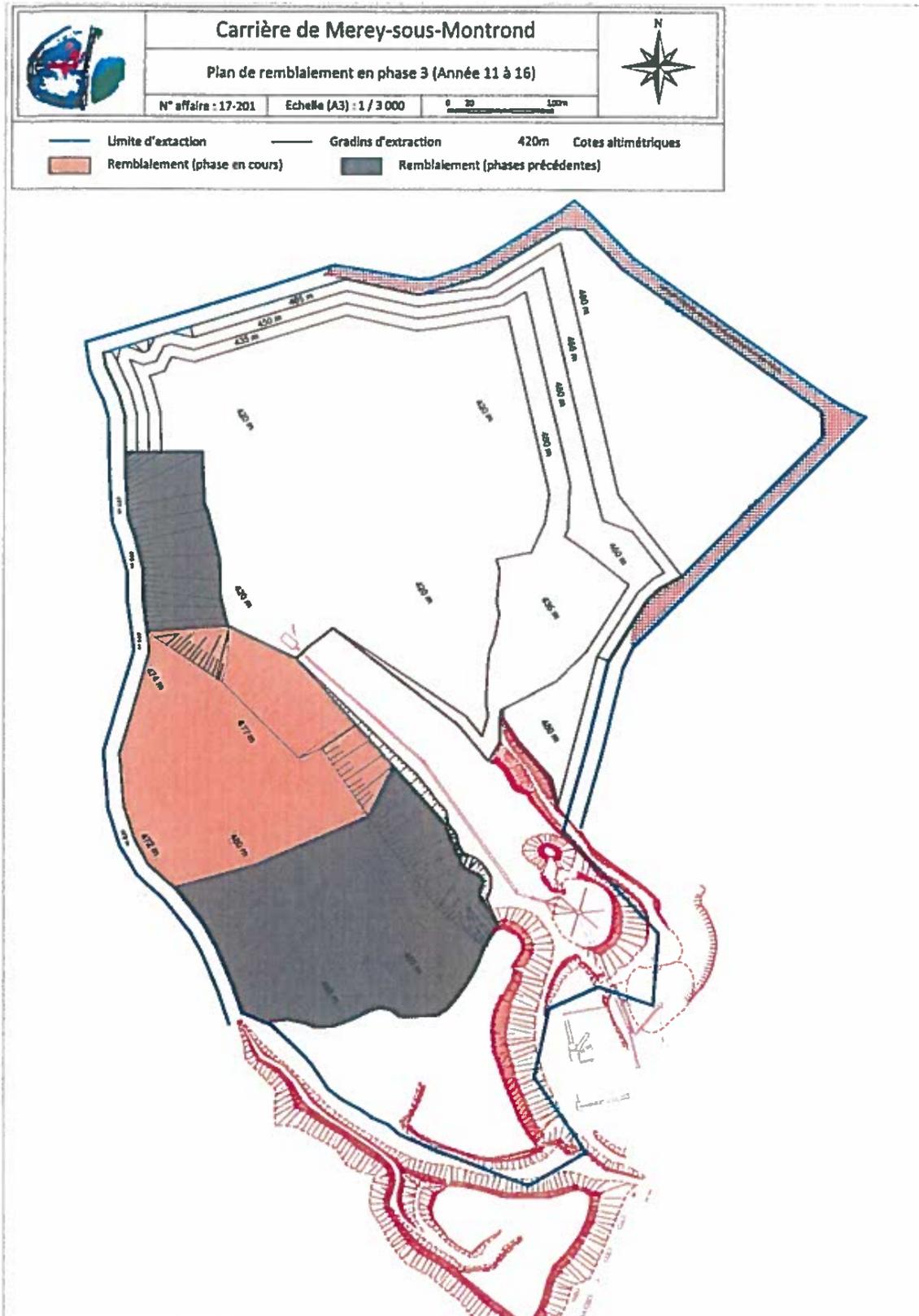


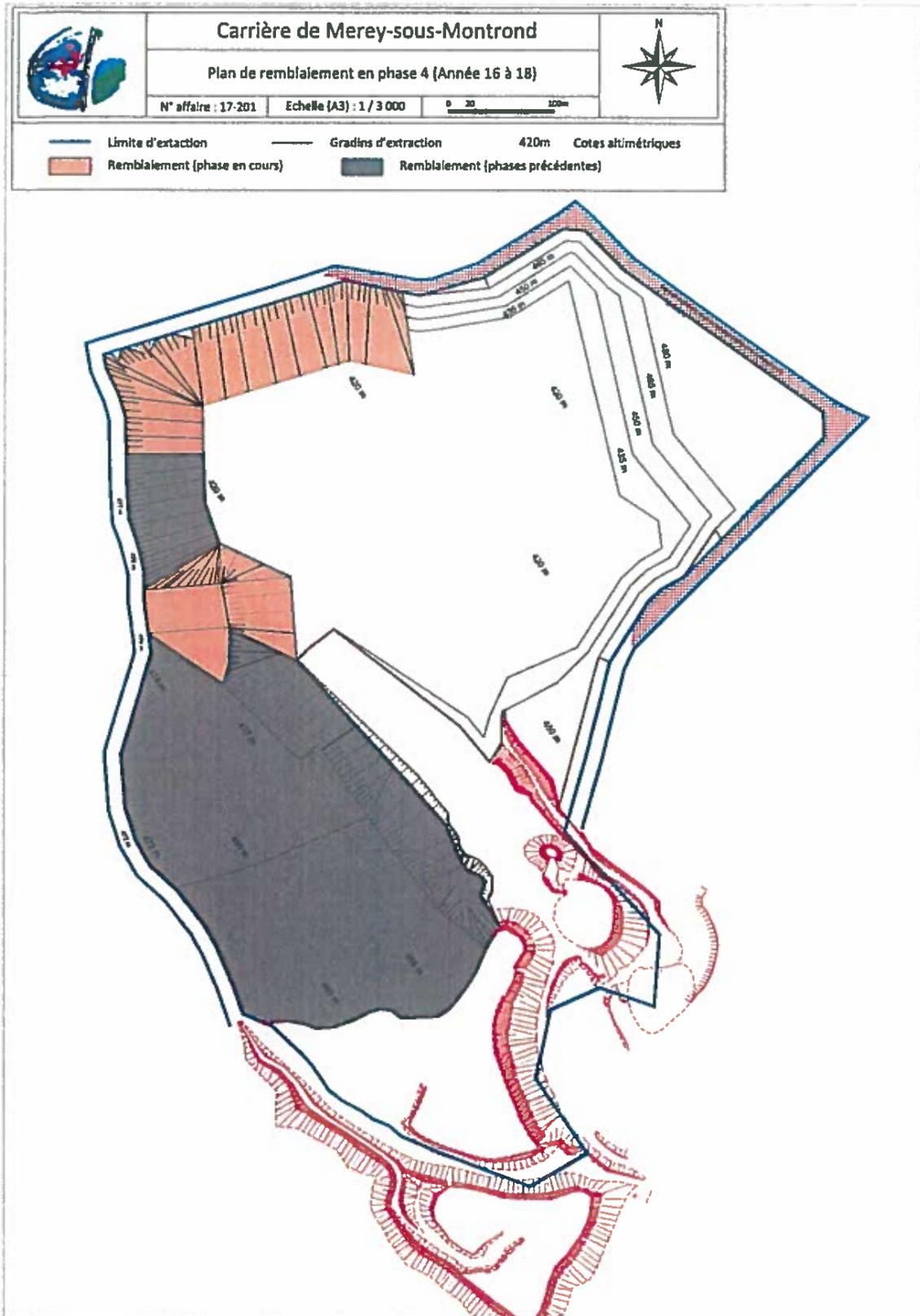












DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-11-20-010

Société des Carrières de Chaffois

Modifications des conditions d'exploitation de la carrière
implantée sur les communes de Chaffois et de Houtaud

Société des Carrières de Chaffois

*Modifications des conditions d'exploitation de la carrière implantée sur les communes de Chaffois
et de Houtaud*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Modification des conditions d'exploitation

**SARL SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE
CHAFFOIS**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*Arrêté préfectoral complémentaire
n° 25 – 2017*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 du 14 septembre 2007 autorisant la société des carrières de Chaffois à exploiter la carrière de Chaffois implantée sur les communes de Chaffois et Houtaud ;
- VU la demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière de Chaffois, reçue le 13 mars 2017, ainsi que ses compléments datés du 10 et 18 mai, du 19 juin et 7 juillet 2017 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté dans son rapport en date du 22 septembre 2017 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée « carrières » du 11 octobre 2017 ;
- VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur :

- un nouveau phasage d'extraction et de remblaiement induit par les difficultés rencontrées pour extraire les matériaux de moins bonne qualité que prévue, à la jonction de la carrière

- voisine exploitée par la société « Carrières du Haut-Doubs » ;
- l'exploitation de la partie centrale et sud du plateau en extrayant les matériaux jusqu'à la côte de 824 m NGF au lieu de 839 m NGF nécessitant une augmentation de 18 mois de la durée d'exploitation ;
 - une modification de la remise en état du site.

CONSIDÉRANT que l'extraction de matériaux dans la partie Est de la carrière est autorisée jusqu'à la côte de 824 m NGF ;

CONSIDÉRANT que l'extraction de la partie centrale et Sud du plateau jusqu'à la côte de 824 m NGF n'altère pas la stabilité des terrains, ne modifie pas la surface d'extraction et permet de valoriser le gisement ;

CONSIDÉRANT que la modification de la remise en état consiste principalement à modifier la côte du carreau de la partie centrale de la carrière : 824 m NGF au lieu de 839 m NGF ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires et maires du lieu d'implantation ont émis un avis favorable sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.186-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 susmentionné :

- l'article 2 traitant de la conformité au dossier de demande d'autorisation,
- l'article 4 traitant du niveau de production,
- l'article 7 traitant des durées d'autorisation et d'exploitation,
- l'article 15 traitant du montant des garanties financières,
- les articles 18.3 et 20.2 ainsi que l'annexe III traitant du des conditions d'extraction,
- l'article 35.2 et l'annexe V traitant de la remise en état du site,
- l'annexe VI traitant des conditions de stockage des déchets inertes.

CONSIDÉRANT qu'indépendamment de la demande de modifications de phasage, il y a lieu de fixer des prescriptions concernant le rejet des eaux susceptibles d'être polluées : une périodicité de 3 ans pour réaliser des analyses du rejet et la conduite à tenir en cas de résultats non-conformes ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier ces dispositions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181, après les mots « contenus dans le dossier de demande » sont ajoutés les mots « , ainsi que le dossier « 15-228 Mai 2017 » ».

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 est remplacé par : « Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 5 489 300 m³ (environ 12 076 500 t), sous une couverture d'environ 1 m de terres végétales et de matériaux de découverte. »

ARTICLE 3

À l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181, les nombres « 23 » et « 22 » sont remplacés respectivement par les nombres « 24,5 » et « 23,5 ».

ARTICLE 4

Les alinéas suivants le premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence (indice TP01 = 103 au mois d'octobre 2016 et taux TVA = 0,20 de mai 2017) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 3 (2017 à 2021)	Phase 4 (2022 à 2026)	Phase 5 (2027 à 2031)
Montant en euros	472548	434677	409774

. »

ARTICLE 5

L'article 18.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 18.3 Les superficies des zones à extraire les matériaux sont 60 700 m² pour la phase 3 (2017 à 2021), 80 600 m² pour la phase 4 (2022 à 2026) et 62400 m² pour la phase 5 (2027 à 2031).

ARTICLE 6

L'article 20.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extraction des matériaux est réalisée conformément à ce que prévoit le dossier « Dossier 15-228 Février 2017 » ».

Les cartographies des phases 3, 4 et 5 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 sont remplacées par celles en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'article 35.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La remise en état est réalisée conformément à ce que prévoit le dossier « Dossier 15-228 Février 2017 » ».

L'annexe V de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'annexe VI de l'arrêté préfectoral n° 2007 1409 05181 est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 9

L'exploitant fait procéder à minima tous les 3 ans aux mesures décrites dans le tableau du présent article, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi
Matières en suspension totale (MEST)	1305	Moyen sur 24 heures
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen sur 24 heures

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 11 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Chaffois et de Houtaud et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Chaffois et de Houtaud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Messieurs les Maires de Chaffois et de Houtaud ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- aux communes de Chaffois et de Houtaud,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, service prévention des risques et unité départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs à BESANÇON.

A Besançon, le **20 NOV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Annexe I

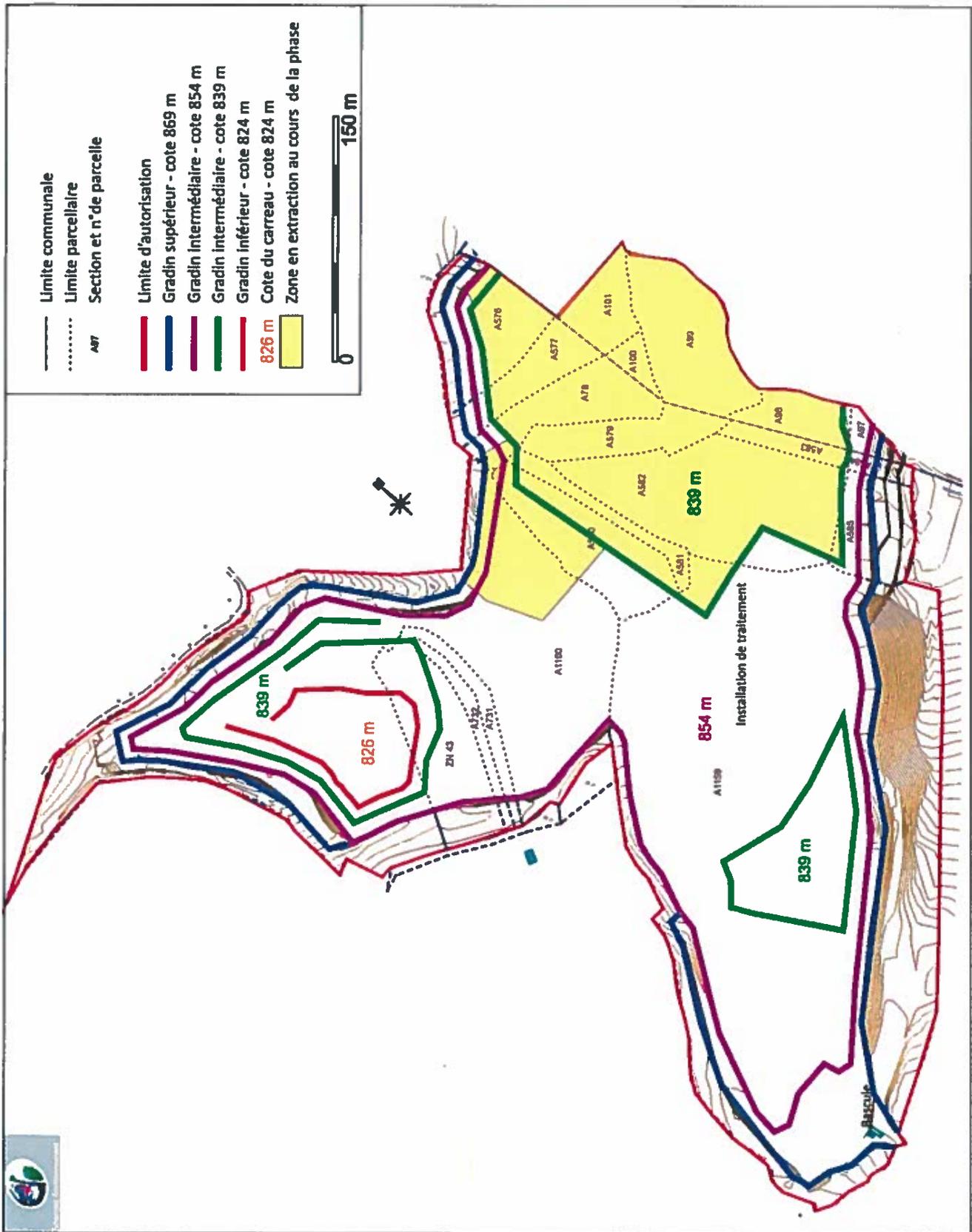


Figure 7 : Phasage d'exploitation - Années 2017 - 2021 (Phase 3)

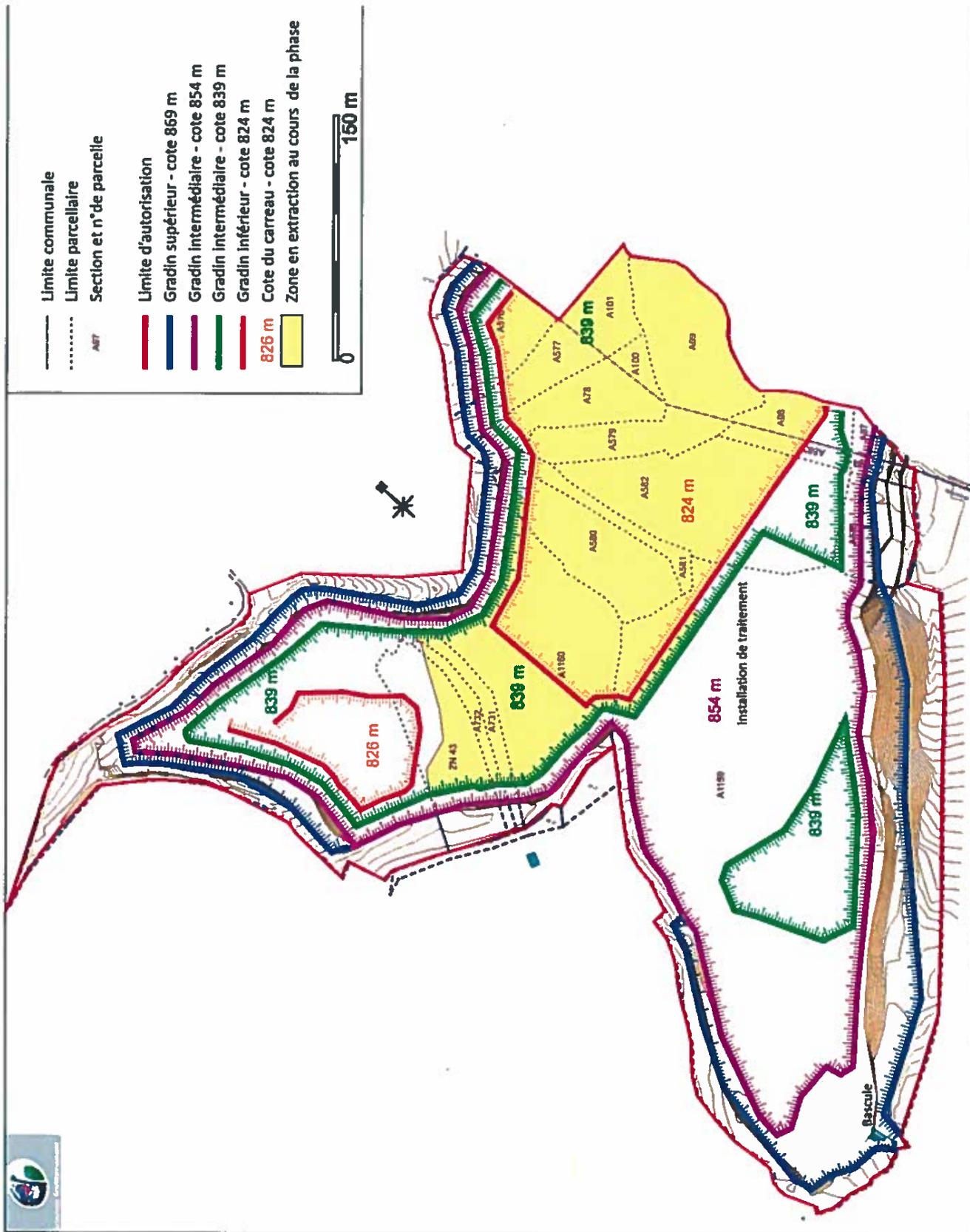


Figure 8 : Phasage d'exploitation - Année 2022 - 2026 (Phase 4)

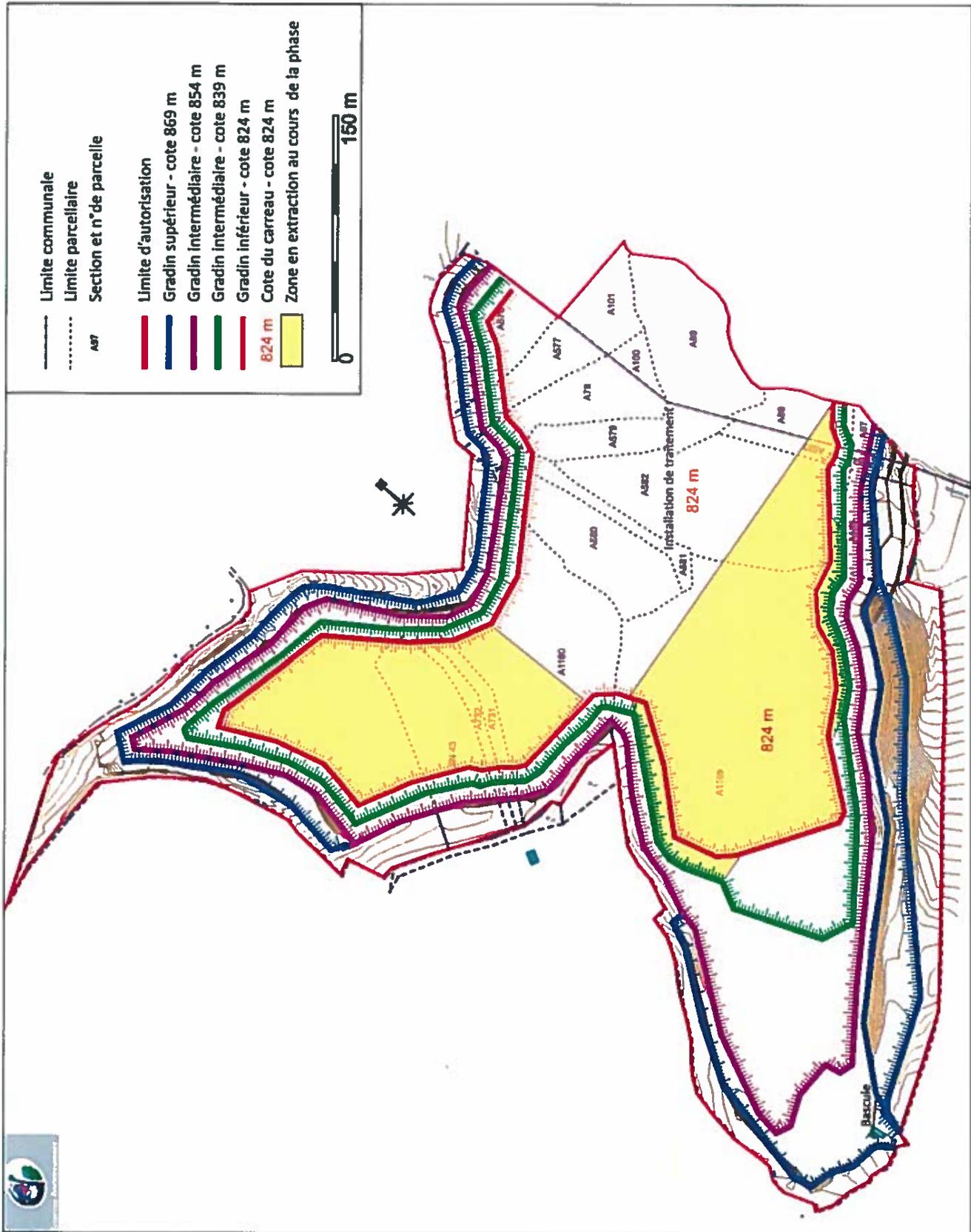


Figure 9 : Phasage d'exploitation - Année 2027 - 2029 (Phase 5)

Annexe II

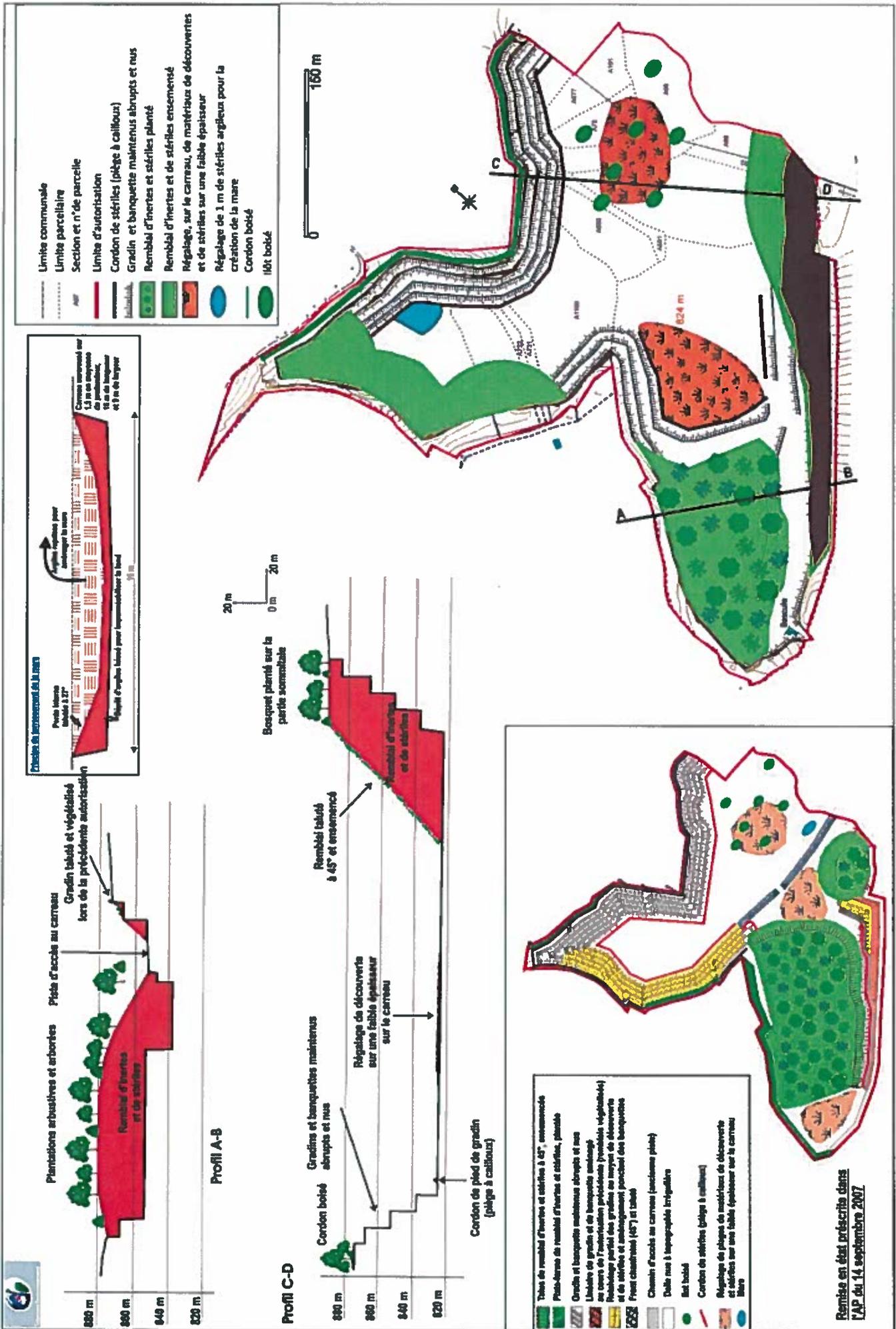


Figure 23 : Principes de remise en état

Annexe III

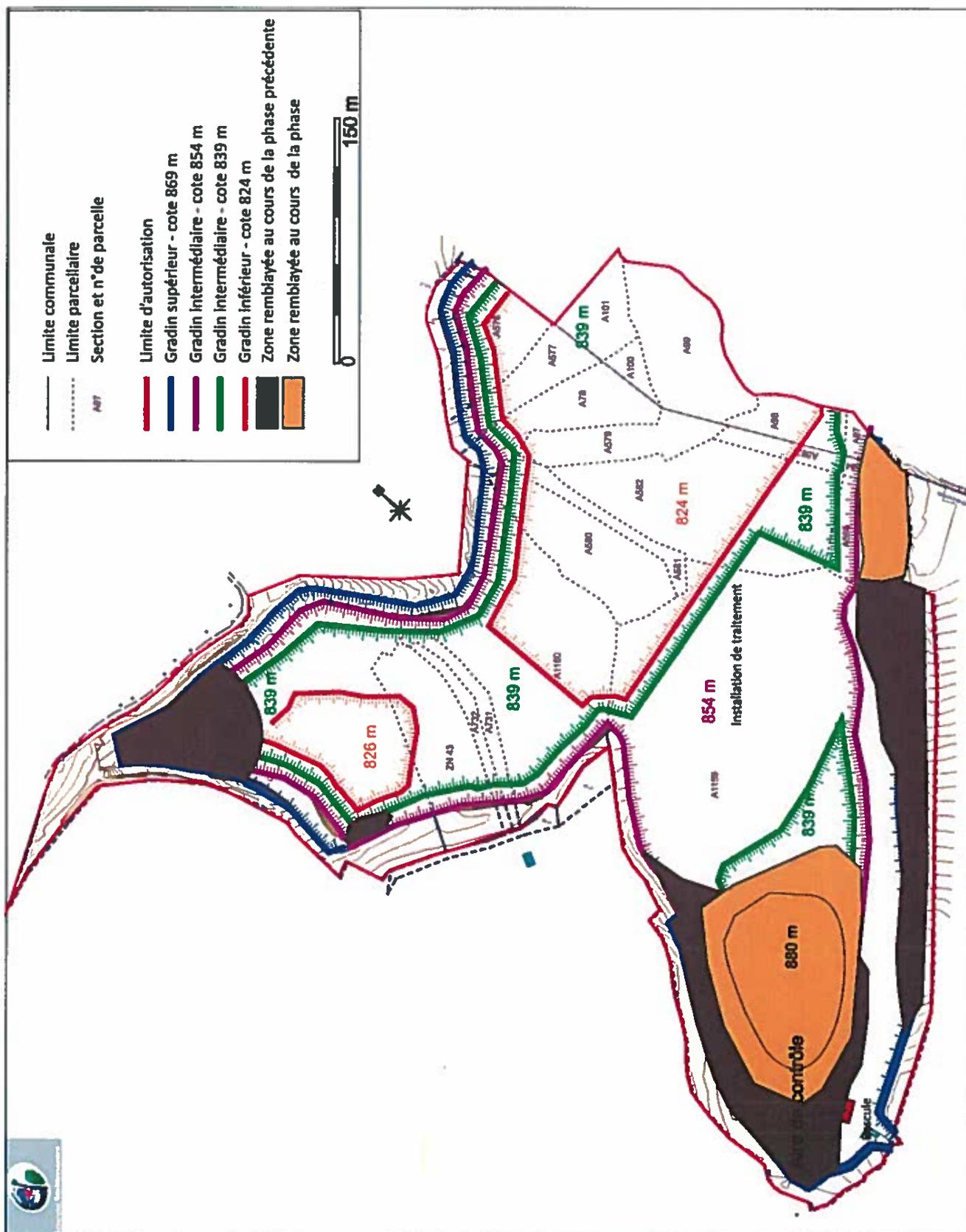


Figure 12 : Phasage de remblaiement - Années 2022 – 2026 (Phase 4)

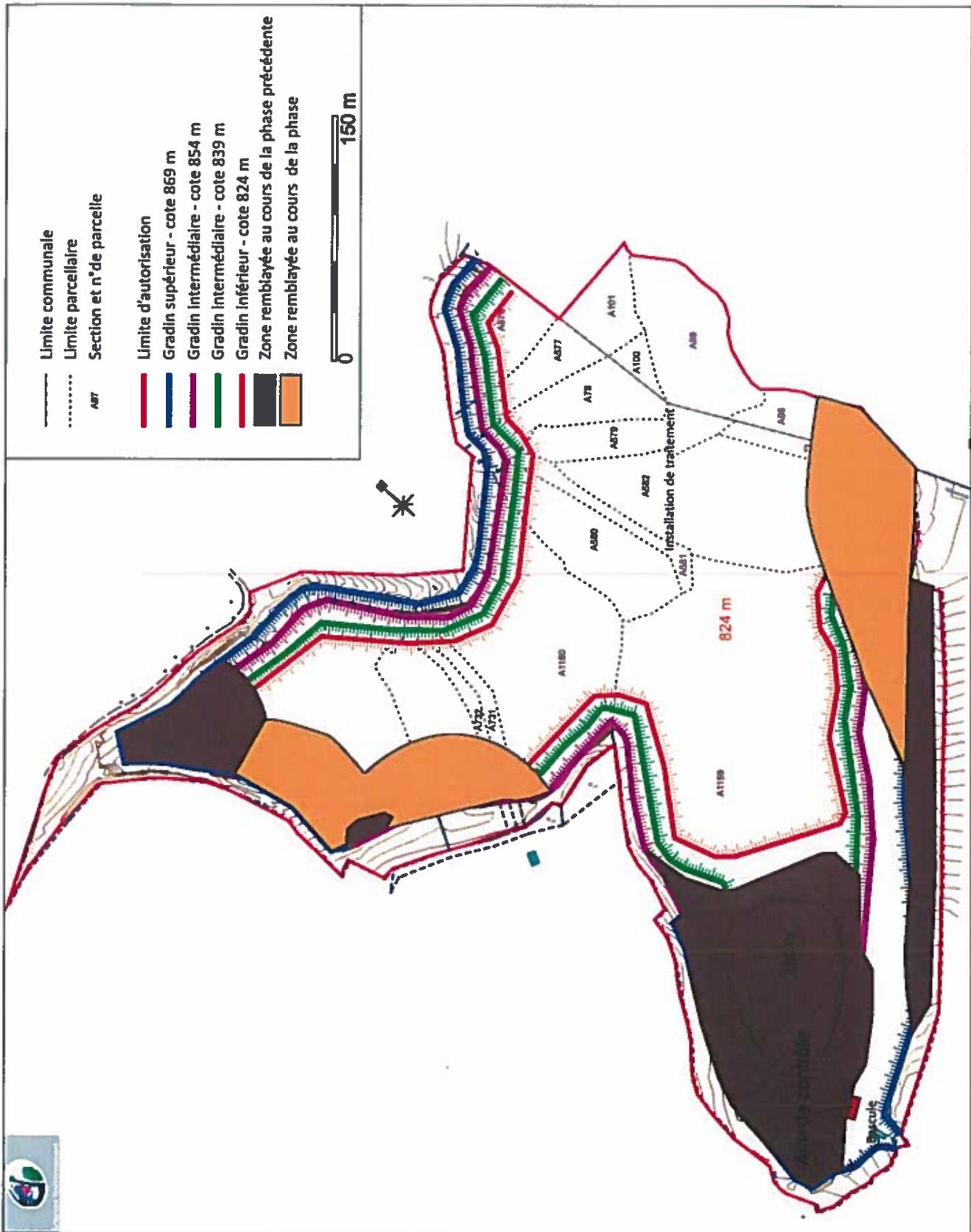


Figure 13 : Phasage de remblaiement - Années 2027 - 2029 (Phase 5)

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-10-25-006

TERRE COMTOISE

Annule et remplace la version précédente publiée

TERRE COMTOISE

Annule et remplace la version précédente publiée



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 25 – 2017 – 10 – 25 – 005
annule et remplace la version précédente publiée

Objet : Prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées
Société TERRE COMTOISE à DANNEMARIE-SUR-CRETE

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles L.181-14 R 181-46 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 chapitre V titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

VU l'arrêté du 02/09/16 modifiant l'arrêté du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 et l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

VU les actes antérieurement, dont le dernier acte du 15 avril 2016, délivrés à la société TERRE COMTOISE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE ;

VU le courrier du 22 mars 2017 de la société TERRE COMTOISE, dont le siège social est situé 2 rue Victor Considérant, Parc de l'Echange, à VAUX LES PRES (25770), informant le Préfet de son souhait d'une part de diminuer les quantités d'engrais type « ammonitrates 33,5 % » sur site et ce, dans le cadre d'une évolution à la baisse des besoins et d'utilisation de ce type d'engrais au profit d'autres engrais présentant moins de risques, et de façon plus globale, d'une réflexion de réduction des risques à la source et d'autre part, que cette diminution impacte le statut Seveso du site, en passant le site à autorisation au sens de la nomenclature des installations classées ;

1/6

VU le courrier du 12 avril 2017 de la société TERRE COMTOISE demandant au Préfet de bénéficier d'un système de désenfumage passif pour son stockage d'engrais suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 3 juillet 2017 suite à la consultation de l'inspection en date du 30 juin 2017 par courriel sur le projet d'arrêté préalablement à la présentation au CODERST ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'exploitant du 6 octobre 2017, après la présentation au CODERST ;

Considérant que les éléments résultant du courrier du 22 mars 2017 et notamment la diminution des quantités d'engrais type ammonitrates 33,5 %, constituent des éléments de mesures de réduction des risques à la source ;

Considérant que les éléments résultant du courrier du 12 avril 2017 sur la mise en place de dispositifs passifs sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié et qu'ils peuvent être réalisés lors des travaux de rénovation de toiture ;

Considérant que l'exploitant a informé la Préfecture et l'inspection en charge des installations classées, des modifications qui seront apportées sur le site avant leur réalisation et ce conformément à l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de ce même article et de sa circulaire d'application du 14 mai 2012 ;

Considérant que les modifications envisagées par la diminution des quantités d'engrais (ammonitrates 33,5%) s'inscrivent dans une logique de réduction du risque à la source ;

Considérant que les modifications liées aux diminutions des quantités d'engrais (ammonitrates 33,5%) conduisent à un changement de statut administratif au sens des installations classées, à savoir SEVESO Seuil Bas à Autorisation ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société TERRE COMTOISE nécessite d'être mis à jour au vu des modifications envisagées par l'exploitant ;

Considérant que les modifications envisagées nécessitent de modifier ou d'abroger certaines prescriptions encadrant les activités du site et principalement celles relatives au plan particulier d'intervention car ces prescriptions ne sont plus adaptées aux évolutions et modifications envisagées par l'exploitant via son courrier du 22 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Intitulé / désignation de la rubrique	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime de classement (A, DC, D, NC)*	Caractéristiques de l'installation / de capacité maximale du site
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	2160-2a	A	Silo métallique palplanche Volume total : 16 315 m ³
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux pour le traitement et la transformation uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis	2260-1	A	Unité de fabrication d'aliments pour le bétail : Capacité de production totale : 730 tonnes / jour
Traitement et transformation uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis (fabrication d'aliments pour animaux exclusivement d'origine végétale)	3642-2	A	Capacité de production totale : 730 tonnes / jour
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium et Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium	4702-II 4702-III 4702-IV	A	Catégorie II : 1200 tonnes en vrac et big bag avec une quantité en vrac par case limitée à 800 tonnes Catégorie III : 3000 tonnes Catégorie IV : 3000 tonnes <i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II : la quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t. Pas de quantité seuil bas pour les rubriques 4702-III et 4702-IV</i>
Stations-service interne	1435-3	DC	Installation de distribution de carburants Volume total : 590 m ³
Silos plats et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique	2160-1b	DC	Silo plat Volume total : 13 366 m ³
Combustion, à l'exclusion des rubriques visées aux rubriques 2770 et 2771	2910-A-2	DC	Puissance totale : 10,5 MW

Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	2515-1-c	D	Puissance totale des machines (mélange et ensilage) = 120 kW
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510-2	DC	Stockage de 75 tonnes produits phytosanitaires
Entrepôts couverts	1510	NC	Quantité de substances dangereuses stockées < à 500 tonnes
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	2710-1	NC	1 tonne de collecte auprès agriculteur et stock distributeur
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	2714	NC	Collecte de bidons plastique vides lavés égouttés et big bag propres
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	4734	NC	Cuves enterrées de carburants
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	4511	NC	Stockage de 25 tonnes de produits phytosanitaires

* *Légende* : A = autorisation, D = déclaration, DC = déclaration contrôlée et NC = non classé

L'établissement est soumis à Autorisation et relève de la directive dite « IED » : la rubrique principale est la rubrique 3642.

ARTICLE 2

Les dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime Seveso Seuil Bas précisées aux articles 2.8.6.1, 2.8.6.3 et 2.8.6.4 sont abrogées.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2.11.3.5.5 relatives au stockage d'engrais en vrac sont remplacées par les dispositions suivantes :

« STOCKAGE D'ENGRAIS EN VRAC

Le stockage des engrais en vrac respecte les dispositions suivantes :

- hauteur maximale de 6 mètres,
- volume maximal par case de 800 tonnes maximum pour les engrais de catégorie 4702-II, 1000 tonnes pour les autres engrais,
- les murs de séparation entre les cases sont en béton banché et ne sont pas surmontés ou prolongés par des cloisons en bois ou autre matériau combustible incompatible avec les engrais/

Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du tas d'engrais en contact avec la paroi ou des îlots d'engrais conditionnés en contact avec la paroi et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Une séparation physique ou un espace minimum de 5 mètres est conservé entre les engrais vrac et les engrais conditionnés. »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2.8.4.2 relatives au désenfumage sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Ces dispositifs sont de type passif (à ouverture permanente) ou de type actif.

L'exploitant se positionne sur le choix retenu et tient à disposition de l'inspection tous les éléments justifiant le respect des présentes prescriptions

Pour les dispositifs passifs, ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié. »

ARTICLE 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévue par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société TERRE COMTOISE.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est d'un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à la Société TERRE COMTOISE dont le siège social est situé 2 rue Victor Considérant, Parc de l'Echange, à CHEMAUDIN ET VAUX (25770).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DANNEMARIE-SUR-CRETE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du DOUBS, l'accomplissement de cette formalité, avec copie à la DREAL.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TERRE COMTOISE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du DOUBS et aux frais de la société TERRE COMTOISE dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de DANNEMARIE-SUR-CRETE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CHEMAUDIN ET VAUX, CORCONDRAÏ, GRANDFONTAINE, MONTFERRAND-LE-CHATEAU, POUILLEY-FRANÇAIS, ROUTELLE, SAINT-VIT, THORAISE, TORPES, VELESMES-ESSARTS et VILLERS-BUZON.

Besançon, le **25 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-11-20-004

Agrément garde-chasse particulier de M. David AUBERT
pour le compte de l'ACCA de Longeville sur Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-1013-006 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Gérard VERON, président de l'association communale de chasse agréée de LONGEVILLE-SUR-DOUBS à M. David AUBERT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 2012251-0006 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 7 septembre 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. David AUBERT

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. David, François AUBERT, né le 1^{er} février 1972 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de LONGEVILLE-SUR-DOUBS représentée par son président, sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-SUR-DOUBS.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. David AUBERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. David AUBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Adresse postale : 43 avenue du Maréchal Joffre - BP 247 - 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - Standard tél.: 03.70.07.61.00 - Fax : 03.81.91.22.18
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. David AUBERT , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 20 novembre 2017

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

SIGNE

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-11-20-005

AP modification AP2012270-0020 du 26 septembre 2012
et renouvellement composition CSS BUTAGAZ Deluz

*AP modification AP2012270-0020 du 26 septembre 2012 et renouvellement composition
Commission de Suivi de Site BUTAGAZ Deluz.*



PREFET DU DOUBS

Préfecture
Service de Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques

ARRETE N°

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012270-0020 du 26 septembre 2012
et renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour la Société BUTAGAZ à
Deluz**

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-36, D.125-29 à D.125-34, R.128-8-1 à R.125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1991 autorisant la Société SPGL à exploiter à Deluz un dépôt de GPL et un hall d'emplissage de bouteilles de propane et butane,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 05 août 1996, autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de gaz sous talus, en remplacement des stockages aériens existant sur le territoire de la commune de Deluz,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/n° 4139 du 01 septembre 2000, autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt 120 tonnes de GPL en bouteilles sur son site de Deluz et modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 05 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012270-0020 du 26 septembre 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site en substitution du Comité Local d'Information et de Concertation pour la Sté BUTAGAZ à Deluz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012312-0017 du 7 novembre 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012270-0020 du 26 septembre 2012 ;

Vu le courriel de la Sté BUTAGAZ du 12 juillet 2017 proposant le nom de ses représentants au collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » ainsi que le représentant de ce collège au sein du bureau de la commission ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE CHARLES NODIER – 25035 BESANÇON CEDEX TEL. STANDARD : 03.81.25.10.00 –
FAX : 03.81.83.21.82

Considérant la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

Considérant la nécessité de modifier, au sein de la commission de suivi de site précitée :

- la composition du collège « Administrations de l'État » en raison de la désignation en tant que « personnalités qualifiées », du représentant du service interministériel de défense et de protection civile, du représentant du service départemental des services d'incendie et de secours et du représentant de l'agence régionale de santé (ARS), préalablement membres dudit collège ;
- la composition du Collège "Exploitant d'installations classées pour lesquelles la commission est créée", en raison de la désignation en tant que « personnalités qualifiées » du représentant de la direction territoriale de SNCF Réseau et du représentant de Voies navigables de France, préalablement membres dudit collège ;
- la composition du collège « salariés de l'installation pour laquelle la commission est créée » en raison de la désignation de MM. Jean-Luc THERAIN et Régis LECHEVALIER ;
- la composition du collège « Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » en raison de la modification des noms de l'Association de pêche « la Deluzienne » en Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Deluzienne » et de l'Association « Doubs Nature Environnement » en Association « France Nature Environnement – Doubs » ;

Considérant qu'il convient de créer un collège « Personnalités qualifiées » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012270-0020 du 26 septembre 2012 susvisé concernant la composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt gaz de Deluz exploité par la BUTAGAZ, sont modifiées comme suit :

« La commission visée à l'article 1^{er}, est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges et un collège des personnalités qualifiées :

- **Collège "Administrations de L'État" :**
 - le Préfet du Doubs ou son représentant
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) ou son représentant
 - le Directeur départemental des territoires (DDT) du Doubs ou son représentant
 - le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant
- **Collège "Élus des collectivités territoriales" :**
 - la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ou son représentant
 - le Président de la Communauté d'agglomération du grand Besançon (CAGB) ou son représentant
 - la Maire de Deluz ou son représentant

- Collège "Exploitant d'installations classées pour lesquelles la commission est créée" :
 - le Chef d'Unité d'Exploitation de la Sté BUTAGAZ ou son représentant
 - le Responsable Excellence Opérationnelle de la Sté BUTAGAZ ou son représentant
- Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" :
 - M. Jean-Luc THERAIN, représentant élu du personnel BUTAGAZ, salarié protégé
 - M. Régis LECHEVALIER, représentant élu du personnel BUTAGAZ, salarié protégé
- Collège "Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée" :
 - le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Deluzienne » ou son représentant
 - le Président de l'association France Nature Environnement- Doubs ou son représentant
- Personnalités qualifiées
 - le représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
 - le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
 - le représentant de l'agence régionale de santé (ARS)
 - le représentant de la direction territoriale de SNCF Réseau
 - le représentant de Voies Navigables de France (VNF)

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012270-0020 du 26 septembre 2012 demeurent sans changement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012312-0017 du 7 novembre 2012 sont abrogées.

Article 3 – Recours – Publication

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de DELUZ.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Mme le Maire de DELUZ, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 20 NOV. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE CHARLES NODIER – 25035 BESANÇON CEDEX TEL. STANDARD : 03.81.25.10.00 –
FAX : 03.81.83.21.82

Préfecture du Doubs

25-2017-11-20-006

AP modification AP2012270-0021 du 26 septembre 2012
et renouvellement composition CSS SFPLJ Gennes

*AP modification AP2012270-0021 du 26 septembre 2012 et renouvellement composition
Commission de Suivi Site SFPLJ Gennes*



PREFET DU DOUBS

Préfecture
Service de Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques

ARRETE N°

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012270-0021 du 26 septembre 2012
et renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour la Société Française du
Pipeline du Jura (SFPLJ) à Gennes**

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-36, D.125-29 à D.125-34, R.128-8-1 à R.125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 autorisant la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) à exploiter à GENNES un dépôt de pétrole brut ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012270-0021 du 26 septembre 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site en substitution du Comité Local d'Information et de Concertation pour la SFPLJ à Gennes ;

Vu les courriels de la SFPLJ du 7 juillet 2017 proposant le nom de son représentant au collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » et membre du bureau de la commission ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

Considérant la nécessité de modifier, au sein de la commission de suivi de site précitée :

- la composition du collège « Administrations de l'État » en raison de la désignation en tant que « personnalités qualifiées » du représentant du service interministériel de défense et de protection civile, du représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours et du représentant de l'agence régionale de santé (ARS), préalablement membres dudit collège ;

- la composition du collège « salariés de l'installation pour laquelle la commission est créée » en raison de la désignation de M. Mourad DJENET en remplacement de MM. Hervé GENILLOUX et Eric CUENOT ;
- la composition du collège « Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » en raison de la modification du nom de l'Association « Doubs Nature Environnement » en Association « France Nature Environnement – Doubs » et de la désignation, en tant que riverain du site, de M. Adrien ROBERT en remplacement de M. Gérard ROBERT ;

Considérant qu'il convient de créer un groupe « Personnalités qualifiées » ;

Considérant, au vu des échanges lors de la réunion de la commission du 9 décembre 2016, qu'il apparaît opportun de désigner l'association ATMO Bourgogne-Franche-Comté en tant que « personnalité qualifiée » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012270-0021 du 26 septembre 2012 susvisé concernant la composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt pétrolier de Gennes exploité par la Société Française du Pipeline du Jura, sont modifiées comme suit :

« La commission visée à l'article 1^{er}, est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges et un collège des personnalités qualifiées :

- **Collège "Administrations de L'État" :**
 - le Préfet du Doubs ou son représentant
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) ou son représentant
 - le Directeur départemental des territoires (DDT) du Doubs ou son représentant
 - le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant
- **Collège "Élus des collectivités territoriales" :**
 - la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ou son représentant
 - le Président de la Communauté d'agglomération du grand Besançon (CAGB) ou son représentant
 - la Maire de Gennes ou son représentant
 - le Maire de Nancray ou son représentant
 - le Maire de Saône ou son représentant
 - le Maire de La Chevillotte ou son représentant
- **Collège "Exploitant d'installations classées pour lesquelles la commission est créée" :**
 - le Directeur de la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) ou son représentant
 - le Chef du dépôt pétrolier de Gennes ou son représentant
 - le Directeur de la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) ou son représentant

- Collège “Salariés de l’installation classée pour laquelle la commission est créée” :
 - M. Mourad DJENET, représentant élu du personnel SFPLJ, salarié protégé
- Collège “Riverains et Associations de protection de l’environnement dont l’objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée” :
 - le Président de l’association France Nature Environnement- Doubs ou son représentant
 - la Présidente de l’association AGRISS (Association d’un Groupe de Riverains du Site Seveso) ou son représentant
 - M. Adrien ROBERT, riverain du site, ou son représentant
- Personnalités qualifiées
 - le représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
 - le représentant du service départemental d’incendie et de secours (SDIS)
 - le représentant de l’agence régionale de santé (ARS)
 - le représentant de l’association agréée pour la surveillance de la qualité de l’air ATMO Bourgogne-Franche-Comté »

Article 2

Les autres dispositions de l’arrêté préfectoral n°2012270-0021 du 26 septembre 2012 demeurent sans changement.

Article 3 – Recours – Publication

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs et fera l’objet d’un affichage en mairie de GENNES.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Mme le Maire de GENNES, ainsi que M. le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **20 NOV. 2017**

Le Préfet
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-11-22-001

Arrêté modificatif 3-délégués de l'administration 2018
DPT 25

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° 25-2017-

modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-31-005 du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2018 dans les communes du département du Doubs

VU le Code électoral ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-31-005 du 31 août 2017 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer plusieurs délégués désignés dans l'arrêté du 31 août 2017 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-31-005 du 31 août 2017 est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de délégués de l'administration chargés de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2018, dans les communes suivantes :

– LAISSEY : Mme Céline GRUET, en remplacement de M. Jacques FAWER ;

– MONTBELIARD : M. Thierry NAUDIN, en remplacement de M. Jean BERTRAND.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-31-005 du 31 août 2017 restent inchangées, sous réserve des modifications apportées par les arrêtés n°25-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 et n° 25-2017-11-10-002 du 10 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque délégué pour ce qui le concerne et aux maires des communes intéressées.

Besançon, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.*

Préfecture du Doubs

25-2017-11-15-004

Arrêté modificatif CHSCT 2017

Arrêté modificatif portant désignation des membres du CHSCT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Service Départemental d'Action Sociale

ARRETE N°252017 modifiant l'arrêté modificatif N° 2520161109001
portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
de la Préfecture du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 2014273-0018 du 30 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Doubs comprenant les représentants de l'administration et leurs suppléants, 7 représentants du personnel et leurs 7 suppléants ainsi que le médecin de prévention, les assistants et conseillers de prévention et les inspecteurs santé et sécurité au travail ;

Vu l'arrêté n° 2015020-0021 du 20 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture,

Vu l'arrêté n° 2015050-0002 du 19 février 2015 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture,

Vu l'arrêté n°20151020001 du 20 octobre 2015 modifiant l'arrêté n°2015050-0002 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture,

Vu l'arrêté modificatif N° 2520161109001 du 09 novembre 2016 modifiant l'arrêté n°20151020001 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Doubs est fixée comme suit :

a) En qualité de représentants de l'administration :

Monsieur le Préfet du Doubs en qualité de Président,
Monsieur le Secrétaire Général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines

b) En qualité de représentants du personnel :

En qualité de membres titulaires :

- Désignés par la Fédération Nationale CFDT

Monsieur Jean-Philippe BERTAUD,
Monsieur Baptiste D'HOUTAUD,
Monsieur Christian GOUGET,
Madame Myriam KIEFER.

- Désignés par le Syndicat National des Personnels de Préfecture FO :

Madame Corinne BIAJOUX,
Madame Marie-Françoise JEANPIERRE,
Madame Nathalie MARQUES.

En qualité de membres suppléants :

- Désignés par la Fédération Nationale CFDT

Madame Lucie CAMELOT,
Madame Cindy LAMBOLEY,
Madame Amélie GIROD,
Monsieur Eric BAILLY-MAITRE.

- Désignés par le Syndicat National des Personnels de Préfecture FO :

Madame Patricia MEZIERE,
Madame Noura ROUBAH,
Madame Monique ROLLA.

- c) le médecin de prévention
- d) les assistants et le conseiller de prévention
- e) les inspecteurs santé et sécurité au travail

ARTICLE 2 : Les agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que le médecin de prévention assistent de plein droit aux séances du comité avec voix consultative.

ARTICLE 3 : Le président du comité peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ils n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 4 : Tous les arrêtés pris antérieurement, portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Besançon, le

15 NOV 2017

Le Préfet



Préfecture du Doubs

25-2017-11-16-004

Arrêté portant renouvellement de la composition de la CSS
de l'UIOM de Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

OBJET : Portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de station d'épuration (UIOM) de Besançon

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-1 à L125-9, R-125-5 et R125-8, D125-9 à D125-34 ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatifs aux commissions de suivi de site ;
- VU la circulaire ministérielle NOR/DEVP1237375C du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 susvisé ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0109-04963 modifié du 1^{er} septembre 2004 autorisant, sur le territoire de la commune de Besançon, l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de station d'épuration (UIOM) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-335-0004 du 30 novembre 2012 portant composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de station d'épuration (UIOM) de Besançon ;

Considérant que l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de station d'épuration (UIOM) de Besançon relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels, banals et de boues de station d'épuration (UIOM) :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1 :

La commission de suivi de site (CSS) pour l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de station d'épuration (UIOM) de Besançon, est renouvelée comme suit pour une durée de 5 ans :

Collège des administrations de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Mme la cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie ou son représentant.

Collège des élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

- Mme la Députée de la circonscription de Besançon-Ouest ou son représentant,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ou son représentant,
- M. le Maire de Besançon ou son représentant,
- M. le Maire de la commune d'Avanne-Aveney ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de Franois ou son représentant,
- Mme le Maire de la commune de Pelousey ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de Pouilley-Les-Vignes ou son représentant,
- M. le Maire de Serre-Les-Sapins ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou son représentant.

Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :

- M. le Président de l'association « Commission de Protection des Eaux » ou son représentant,
- Mme la Présidente de l'association de consommateurs « UFC-Que Choisir » ou son représentant,
- M. le Représentant du Conseil de Quartier de Besançon-Planoise,
- M. le Directeur de l'association ATMO Franche-Comté en charge de la surveillance de la qualité de l'air.

Collège des exploitants :

- Mme la présidente du Syndicat Mixte de Besançon et sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) ou son représentant,
- Le directeur de la société en charge de l'exploitation ou son représentant.

Collège des salariés :

- Mme Anne-Laure GRANDJEAN, responsable incinération au SYBERT,
- Le délégué syndical de la société en charge de l'exploitation.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012335-004 du 30 novembre 2012 sont inchangées

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'exploitant de l'UIOM de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Besançon et notifié à chacun des membres de la commission.

Besançon, le 16 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-11-21-002

Habilitation de la SARL PF Dieffenbach à Besançon

Préfecture

Cabinet

Direction des Sécurité

Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr.

ARRETÉ n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-07-117-002 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande déposée le 8 novembre 2017 par Monsieur Jacques DIEFFENBACH, gérant de la SARL Jacques DIEFFENBACH à enseigne LOST FUNERAIRE sise 54 rue de Dole à BESANCON, en vue de l'habilitation de son entreprise dans le domaine funéraire ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La SARL PF DIEFFENBACH, sise 54 rue de Dole à BESANCON, exploitée par Monsieur Jacques DIEFFENBACH, sous enseigne LOST FUNERAIRE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des corbillards,

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 17-25-216.

Article 3 : La présente habilitation est fixée à **1 an** et pourra être reconduite sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de BESANCON
- M. Jacques DIEFFENBACH, SARL PF DIEFFENBACH, 54 rue de Dole, 25000 BESANCON.

Besançon, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Nicolas REGNY